Quatre-vingt-huitième année. — N° 8. Le Numéro: 35 francs. Mercredi 11 Janvier 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

COMPTABILITE PUBLIQUE

Circulaire du 17 décembre 1955 relative à l'application du système de la gestion **(imputation et contrôle des opérations budgétaires de l'Etat)** (*Journal officiel* du 18 décembre 1955).

(Fascicule n° **55-210 S.** — Prix: **10 F.**)

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Réception par le Président de la République de Messieurs les membres du corps diplomatique (p. 427).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 56-13 du 6 janvier 1956 modifiant l'article 33 du décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires (p. 427).

Arrêté portant suspension de fonctions (agents diplomatiques et consulaires) (p. 428).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 56-14 du 6 janvier 1956 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de la Seine et au préfet de police (p. 428).

Décret du 6 janvier 1956 portant rattachement au canton de Ploubalay (arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord) de la commune de Plessix-Balisson, dépendant actuellement du canton de Plancoët (mêmes arrondissement et département) (p. 428).

Décret n° 56-15 du 10 janvier 1956 modifiant le décret n° 55-709 du 25 mai 1955 régiant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1955-1956, déjà modifié par le décret du 19 août 1955 (p. 428).

Décret du 10 janvier 1956 homologuant la décision de l'assemblée algérienne modifiant et complétant la décision n° 55-019, modifiée par la décision n° 55-035, portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1955-1956 (p. 429).

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet (p. 429).

Arrêté portant inscriptions à des tableaux d'avancement (tribunaux administratifs) (p. 429).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 56-16 du 6 janvier 1956 portant modification du décret du 26 novembre 1937 (organisation du corps des équipages de la flotte) (p. 429).

Décret n° 56-17 du 6 janvier 1956 relatif à l'avancement au choix, au grade de commandant, des capitaines en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps visés à l'article 12 de la loi n° 55-761 du 3 juin 1955 (p. 429).

Tableau d'avancement, pour l'année 1956, des sous-officiers de l'armée de terre (active) et *décision* portant promotions (p. 430).

Tableau d'avancement des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (année 1956) (p. 433).

Tableau d'avancement de l'année 1956 (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 433).

Tableau d'avancement de l'année 1955 (armée de l'air, réserve) (rectificatif) (p. 433).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 56-18 du 6 janvier 1956 modifiant le décret n° 47-1880 du 21 septembre 1947 relatif à la composition du comité national des prix (p. 433).

Décret n° 56-19 du 10 janvier 1956 relatif à la délégation à Tunis de l'office des changes (p. 433).

Arrêté du 10 janvier 1956 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1955 fixant le prix des farines de blé destinées aux départements et territoires d'outre-mer (p. 434).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décrets du 6 janvier 1956 portant nominations et admission à la retraite:

Administrateurs (p. 434).

Greffiers (p. 434).

Magistrats (p. 434).

Arrêté du 27 décembre 1955 fixant les modalités de recrutement au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la France d'outre-mer (p. 434).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 6 janvier 1956 portant titularisation dans le grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports au titre de la loi du 26 septembre 1951 (p. 439).

Arrêté du 7 janvier 1956 relatif à l'inscription des candidats titulaires du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques à la licence ès sciences naturelles (p. 439).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 56-20 du 6 janvier 1956 relatif aux commissions consultatives économiques sur les aéroports (p. 439).

Décret du 6 janvier 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 10, à Châtellerault (p. 440).

Décret du 6 janvier 1956 autorisant la chambre de commerce des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt (p. 440).

Arrêté du 29 décembre 1955 portant transfert de crédits (p. 440).

Arrêtés portant nominations (ponts et chaussées) (p. 441).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 56-21 du 6 janvier 1956 portant modification des articles 6 et 8 du décret du 27 mai 1939 instituant l'ordre du Mérite commercial (p. 441).

Décret n° 56-22 du 6 janvier 1956 portant modification des articles 7 et 9 du décret n° 51-1348 du 19 novembre 1951 relatif à l'ordre du Mérite artisanal (p. 441).

Décret du 6 janvier 1956 prolongeant la durée de l'autorisation provisoirement accordée à la Société des raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique en vue de faire traiter une partie du pétrole brut importé par la société Pechelbronn dans sa raffinerie de Merkwiller (p. 442).

Décrets du 6 janvier 1956 autorisant les chambres de commerce de Paris et de Tulle à contracter des emprunts (p. 442).

Arrêté portant attribution de bourses (école nationale supérieure des mines de Paris) (p. 443).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 56-23 du 6 janvier 1956 relatif à l'application de l'article 699 du code rural concernant le fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel (p. 443).

Décret du 6 janvier 1956 portant titularisation au titre de la loi du 26 septembre 1951 dans l'emploi de chef de district des eaux et forêts (p. 444).

Arrêté du 29 décembre 1955 portant autorisation de recrutement de sténodactylographes dans les services de la direction générale des eaux et forêts (p. 444).

Arrêté du 30 décembre 1955 fixant les modalités d'assiette et de perception de la redevance due à l'occasion de la délivrance des cartes de contrôle aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne, ainsi que les dispositions particulières applicables à la campagne 1955-1956 (p. 444).

Arrêté du 30 décembre 1955 autorisant l'institut des vins de consommation courante à recruter, à titre temporaire, des personnels en vue de l'établissement du cadastre viticole (p. 445).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 56-24 du 6 janvier 1956 complétant le décret n° 55-1020 du 28 juillet 1955 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires (p. 446).

Décret du 6 janvier 1956 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 (p. 446).

Arrêté du 10 janvier 1956 fixant les taux d'abattement applicables dans les communes du département de Seine-et-Oise (p. 446).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 6 janvier 1956 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946 modifiée (p. 447).

Circulaire du 6 janvier 1956 relative à l'application de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (p. 447).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés du 20 décembre 1955 autorisant le recaptage de sources d'eau minérale (p. 446)

Ministère de la marine marchande.

Décrets du 6 janvier 1956 portant promotions et nominations dans le corps des professeurs de la marine marchande (p. 447).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale (p. 472).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 472).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance:

De l'Equateur (p. 472).

Du Paraguay (p. 473).

Du Chili (p. 473).

De la Bolivie (p. 473).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance:

De l'Equateur (p. 472).

Du Paraguay (p. 473).

Du Chili (p. 473).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur (p. 472).

Annonces (p. 474).

DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

Feuilles 16 et 17 (session de 1954). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Réception par le Président de la République de Messieurs les membres du Corps diplomatique le 29 décembre 1955.

Allocution de Son Excellence Monseigneur Marella, Nonce apostolique du Saint-Siège.

Présentation des vœux du Corps diplomatique.

Monsieur le Président,

Me trouver en cette même place, devant cette même assemblée, et pour la même occasion, ne m'empêche nullement de dire en toute sincérité que ce m'est un nouvel honneur et une nouvelle joie d'avoir le privilège de vous offrir une fois de plus, au nom de mes collègues ici présents, les vœux les plus vifs et les plus cordiaux.

Au cours de cette année, bien des vents ont bouleversé les flots de cette mer que sont nos vies d'hommes et la vie des nations. Mais si les vagues se sont creusées et combien profondes tout récemment encore, en votre âme d'époux, vous nous avez donné à tous, monsieur le Président, face à l'épreuve, l'exemple d'un très grand courage et de dignité chrétienne; loin de déroger à vos grands devoirs, vous avez continué à les accomplir en toute sérénité, aux meilleurs intérêts du pays.

La France, aux destinées de laquelle vous présidez, ne pourrait-elle pas se comparer, elle aussi, à cet océan agité, mais gardant en sa profondeur, comme l'océan lui-même, sa force vive et sa tranquille assurance.

Nous osons l'espérer, avec l'aide de Dieu, la nouvelle année verra se lever une brise salutaire, promesse pour les individus et les peuples, d'une navigation plus sûre et plus prospère.

Dans la recherche des pronostics, n'y aurait-il pas un heureux présage d'une entente plus profonde et plus générale à voir le Corps diplomatique accrédité auprès de Vous, monsieur le Président, un des plus nombreux et influents qui soient, prendre encore de l'accroissement, sinon en nombre, du moins en importance, par l'élévation de plusieurs légations au rang d'ambassades ?

Puisse l'honneur qui en rejaillit sur votre Gouvernement aider encore la France à aller toujours plus de l'avant dans cette voie de l'union et de l'entr'aide, qui, plus elle semble et est en effet généreuse et désintéressée, plus elle se trouve concourir aux justes intérêts de celui qui en est le promoteur. Tant il est vrai qu'aujourd'hui, la plupart des problèmes nationaux ne trouvent leur solution qu'à l'échelle internationale.

Je crois, monsieur le Président, être l'interprète de tous mes collègues et répondre aussi à vos désirs personnels en formant des vœux pour une harmonie et une compréhension mutuelle toujours plus grandes, au bénéfice de tous, dans la famille des Nations.

Allocution de Monsieur le Président de la République en réponse aux vœux du Nonce apostolique.

« La famille des Nations », en ces simples mots vous venez, monsieur le Nonce, de résumer les sentiments que j'éprouve en face d'une Assemblée où chaque Nation a bien voulu déléguer une de ses personnalités les plus éminentes.

Dans ce Corps diplomatique qui, par définition est une unité, comment de multiples affinités naturelles ne vous lieraient-elles pas les uns aux autres, vous tous qu'une semblable sélection, après une même vocation, a éloignés de vos pays, séparés au moins en partie de vos familles et conduits à Paris pour y exercer pareillement la haute mission de concilier, d'accorder, d'unir ?

Ce Cercle diplomatique m'apparaît aujourd'hui d'autant plus comme un cercle de famille que se prolonge en moi l'émotion d'une sympathie dont je vous ai été hier et dont je vous resterai toujours profondément reconnaissant et qui m'attache plus fortement à vous tous, à vous en particulier, monsieur le Nonce qui, auprès d'un chef de famille, avez, de si touchante façon, représenté vos Collègues comme vous les représentez avec tant de noblesse devant le Chef de l'Etat.

Vous pensez, monsieur le Nonce, et je pense comme vous, qu'il n'est pas chimérique de voir en cette famille diplomatique la préfiguration de la famille des Nations.

Au cours de l'année qui s'achève, une grande espérance a traversé la terre. N'aurait-elle enfanté que déception ?

Il n'est pas sans précédent que des conférences spectaculaires entre les grands de la terre n'aient abouti à aucune conclusion substantielle, même quand les perspectives en ont été explorées et préparées selon des méthodes éprouvées que vous connaissez bien, madame et messieurs les Ambassadeurs et Ministres. Mais, même en ce cas, de telles rencontres peuvent laisser subsister et agir l'esprit qui les a inspirées. L' « esprit de Genève » c'est, je crois, essentiellement l'aspiration grandissante de tous les peuples vers la Paix. La bâtir reste la tâche singulièrement ardue des hommes d'Etat et de la diplomatie. A cette grande œuvre, vous le savez tous, la France est toujours prête à apporter tout son concours.

En un temps où la guerre serait pour l'agresseur, non plus seulement un crime, mais aussi un suicide, où les plus hauts intérêts de toutes les Nations apparaissent de plus en plus solidaires, je crois que de solides raisons nous permettent et nous commandent même d'espérer qu'en dépit de tant de difficultés et de si graves différends, adviendra enfin le règne de la Paix, qui réalisera pleinement la « famille des Nations ».

La France unanime le souhaite comme vous le souhaitez monsieur le Nonce, comme, j'en suis sûr, vous le souhaitez tous, madame et messieurs les Ambassadeurs et Ministres, à qui j'adresse pour vous, pour vos familles et pour vos collaborateurs, mes vœux les plus cordiaux, en vous priant de bien vouloir présenter aux Souverains et Chefs d'Etat que vous représentez les vœux amicaux qu'en toute sincérité je forme pour eux-mêmes et pour les Nations dont ils sont les guides suprêmes.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-13 du 6 janvier 1956 modifiant l'article 33 du décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1105 du 19 septembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 33 du décret susvisé du 19 septembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Seuls les ambassadeurs de France et les ministres plénipotentiaires hors classe et de 1re classe ont vocation aux emplois de chefs de mission diplomatique.

« Toutefois, à titre exceptionnel, il peut être fait appel à un ministre plénipotentiaire de 2e classe et, à défaut, dans la limite de trois postes diplomatiques, à un conseiller des affaires étrangères de 1re classe.

« Les agents diplomatiques chargés d'une ambassade n'ayant pas dignité d'ambassadeur de France bénéficient, pendant la durée de leur mission, du rang et des prérogatives d'ambassadeur, tout en conservant le traitement de leur grade.

« Ils portent, mais seulement dans l'exercice de leurs fonctions, le titre d'ambassadeur auprès du chef de l'Etat ou auprès du gouvernement du pays où ils exercent leurs fonctions ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
JEAN MÉDECIN.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 9 janvier 1956:

M. Blaviel (René), chancelier de 2e classe, 3e échelon, chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France au Caire, est suspendu de ses fonctions à compter du 1er janvier 1956.

M. Blaviel percevra, à compter du 1er janvier 1956, la moitié du traitement alloué à un secrétaire d'administration principal, 3e échelon, en fonction à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 56-14 du 6 janvier 1956 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de la Seine et au préfet de police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Vu le décret n° 52-904 du 25 juillet 1952 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de la Seine et au préfet de police;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 24 juin 1950, modifié par le décret du 25 juillet 1952, est complété comme suit:

« Le préfet de la Seine et le préfet de police peuvent, en outre, déléguer leur signature aux administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine qui ont atteint au moins la 2e classe de leur grade ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Décret du 6 janvier 1956 portant rattachement au canton de Ploubalay (arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord) de la commune de Plessix-Balisson, dépendant actuellement du canton de Plancoët (mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 6 janvier 1956, la commune de Plessix-Balisson, dépendant actuellement du canton de Plancoët (arrondissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord), est rattachée au canton de Ploubalay (mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret n° 56-15 du 10 janvier 1956 modifiant le décret n° 55-709 du 25 mai 1955 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1955-1956, déjà modifié par le décret du 19 août 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, notamment les articles 19, 21 et 22, deuxième alinéa;

Vu le décret n° 55-709 du 25 mai 1955 réglant le budget spécial de l'Algérie et les budgets annexes pour l'exercice 1955-1956, modifié par le décret du 19 août 1955;

Vu les délibérations de l'assemblée algérienne en date du 9 décembre 1955,

Décrète:

Art. 1er — En exécution des dispositions du deuxième alinéa de l'article 22 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, est inscrit d'office au budget ordinaire de l'Algérie, section IV, chapitre 4-19, un crédit complémentaire de 80 millions de francs nécessaire pour faire face aux dépenses d'organisation des élections qui constituent des dépenses obligatoires pour l'Algérie au sens de l'article 19 de la loi précitée du 20 septembre 1947.

Art. 2. — Compte tenu de l'inscription d'office décidée à l'article précédent, l'article 1er du décret n° 55-709 du 25 mai 1955, modifié par le décret du 19 août 1955, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Sont réglés conformément aux états annexés au présent décret:

« Le budget ordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1955-1956 arrêté en dépenses à la somme de 105.551.063.000 F et en recettes à la somme de 105.554.004.000 F;

« Le budget extraordinaire de l'Algérie pour l'exercice 1955-1956 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 56.248 millions 601.000 F;

« Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1955-1956 à la somme de 12.348 millions 282.000 F;

« Le budget annexe des irrigations et de l'eau potable, rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1955-1956 à la somme de 732.929.000 F;

« Le budget annexe de l'Imprimerie officielle algérienne rattaché pour ordre au budget de l'Algérie, fixé en recettes et en dépenses pour l'exercice 1955-1956 à la somme de 140 millions 183.000 F ».

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 10 janvier 1956 homologuant la décision de l'Assemblée algérienne modifiant et complétant la décision n° 55-019, modifiée par la décision n° 55-035, portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1955-1956.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques;

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la transmission en date du 13 décembre 1955 faite par le président de l'Assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante adoptée par l'Assemblée algérienne:

« Décision modifiant et complétant la décision n° 55-19, modifiée par la décision n° 55-035, portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissements de l'Algérie pour l'exercice 1955-1956 ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,

EDGAR FAURE.

Jury de l'examen pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet.

Par arrêté en date du 4 janvier 1956, le jury de l'examen pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de cabinet de préfet et la commission d'agrément prévue à l'article 16 du décret du 19 juin 1950, modifié par le décret du 14 juin 1951 portant statut particulier du corps préfectoral, sont composés comme suit:

MM. Georges Huisman, conseiller d'Etat, président.
Jean Tomasi, directeur du personnel et des affaires politiques.
Jean Pinatel, inspecteur général de l'administration.
Pierre Chaussade, préfet de la Marne.
Jean Reymond, préfet de l'Oise.
Pierre Trouille, préfet de la Sarthe.
Jean Verdier, directeur de la réglementation.

Tribunaux administratifs.

Par arrêté en date du 30 décembre 1955, les tableaux d'avancement des membres des tribunaux administratifs pour l'année 1956 ont été établis comme suit:

Pour l'accès au grade de président de section au tribunal administratif de Paris.

1 M. Terrou. | 2 M. Chailley.

Pour l'accès au grade de conseiller hors classe du tribunal administratif de Paris.

1 M. Pleven. | 2 M. Auge.

Pour l'accès au grade de président de tribunal administratif hors classe.

1 M. Girault | 2 M. Rouvière.

Pour l'accès au grade de président de tribunal administratif ou de conseiller du tribunal administratif de Paris.

1 M. Epitalbra.
1 M. Exiga. | 3 M. Guinet.

Pour l'accès au grade de conseiller de tribunal administratif de 1re classe.

1 M. Gloumeau. | 2 M. Bulle.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 56-16 du 6 janvier 1956 portant modification du décret du 26 novembre 1937 (organisation du corps des équipages de la flotte).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte est modifié comme suit:

« *Art.* 30 (§ 4). — Dans l'alinéa *b* relatif à l'avancement d'office des quartiers-maîtres provenant des écoles de maistrance de la flotte, au lieu de: « ... et promus au grade de second maître dès qu'ils ont accompli dix-huit mois de service à la mer dans leur grade... », mettre: « ... et promus au grade de second maître dès qu'ils ont accompli deux années de service à la mer dans leur grade... ».

Art. 2. — A titre transitoire, les quartiers-maîtres provenant des écoles de maistrance de la flotte pourront être promus d'office au grade de second maître jusqu'au 5 février 1956 inclus, dès qu'ils auront réuni dix-huit mois de service à la mer dans leur grade.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE BILLOTTE.

Décret n° 56-17 du 6 janvier 1956 relatif à l'avancement au choix, au grade de commandant, des capitaines en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, visés à l'article 12 de la loi n° 55-761 du 3 juin 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée, ensemble l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la loi n° 48-39 du 7 janvier 1948 et la loi n° 49-409 du 21 mars 1949 relatives au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers des armées de terre et de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps;

Vu l'article 29 de la loi du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952;

Vu la loi n° 55-761 du 3 juin 1955 relative aux droits et aux obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, et notamment son article 12;

Vu le décret du 2 mai 1914 relatif à l'établissement annuel des tableaux d'avancement;

Vu le décret du 22 avril 1934 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement et de concours des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant dans les armes et services de l'armée de terre et dans la gendarmerie nationale, ensemble le décret n° 53-1146 du 23 novembre 1953 en fixant les modalités d'application;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Les capitaines et personnels militaires de grade correspondant de l'armée de terre, de l'armée de l'air et de la gendarmerie nationale en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, appartenant aux armes, corps ou cadres dans lesquels il est dérogé temporairement à l'avancement en vertu des dispositions de l'article 29 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et du décret n° 53-1058 du 30 octobre 1953, peuvent, pendant la durée d'application de ces dispositions, être promus au grade de commandant ou à un grade correspondant au choix, hors des cadres, sous réserve d'être préalablement inscrits à un tableau d'avancement.

Art. 2. — Peuvent être inscrits au tableau d'avancement au titre d'une année déterminée les capitaines visés à l'article 1er qui:

1° D'une part, s'ils étaient portés sur les mêmes listes d'ancienneté que les officiers en activité, y figureraient:

Pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale, avant le moins ancien des capitaines de leur arme ou cadre inscrits à la deuxième partie du tableau d'avancement au grade de commandant établi au titre de l'année considérée;

Pour l'armée de l'air, avant le capitaine de leur corps ou cadre porté en fin de la première moitié du tableau d'avancement au grade de commandant établi au titre de l'année considérée;

2° D'autre part, ont, avec leur grade, soit effectué au moins une année de service effectif et accompli une période d'exercices, soit accompli deux périodes d'exercices.

Art. 3. — Les titres des intéressés sont examinés et les tableaux d'avancement sont dressés dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 1914 pour l'armée de terre ou la gendarmerie nationale ou le décret du 22 avril 1934 pour l'armée de l'air.

Art. 4. — Il n'est établi chaque année qu'un seul tableau d'avancement sur lequel les officiers inscrits sont portés dans l'ordre d'ancienneté.

Dans les cas où le tableau d'une année déterminée n'est pas épuisé au cours de cette même année, les candidats qui y figurent, et sont jugés dignes d'être inscrits au tableau de l'année suivante, sont reportés en tête de liste dans l'ordre où ils figuraient sur le tableau non épuisé, sous la rubrique « Reliquat du tableau de l'année précédente »; les nouveaux inscrits sont portés sous la rubrique « Inscriptions nouvelles ».

Art. 5. — Tout officier ainsi inscrit au tableau d'avancement est promu commandant à la date à laquelle intervient la première promotion prononcée au profit d'un capitaine en activité des mêmes armes, corps ou cadre ayant un rang inférieur au sien, inscrit sous la même rubrique que lui à la deuxième partie du tableau d'avancement de la même année pour l'armée de terre et la gendarmerie nationale et au tableau d'avancement de la même année pour l'armée de l'air.

Art. 6. — Il sera établi, s'il y a lieu, pour régularisation, deux tableaux d'avancement, l'un au titre de l'année 1954, l'autre au titre de l'année 1955, sur lesquels pourront être inscrits, selon les règles fixées ci-dessus à l'article 4, les officiers qui se trouvaient en position de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps respectivement le 1er janvier 1954 et le 1er janvier 1955.

Les officiers ainsi inscrits à ces tableaux d'avancement seront promus rétroactivement au grade de commandant, dans les conditions fixées ci-dessus à l'article 5, s'ils étaient dans la position de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps à la date à laquelle leur promotion aurait dû intervenir.

A titre transitoire, pour les tableaux d'avancement de 1954, 1955 et 1956, les conditions fixées au paragraphe 2° de l'article 2 ci-dessus ne seront pas exigées.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Armée de terre (active).

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1956 DES SOUS-OFFICIERS DE L'ARMÉE DE TERRE (ACTIVE)

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1956 les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivents:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — *Pour le grade d'adjudant-chef.*

(Inscriptions nouvelles.)

Les adjudants:

a) Sous-officiers de carrière.

Vincent (Louis), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
Faynot (Henri), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
Astolfi (Charles), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Jeannot (Léon), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Derhet (Jules), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Minouflet (Hubert), bureaux, 2e D. I. M.
Dubois (Marcel), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Bessiere (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Vidal (André), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Lesage (René), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Varin (Léon), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
Belbeoch (Marc), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Brunault (Jean), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Guilhem (Georges), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Veremme (Alphonse), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
Borrod (Pierre), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
Terrasson (Maurice), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
Guionnet (André), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
Souquet (Fernand), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Boesser (Paul), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
Guignard (Pierre), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Le Berre (Albert), exploitation, 19e D. I.
Fontaine (Henri), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
Battistelli (Paul), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
Gleize (André), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Dutay (Jacques), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Goarant (Victor), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
Blanchard (Joseph), exploitation, C. A. R. 1.
Joua (Eugène), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
Gignet (Félix), bureaux, 7e section de C. O. M. A.
Norre (Germain), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Calvez (Théophile), bureaux, F. T. E. O.
Gustin (Fernand), bureaux, 6e section de C. O. M. A.
Joffroy (Robert), bureaux, 7e section de C. O. M. A.
Teil (Jean), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
Benoit (Georges), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Sapte (Louis), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Conan (Alain), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Godin (Eugène), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Laudouar (Jean), exploitation, F. T. E. O.
Tison (Georges), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
Delahaye (Lucien), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Vial (Marcel), bureaux, 8e section de C. O. M. A.

b) Sous-officiers rengagés.

Pichon (Yves), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Salzard (Charles), exploitation, 4e section de C. O. M. A.

B. — *Pour le grade d'adjudant.*

(Inscriptions nouvelles.)

Les sergents-majors:

a) Sous-officiers de carrière.

Le Clech (Gilbert), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
Desroches (Henri), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
Minart (Jules), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
Beziat (Léon), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Prat Sainte-Marie (André), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
Dirat (Antoine), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
Leclercq (Marcel), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
Doll (Joseph), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
Ferber (René), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Soubile (Edouard), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
Marin (Vincent), exploitation, 454e compagnie de C. O. M. A.

Garioud (Alphonse), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Bettaver (Marie), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Maury (Raymond), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
Bosson (Roger), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
Adolphe (Pierre), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
Dangeard (Georges), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
Roussely (Maurice), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Collnet (Léon), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
L'Huillier (Maurice), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Perrin (Jean), exploitation, F. T. E. O.
Emingeard (Marcel), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
Sejourne (André), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Gerome (Pierre), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
Violato (Raymond), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Lamande (Jean), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Troux (Robert), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Kermaïdic (Armand), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Prevot (Marcel), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
Pradoux (Joseph), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Lafond (Jean), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
Fortune (Edmond), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Slouvenereau (René), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Becker (Pierre), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Schnell (Yves), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Dourthe (Robert), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
Ariston (Jean), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Duvinage (Paul), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Pelle (Henri), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
Moresve (Alphonse), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
De Beaussier (Louis), bureaux, école militaire d'administration.
Gallet (Raymond), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Naigeon (Bernard), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Destrehem (Eugène), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Mattel (Raymond), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Hesse (Jacques), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Delique (Roland), bureaux, 1re section de C. O. M. A.

b) Sous-officiers rengagés.

Cogne (Camille), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Lambert (Gérard), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Sarrazin (André), bureaux, 2e section de C. O. M. A.

C. — *Pour le grade de sergent-major.*

(Réinscriptions nouvelles.)

Les sergents-chefs:

a) Sous-officiers de carrière.

Singer (Roger), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Quetard (Guy), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Chenavier (Max), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
Fychenne (Marcel), exploitation, F. T. E. O.
Deligny (Roger), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Leichtnam (Alphonse), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
Gillet (Gabriel), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Bosch (Vincent), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Giovanetti (Ange), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Larquey (Ange), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
Liebard (Jean), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Didierlaurent (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Villa (Lucien), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
Richardot (Pierre), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Chiquet (Marcel), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
Benejean (Armand), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Pol (Gaspard), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
Galzi (Yves), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
Dupont (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Reby (Pierre), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Prioux (Henri), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Dupart (Robert), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Bazoge (Joseph), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Libeyre (René), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
Le Jaouan (Yves), exploitation, F. T. E. O.
Mondon (Julien), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
Gicquel (Roland), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
Rebouillat (Serge), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
Colombani (Bernardin), bureaux, F. T. E. O.
Gaud (Albert), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Planche (André), bureaux, F. T. E. O.
Doneys (Jean), buraux, 5e section de C. O. M. A.
Fierain (Charles), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
Laurent (Emile), bureaux, C. A. R. I.
Cariou (Pierre), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Bonafous (André), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
Lavayre (Jean), bureaux, F. T. E. O.
Esch (Jean), exploitation, 1re section de C. O. M. A.

b) Sous-officiers rengagés.

Heller (Edmond), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Thomas (Paul), bureaux, 2e D. I. M.
Cuny (Victor), exploitation, 451e compagnie lourde de l'intendance.
Bourdale (Pierre), bureaux, F. T. E. O.
Dax (Cyprien), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
Ortulon (Georges), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Lapoussiere (Jean), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Autret (Eugène), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
Maquet (Roger), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Clerc (René), bureaux, F. T. E. O.
Laurens (Claude), bureaux, 11e D. I.
Bach (Théodore), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Perrier-Cornet (René), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
Loiseleux (René), bureaux, 11e D. I.
Erard (Maurice), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Mary (Georges), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Llorens (André), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Pleut (Roland), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Schoeffel (Louis), exploitation, F. T. E. O.
Blin (Lucien), exploitation, 451e compagnie lourde de l'intendance.
Lescure (Roger), bureaux, F. T. E. O.
Simon (Jean), exploitation, 3e section de C. O. M. A.

D. — *Pour le grade de sergent-chef.*

(Inscriptions nouvelles.)

Les sergents:

a) Sous-officiers rengagés.

Poncelet (Yvon), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
Gueguen (Jean-Marie), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
Albarez (Roger), exploitation, F. T. E. O.
Desrues (Joseph), bureaux, 8e section de C. O. M. A.
Gendre (Jean), bureaux, F. T. E. O.
Grillot (Raymond), exploitation, 454e compagnie de C. O. M. A.
Amouyal (Jacques), exploitation, F. T. E. O.
Clement (Charles), bureaux, 6e section de C. O. M. A.
Casanova (Jean), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Berthet (Camille), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Lesaint (Gérard), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
Boucounaud (Guy), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
Raffaelli (François), bureaux, 4e D. I. M.
Voog (Jean), exploitation, F. T. E. O.
Chaillet (Jean), bureaux, 451e compagnie lourde de l'intendance.
Exposito (René), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Duval (Michel), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Lebeault (Gilbert), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Jousseaume (André), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Laur (Pierre), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
Simon (Charles), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
Bickel (Henri), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Audebert (Robert), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Wacrenier (Jean), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Naigeon (Jean), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Sirgouant (Rigel), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Combres (Marcel), exploitation, 19e D. I.
Garcia (Henri), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
Amouroux (Serge), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Lassalle (René), exploitation, F. T. E. O.
Cuny (André), bureaux, 7e section de C. O. M. A.
Morisot (James), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
Boumard (Michel), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
Tacaille (Lucien), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Korol (Alphonse), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
Vallon (Robert), bureaux, 7e section de C. O. M. A.
Valat (André), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Poincheval (François), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
Pansolin (Robert), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
Tomas (Pierre), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
Chatel (André), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Bigot (Michel), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Soulier (Guy), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Capitani (François), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
Coudert (Roger), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Morel (Pierre), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
Mavon (Maurice), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
Le Borges (Jean), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
Boutet (Pierre), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
Vincent-Viry (René), exploitation, 27e D. I. A.
Goulemot (Claude), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Ray (Daniel), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Le Douairon (Noël), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
Haddad (Georges), bureaux, F. T. E. O.
Texier (Maurice), bureaux, F. T. E. O.
Azema (Jacques), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Barbette (Serge), bureaux, 25e section de C. O. M. A.

Cochet (Michel), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Desbois (Robert), exploitation, F. T. E. O.
Bernarbeu (Paul), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Gendron (Raymond), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Bentouati (Miloud), bureaux, F. T. E. O.
Henry (Roger), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
Michas (Marc), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
Levenez (Guy), bureaux, F. T. E. O.
Icard (Jean), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
Viguie (Jean), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
Rauzy (François), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
Rinieri (Jean), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
Bresson (Adrien), exploitation, F. T. E. O.

b) Sous-officiers servant sous le régime des décrets du 5 mai 1941.

El Arbi ben Mohamed (A. 2745/45 x 3544), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Salem ben Ahmed ben Amara Belghith (965 R. 43 x 5651), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
Dergham Abdelkader (5170 x 8031), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Hammou ou Mouh ou Hammou (A. 706/44 x 7852), exploitation, 32e section de C. O. M. A.

PROMOTIONS

Par décision en date du 9 janvier 1956, sont promus, pour prendre rang du 1er janvier 1956, les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — *Au grade d'adjudant-chef.*

Les adjudants:

Vincent (Louis), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
Faynot (Henri), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
Astolfi (Charles), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Jeannot (Léon), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Derhet (Jules), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Minouflet (Hubert), bureaux, 2e D. I. M.
Dubois (Marcel), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Bessière (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Vidal (André), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Lesage (René), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Varin (Léon), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
Belbeoch (Marc), bureaux, 32e section de C. O. M. A.

B. — *Au grade d'adjudant.*

Les sergents-majors:

2e tour (choix). Le Clech (Gilbert), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Desroches (Henri), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Léon (Emile), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
1er tour (choix). Minart (Jules), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
2e tour (choix). Beziat (Léon), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Prat Sainte-Marie (André), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Rodes (Gabriel), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Dirat (Antoine), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Leclercq (Marcel), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Doll (Joseph), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
4e tour (ancienneté). Pauchard (Francis), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Ferber (René), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Soubite (Edouard), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Marin (Vincent), exploitation, 454e compagnie de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Delahaye (Maurice), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Garioud (Alphonse), exploitation, 13e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Bettaver (Marie), bureaux, 1re section de C. O. M. A.

C. — *Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

3e tour (choix). Singer (Roger), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Bergougnoux (Guy), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Quetard (Guy), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Chenavier (Max), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
3e tour (choix). Eychenne (Marcel), exploitation, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Mottet (Victorien), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Deligny (Roger), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Leichtnam (Alphonse), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Gillet (Gabriel), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Chataigner (René), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Bosch (Vincent), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Giovannetti (Ange), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Larquey (Jean), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
4e tour (ancienneté). Valentin (René), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Liebard (Jean), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Didierlaurent (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Villa (Lucien), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Duval (Modeste), exploitation, 451e compagnie lourde intendance.
1er tour (choix). Richardot (Pierre), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Chiquet (Marcel), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.

D. — *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:

1er tour (choix). Poncelet (Yvon), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Gueguen (Jean-Marie), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Albarez (Roger), exploitation, F. T. E. O.
4e tour (ancienneté). Renoux (Georges), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Desrues (Joseph), bureaux, 8e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Gendre (Jean), bureaux, F. T. E. O.
3e tour (choix). Grillot (Raymond), exploitation, 454e compagnie de C. O. M. A.
1er tour (choix). Amouyal (Jacques), exploitation, F. T. E. O.
2e tour (choix). Clement (Charles), bureaux, 6e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Casanova (Jean), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Berthet (Camille), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Lesaint (Gérard), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Boucounaud (Guy), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Raffaelli (François), bureaux, 4e D. I. M.
2e tour (choix). Voog (Jean), exploitation, F. T. E. O.
3e tour (choix). Chaillet (Jean), bureaux, 451e compagnie lourde intendance.
1er tour (choix). Exposito (René), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Duval (Michel), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Lebeault (Gilbert), exploitation, 32e section de C. O. M. A.

E. — *Au grade de sergent-chef.*

Sous-officier servant sous le régime des décrets du 5 mai 1941.

El Arbi ben Mohamed (A. 2745/45 x 3544), exploitation, 32e section de C. O. M. A.

Tableau d'avancement des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (année 1956).

Par arrêté du 29 décembre 1955, le tableau d'avancement des techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique a été fixé comme suit pour l'année 1956:

I. — *Inscriptions pour technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle.*

MM. Dine (J.-G.), Mallet (A.-J.), techniciens chefs de travaux d'études et de fabrications (3e échelon).

II. — *Inscriptions pour technicien chef de travaux d'études et de fabrications* (1er *échelon*).

MM. Guize (H.), Vinas (P.-J.-L.-Ph.), Marechal (R.-E.-M.), Coffignot (R.-D.), Labarrere (R.-F.), Bartaire (E.-G.), Van Zon (R.-J.-L.), Gudin (N.-G.), Poisson (A.-C.), Pauline (M.-Ch.), Noirot (A.-L.), Eymes (G.), Madée (R.), Le Bris (J.), Alix (A.-F.-A.), Vincent (J.-A.), Jordery (J.-M.), Lyonnet (J.-M.), techniciens d'études et de fabrications (7e échelon).

Tableau d'avancement de l'année 1956 (armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1955:

Page 12511, 1re colonne, 68e ligne, au lieu de: « Pouillou (Jean-Jules) », lire: « Pouilloux (Jean-Jules) ».

Page 12513, 1re colonne, 8e ligne, au lieu de: « Jomain (Claudius-Henry) », lire: « Jomain (Claudius-Henri) ».

Tableau d'avancement de l'année 1955 (armée de l'air, réserve).

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 décembre 1955.

Page 12490, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Etter (Fernad-Maurice) », lire: « Etter (Fernand-Maurice) ».

Page 12491, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « Hourtio (Henri-Gabriel) », lire: « Hourtic (Henri-Gabriel) »; 19e ligne, au lieu de: « Codde (Jean-Raymond-René) », lire: « Godde (Jean-Raymond-René) »; 41e ligne, au lieu de: « Martin (Pierre-Joseph Claude) », lire: « Martin (Léon-Joseph-Claude) ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 56-18 du 6 janvier 1956 modifiant le décret n° 47-1880 du 24 septembre 1947 relatif à la composition du comité national des prix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifiée par la loi n° 47-1815 du 15 septembre 1947;

Vu le décret n° 47-1880 du 24 septembre 1947, modifié par le décret n° 48-1545 du 1er octobre 1948;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 47-1880 du 24 septembre 1947, modifié par le décret n° 48-1545 du 1er octobre 1948, est à nouveau modifié comme suit:

1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Six représentants des agriculteurs, dont:

« Trois désignés par la fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles;

« Un par la fédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricole;

« Un par la confédération générale des coopératives agricoles;

« Un par l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture ».

2° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Six représentants des industriels et commerçants, dont:

« Cinq désignés par le conseil national du patronat français, dont un représentant les petites et moyennes entreprises;

« Un par l'assemblée des présidents des chambres de commerce ».

3° Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sept représentants des organisations syndicales de salariés, dont:

« Deux désignés par la confédération générale du travail;

« Deux par la confédération générale du travail Force ouvrière;

« Deux par la confédération française des travailleurs chrétiens;

« Un par la confédération générale des cadres ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 47-1880 du 24 septembre 1947 est complété par les dispositions suivantes:

« Le comité national des prix détermine, de sa propre autorité, la procédure qu'il entend suivre pour émettre ses avis ».

Art. 3. — Les dispositions du décret n° 48-1545 du 1er octobre 1948 sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Décret n° 56-19 du 10 janvier 1956 relatif à la délégation à Tunis de l'office des changes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 55-1085 du 7 août 1955 portant ratification des conventions entre la France et la Tunisie signées à Paris le 3 juin 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'office des changes assure, conformément à l'article 7 de la convention économique et financière entre la France et la Tunisie du 3 juin 1955, l'application de la réglementation des changes en Tunisie. Il constitue à cet effet une délégation à Tunis.

Art. 2. — Les effectifs de la délégation à Tunis de l'office des changes, composés de fonctionnaires des différents cadres statutaires et d'agents recrutés sur contrat, sont prélevés sur les effectifs budgétaires de l'office des changes.

Art. 3. — Est créé à l'office des changes un emploi de directeur de la délégation à Tunis. Le titulaire de cet emploi bénéficie, pendant la durée de son affectation en cette qualité, de la rémunération et des avantages correspondant à un emploi de chef de service à l'office des changes.

Art. 4. — Le directeur de la délégation à Tunis de l'office des changes est choisi parmi les fonctionnaires exerçant des fonctions de sous-directeur à l'office des changes ou remplissant les conditions requises pour être nommés à ces fonctions. Il est nommé, sur proposition du directeur de l'office des changes, par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Prix des farines de blé destinées aux départements et territoires d'outre-mer.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-1183 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Vu l'arrêté n° 23136 du 9 septembre 1955;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 23136 du 9 septembre 1955 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Les prix fixés à l'article 1er tiennent compte d'indemnités versées aux minotiers exportateurs par l'administration des contributions indirectes, sur production de certificats de sortie délivrés par l'administration des douanes et dont le montant s'établit comme suit au quintal de farine:

	TAUX D'EXTRACTION						
	PS — 3			PS		PS + 3	
	Taux d'humidité.						
	13,5 %	12 %	7 %	13,5 %	12 %	13,5 %	12 %
I. — Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun	614	655	692	601	611	578	588
II. — Madagascar, Réunion	1.379	1.403	1.483	1.287	1.310	1.238	1.259
III. — Martinique, Guadeloupe, Guyane	932	873	841	889	831	866	808

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 6 janvier 1956 admettant, sur sa demande, un administrateur de la France d'outre-mer à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 6 janvier 1956, M. de Gaalon (Raoul), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 1er février 1956.

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination d'un greffier en chef.

Par décret en date du 6 janvier 1956, M. Llech (André), greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Dimbokro, est nommé, à grade égal, sur sa demande, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1re classe de Gagnoa (poste vacant).

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination de magistrats d'outre-mer.

Par décret en date du 6 janvier 1956, sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Yaoundé, à la suite, M. Emmanuelli, précédemment procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de 1re classe de Pondichéry.

Procureur de la République de 2e classe, à la suite, dans le ressort de la cour d'appel d'Abidjan, M. Beaumes, précédemment procureur de la République près le tribunal de première instance de 2e classe de Pondichéry.

Procureur de la République de 3e classe, à la suite, dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, M. Bonnais, précédemment procureur de la République près le tribunal de première instance de 3e classe de Karikal.

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 6 janvier 1956, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Ancelin, président du tribunal de 2e classe de Pondichéry, est nommé conseiller à la cour d'appel de Dakar, chambre détachée à Bamako, en remplacement de M. Facdouel, décédé.

Modalités de recrutement au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu l'arrêté du 25 avril 1952 fixant les modalités du recrutement en qualité d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1953 du haut-commissaire de la République en Afrique équatoriale française créant le cadre des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté n° 3547 du 13 mai 1954 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française créant le cadre des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 376 du 3 juin 1954 du haut commissaire de la République au Cameroun créant le cadre des ingénieurs des travaux des eaux et forêts du Cameroun;

Vu l'arrêté n° 179 du 31 juillet 1954 du haut commissaire de la République à Madagascar créant le cadre des ingénieurs des travaux des eaux et forêts à Madagascar,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts admis à l'école forestière des Barres au titre « outre-mer » sont recrutés annuellement dans les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé.

Les modalités d'admission directe des candidats diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture sont définies au titre 1er du présent arrêté.

Les modalités des concours ouverts aux titulaires de certains diplômes et aux fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer sont définies au titre II du présent arrêté.

TITRE Ier

Modalités d'admission directe des candidats diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture.

Art. 2. — Pour être admis à l'école forestière des Barres au titre « outre-mer », les candidats de cette catégorie doivent:

a) Remplir les conditions qui, en application de la Constitution de la République française ainsi que des lois, accords de tutelle et actes, permettent l'accès aux fonctions publiques;

b) Etre âgés de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année de leur admission à cette école.

Art. 3. — Les dossiers des candidats doivent comprendre:

a) Une demande d'admission rédigée sur papier timbré;

b) Une fiche d'état civil;

c) Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2 à demander par le directeur de l'école intéressée);

d) Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant qu'il est apte à un service actif et pénible dans les régions intertropicales et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique;

e) Un certificat médical délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection tuberculeuse;

f) Un certificat de position militaire;

g) L'engagement prévu à l'article 4 du décret susvisé;

h) Un certificat de moralité établi par l'autorité administrative locale

Les pièces prévues aux alinéas *c*, *d*, *e*, doivent avoir été délivrées depuis moins de trois mois.

Les dossiers sont adressés avant le 1er juin de chaque année au ministre de la France d'outre-mer (direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts).

Ils sont transmis, pour les candidats sollicitant leur admission l'année de leur sortie des écoles nationales d'agriculture, par les directeurs des écoles intéressées. Ils sont complétés, dès que possible et avant le 20 juillet, par l'envoi d'un certificat de fin d'études faisant connaître, en particulier, le rang de classement de sortie de chaque candidat avec l'indication de la moyenne générale sur 20 obtenue par chacun d'eux à ce classement.

Les candidats issus de promotions antérieures des mêmes écoles envoient directement leurs dossiers en y joignant un certificat de fin d'études ou une copie certifiée conforme de leurs diplômes comportant les mêmes indications que le certificat prévu à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Les places d'élève ingénieur au titre « outre-mer » offertes aux candidats diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture sont réservées par priorité aux candidats sollicitant leur admission l'année de leur sortie de ces écoles.

Les places restant disponibles peuvent être accordées aux candidats issus de promotions antérieures des mêmes écoles.

Lorsque le nombre des candidats prévus au premier ou au deuxième alinéa du présent article est supérieur à celui des places qui leur sont respectivement offertes, il est procédé à leur classement à la suite d'un concours organisé à la diligence du ministère de la France d'outre-mer dans les conditions fixées aux articles 7 à 20 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 25 avril 1952 susvisé.

Si ces candidats sont issus d'une seule des quatre écoles nationales d'agriculture et appartiennent à la même promotion, ils seront classés dans l'ordre de leur classement général de sortie de l'école considérée sans qu'il soit besoin de recourir au concours spécial de classement prévu à l'alinéa précédent.

Art. 5. — L'admission à l'école forestière des Barres est prononcée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'agriculture.

L'article 22 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 25 avril 1952 susvisé est applicable aux candidats au titre « outre mer ».

TITRE II

Concours ouverts aux titulaires de certains diplômes et aux fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer.

1° CONDITIONS D'ADMISSION AUX CONCOURS

Art. 6. — Les candidats titulaires d'un des diplômes prévus au paragraphe 2 de l'article 2 du décret susvisé ne peuvent se présenter qu'au concours qui leur est réservé.

Les fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer ne peuvent se présenter, quels que soient leurs diplômes, qu'au concours professionnel prévu au paragraphe 4 du même article.

Art. 7. — Pour prendre part aux concours qui leur sont respectivement réservés, les titulaires des différents diplômes prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du décret susvisé doivent:

a) Remplir les conditions qui, en application de la Constitution de la République française ainsi que des lois, accords de tutelle et actes, permettent l'accès aux fonctions publiques;

b) Etre âgé de moins de vingt-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Art. 8. — Les dossiers des candidats aux concours visés à l'article précédent doivent comprendre:

1° Les pièces énumérées aux paragraphes *a* à *h* de l'article 3 ci-dessus;

2° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes.

Ils doivent être adressés avant le 1er mai de chaque année au ministre de la France d'outre-mer, direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts. Ceux des candidats au concours prévu au paragraphe 2 de l'article 2 du décret susvisé et qui se trouvent en dernière année d'études dans les écoles dont les diplômes sont exigés sont transmis par les directeurs de ces écoles; ils ne sont acceptés que sous réserve de l'obtention par les intéressés des diplômes correspondants et doivent être complétés dès que possible par un certificat ou une copie de ces diplômes.

Art. 9. — Pour prendre part au concours professionnel prévu au paragraphe 4 de l'article 2 du décret susvisé, les fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier de l'année du concours et avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs dans leur cadre d'origine décomptés à partir de leur titularisation.

Art. 10. — Sont exclus du concours visé à l'article précédent:

a) Les candidats qui se sont déjà présentés trois fois sans succès;

b) Les candidats qui, aux épreuves du concours de l'année précédente, ont obtenu une moyenne générale inférieure à 7/20 ou deux notes éliminatoires auxdites épreuves; ces candidats ne pourront se représenter au plus tôt qu'au deuxième concours suivant leur échec, s'ils remplissent encore les conditions d'âge prévues à l'article précédent;

c) Les candidats qui ont été l'objet depuis moins de trois ans d'une peine disciplinaire d'un degré plus élevé que le blâme. La période de trois ans est appréciée à la date fixée pour les épreuves du concours;

d) Les candidats qui, par leur manière de servir, auront obtenu une moyenne inférieure à 12 dans l'échelle de 0 à 20 ou à 85 après péréquation dans l'échelle 60-140 pour l'ensemble des notes qui leur auront été attribuées au cours des trois dernières années.

Art. 11. — Les fonctionnaires désirant prendre part au concours établissent leur demande avant le 1er mars de chaque année et l'envoient par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent parvenir avant le 1er mai au ministre de la France d'outre-mer, direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, accompagnées, pour chaque candidat, d'un rapport précisant s'il remplit ou non les conditions réglementaires d'agrément de sa candidature.

Art. 12. — La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves des différents concours est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer.

2° PROGRAMME DES MATIERES DES EPREUVES

Art. 13. — Le programme des matières des épreuves des concours est fixé ainsi qu'il suit:

A. — *CONNAISSANCES GENERALES*

I. — Français

La composition française consistera dans une rédaction sur un sujet d'ordre général ne comportant pas obligatoirement la connaissance d'œuvres littéraires déterminées.

Elle sera appréciée à la fois sur le fond, le style et l'orthographe.

II. — Mathématiques

A. — *Arithmétique.*

Les nombres entiers et décimaux. Notions préliminaires. Numération décimale. Système des mesures légales à base dix. Additions, soustraction, multiplication et division des nombres entiers et décimaux Systèmes des mesures légales à base cent et à base mille.

Les fractions. Fractions décimales et fractions ordinaires. Opérations sur les fractions. Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales.

Racine carrée. Carré et racine carrée d'un nombre. Pratique de l'extraction de la racine carrée d'un nombre.

Nombres complexes.

Rapports et proportions.

Les grandeurs proportionnelles. Grandeurs proportionnelles et problèmes relatifs à ces grandeurs.

Diviseurs communs à plusieurs nombres. Plus grand commun diviseur.

Multiples communs à plusieurs nombres. Plus petit multiple commun.

Nombres premiers.

Fractions irréductibles. Nombres décimaux périodiques.

Progression arithmétique et progression géométrique.

Intérêts composés.

Annuités.

B. — *Algèbre.*

Nombres positifs et négatifs.

Opérations. Applications concrètes. Fractions algébriques.

Monômes et polynômes. Addition, soustraction, multiplication des monômes et polynômes. Division des monômes.

Equations du premier degré à une, deux ou plusieurs inconnues. Problèmes. Variation de l'expression $ax + b$; représentation graphique. Mouvement uniforme.

Equations et inégalités du deuxième degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines. Signe des racines.

Trinômes du second degré. Résolution. Etude du signe de trinômes du second degré à coefficients numériques. Etude de la variation de trinômes du second degré à coefficients numériques.

Définition et signification géométrique de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable. Application à la détermination de tangente aux courbes représentatives de trinômes du second degré et de la fonction de la forme $y = \frac{a}{x}$.

(L'étude du sens de la variation d'une fonction au moyen du signe de la dérivée n'est pas au programme.)

C. — *Géométrie.*

Définitions. Grandeurs fondamentales de la géométrie.
Propriétés des angles formés par deux droites d'un plan. Bissectrices. Droites perpendiculaires.
Les triangles. Le triangle isocèle Point équidistant de deux points donnés.
Le triangle rectangle.
Relations d'inégalité.
Les parallèles.
Somme des angles d'un triangle, d'un polygone convexe.
Le parallélogramme; rectangle; losange; carré.
Problèmes de construction; lieux géométriques.
Cercle, corde, arc, sécante, tangente.
Position relative de deux cercles.
Mesure des angles.
Problèmes sur la droite et le cercle.
Propriété de l'angle inscrit.
Constructions relatives aux tangentes.
Translations. Rotations. Symétrie.
Rapport de deux longueurs. Théorème de Thalès.
Triangles semblables.
Relations métriques.
Les polygones réguliers. Longueur de la circonférence.
Mesures des aires: carré, rectangle, parallélogramme, triangle, polygone quelconque, cercle, secteur, segment du cercle.
Construire un triangle équivalent à un polygone donné.
Rapport de deux aires.
Les projections. Projection d'un point et d'un segment de droite sur un axe ou deux plans perpendiculaires.
Parallélisme et perpendicularité.
Angles dièdres. Angles polyèdres.
Les polyèdres.
Définitions. Aires des surfaces polyédriques.
Volume d'un parallélépipède rectangle, d'un prisme, d'une pyramide.
Rapport des aires et des volumes de deux polyèdres semblables.
Les corps ronds.
Surfaces coniques et cylindriques. Surfaces de révolution.
Surfaces sphériques.
Aires latérales du cône et du cylindre droit.
Aire de la sphère.
Volume des corps ronds.
L'ellipse et la parabole: définition, tracé, tangente.

III. — Physique

Chaleur.

Notions sur la dilatation et la conductibilité.
Dilatation des solides: définition du coefficient linéaire et du coefficient cubique.
Dilatation des liquides.
Dilatation des gaz à pression constante et variation de pression à volume constant.
Notion de quantité de chaleur: unités, principe de la méthode des mélanges.
Chaleur spécifique des solides et des liquides.
Changement d'état d'un corps pur.
Fusion, définition de la chaleur de fusion.
Vaporisation, définition de la chaleur de vaporisation.
Exemples de transformation de la chaleur en travail et du travail en chaleur.
Valeur numérique de l'équivalent mécanique de l'unité de quantité de chaleur (sans mesure).

Force.

Notions expérimentales. Forces concourantes; parallèles appliquées à un corps solide. Règles de composition.
Résultante couple.

Travail et puissance.

Notion expérimentale. Unités. Différents systèmes.
Travail d'une force constante en grandeur et direction.
Machines simples: poulie, levier, plan incliné, treuil.

Pesanteur.

Notion expérimentale sur le poids d'un corps. Verticale.
Centre de gravité. Définition du poids spécifique d'un solide ou d'un liquide, sa détermination.

Statique des fluides.

Force exercée par un fluide en équilibre sur une portion de paroi.
Pression en un point de la paroi.
Pression en un point du fluide. Unités.
Variation de la pression avec la profondeur.
Principe d'Archimède. Application.

Statique des gaz

Pression atmosphérique, sa mesure. Expérience de Torricelli.
Principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique.
Principe du manomètre. Loi de Mariotte.
Définition du poids spécifique d'un gaz. Densité par rapport à l'air.

Optique.

Lois de la réflexion, miroirs plans-concaves.
Lois de la réfraction, réfraction limite, réflexion totale. Prisme.
Lentilles sphériques minces: marche des rayons, images, formules.
Loupe, puissance, grossissement.
Principe du microscope, puissance, grossissement.

Magnétisme.

Aimant défini par ses effets.
Champ magnétique.
Champ terrestre. Définition de la déclinaison. Boussole.

Electricité.

Le courant électrique, ses propriétés principales établies par l'expérience.
Electrolyse Lois de Faraday, quantité d'électricité; intensité; coulomb, ampère. Piles et accumulateurs.
Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant. Loi de Joule; résistance, ohm.
Générateurs. Force électromotrice, volt. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Lois d'Ohm.
Eclairage électrique.

IV. — Chimie

1° *Chimie générale.*

Analyse. Synthèse. Mélanges et combinaisons.
Lois générales de la chimie.
Théorie atomique: symboles, formules, équations chimiques.

2° *Chimie minérale.*

Oxygène. Hydrogène. Air. Eau naturelle et eau oxygénée.
Acides et sels dérivés.
Chlore, acide chlorhydrique, chlorures, hypochlorites.
Soufre, gaz sulfureux, acide sulfurique, acide sulfhydrique, sulfites, sulfates, hyposulfites.
Azote, acide azotique et composés nitrés.
Phosphore, acide phosphorique, phosphates.
Arsenic, arséniates.
Silicium, silice, silicates.
Carbone, gaz carbonique, oxyde de carbone, carbonates de sodium et de calcium.
Bases et sels résivés.
Soude. Chaux. Ammoniaque et sels ammoniacaux.
Métaux.
Métaux alcalins et alcalino-terreux et leurs sels (calcaire, plâtre, etc.).
Propriétés pratiques des principaux métaux usuels (fer, zinc, cuivre, plomb, aluminium).
Principaux minerais.
Oxydes et sels d'intérêt pratique.

3° *Chimie organique.*

Carbures d'hydrogène saturés et non saturés, carbures cycliques; méthane, éthylène, acétylène, benzène, naphtalène.
Fonctions chimiques: alcool, éther, aldéhyde, acétone, exemples simples.
Phénol.
Hydrates de carbone: glucose, amidon, cellulose.
Notions sur l'état colloïdal.

V. — Sciences naturelles

A. — *Botanique.*

Toute plante est formée de cellules. — Etude sommaire de la cellule.

Appareil végétatif des plantes supérieures. — La tige, forme, parties constitutives. Divers types. Notions sur la structure.
Croissance en longueur. Croissance en diamètre. Aperçu de la structure des tiges ligneuses; notions sur le bois.
La feuille: parties constitutives. Divers types. Insertion. Aperçu sommaire de la structure.
La racine: forme. Divers aspects. Aperçu très sommaire de la structure.

Nutrition des plantes. — Aliments tirés du sol. Aperçu sur la nitrification. Absorption. Ascension de la sève brute.
Assimilation du carbone; chlorophylle; action de la lumière.
Transpiration.
Circulation de la sève élaborée.
Aperçu sommaire sur la nutrition des plantes sans chlorophylle: saprophytisme et parasitisme
Respiration. Aperçu sur la respiration anaérobie et les fermentations.
Aperçu sur les réserves nutritives.

Reproduction des plantes. — La fleur: forme Structure sommaire et rôle des diverses parties Divers types de fleurs. Inflorescence. Fleurs complètes et incomplètes.
Fécondation. Notions sur le phénomène interne de la fécondation et la formation de la graine.
Graines; divers types. Fruits; divers types.

Germination. — Développement de la plante. Plantes annuelles, plantes vivaces.
Multiplication végétative: bouturage; marcottage; greffage. Notions sur les modifications produites par la culture sur les plantes et sur leur mécanisme.

Classification. — Etude sommaire des grands groupes de plantes. Notion de l'espèce, du genre, de la famille.

Cryptogames. — Champignons.

Phanérogames. — Gymnospermes (conifères), quelques types.
Angiospermes (feuillus), quelques types.

B. — *Zoologie*

Structure du corps des animaux. — Cellules, tissus.

Anatomie et physiologie animales (spécialement appliquées à l'homme).

Fonction de nutrition. — Digestion, les aliments.
Appareil digestif: bouche, dentition, estomac, intestins, glandes salivaires, pancréas, foie. Digestion des aliments: absorption.
Circulation. Le sang Appareil circulatoire: cœur, vaisseaux. Mécanisme de la circulation.
Respiration. Appareil respiratoire. Mécanisme de la respiration; échange gazeux.

Chaleur animale. — Production de la chaleur. Animaux à température constante et à température variable.
Sécrétions. Glandes: structure, divers types. Les reins, l'urine. Le foie.

Fonctions de relation. — Système osseux. Os, structure, composition chimique, croissance. Squelette, diverses parties.
Système musculaire. Muscles Action des muscles. Locomotion.
Système nerveux. Nerfs. Encéphale, moelle épinière. Système sympathique. Réflexes. Nerfs sensitifs, nerfs moteurs.
Organes des sens. Le toucher: la peau. L'odorat: le nez. Le goût: la langue. La vision: l'œil. L'ouïe: l'oreille. Appareil vocal.

Classification. — Aperçu sur les principaux groupes du règne animal.
Etude sommaire de quelques groupes.
Arthropodes. Insectes; métamorphoses; principaux types. Mollusques. Annélides.
Vertébrés. Poissons; oiseaux; mammifères.
Aperçu sur l'organisation et les particularités des fonctions de nutrition dans ces groupes.
Notions générales d'anatomie comparée.

C. — *Géologie.*

Le globe terrestre. Structure générale; chaleur interne.
Notions succinctes sur les roches. Minéraux constitutifs. Roches d'origine interne: granite, porphyre, roches volcaniques. Roches cristallophyliennes; gneiss, micaschiste. Roches sédimentaires; calcaires, sables, grès, argiles, schistes.
Stratification. Plissements. Fractures.
Les fossiles: leur utilité.
Les grandes ères de l'histoire de la terre.
Ere primaire: caractères essentiels, division en périodes.
Ere secondaire: caractères généraux: ammonites, bélemnites, reptiles, division en périodes.
Ere tertiaire: caractères généraux, nummulites, cérithes, mammifères. Division en périodes.
Le quaternaire: dépôts glaciaires, creusement des vallées, alluvions quaternaires. Eruptions quaternaires. L'homme préhistorique.

VI. — Histoire

Notions sur la formation territoriale de la France et son développement jusqu'en 1815.
Notions plus complètes à partir de la Révolution de 1830.
Conquête de l'Algérie.
La Révolution de 1848 en France et en Europe.
Le Second Empire. Son évolution politique: Empire autoritaire et Empire libéral.
Développement économique; grands travaux publics; libre échange; liberté de coalition.
Caractères de la politique extérieure: le principe des nationalités. L'unité allemande et la guerre de 1870-1871. La défense nationale. Le traité de Francfort.
La IIIe République.
Lois constitutionnelles de 1875. Lois sociales. Lois militaires.
Formation de l'Union française. Indochine. Afrique. Extrême-Orient.
La guerre russo-japonaise. La révolution chinoise.
La crise mondiale de 1914-1918. Ses causes. La crise russe.
La victoire de 1918 et les traités.
Période de 1919-1939.
Loi constitutionnelle de 1946.
Physionomie du monde contemporain.

VII. — Géographie

Géographie générale. — Le globe, la mer, le relief, la nature du sol: sols siliceux, calcaires, argileux. Climat, vents, pluies, températures; climat maritime et climat continental. La circulation des eaux: fleuves, rivières, torrents. La vie végétale et animale: types principaux.

Le monde moins l'Europe. — Asie, Océanie, Afrique, Amérique, notions de géographie physique; les principaux pays.

L'Europe. — Notions générales sur le sol, le climat, l'hydrographie. Les Etats de l'Europe: principaux traits de géographie physique; généralités sur les ressources agricoles, forestières, industrielles, commerce. (L'attention des candidats est spécialement appelée sur les notions relatives aux ressources forestières et au commerce des bois.)

La France. — Métropole et outre-mer: géographie physique: formation, relief, climat, hydrographie, les mers et les autres côtes.
Géographie régionale: les grandes régions naturelles.
Géographie humaine: population, agriculture, forêts, industries, voies de communication et commerce.
Géologie. Ressources minières et énergétiques.
Colonies françaises. Départements d'outre-mer et Union française.
La France dans le monde.

VIII. — Dessin graphique

Usage de l'équerre, du compas, du rapporteur à graduation complémentaire. Dessin au tire-ligne. Rapport à une échelle déterminée du croquis coté d'un levé topographique d'une parcelle de terrain fait à l'aide de la boussole forestière.
Calcul des angles des alignements entre eux en fonction des orientements magnétiques de ces alignements.
Dessin à la plume des inscriptions, cotes des longueurs, cotes des angles.
L'épreuve écrite consiste dans la mise au net d'un croquis coté et dans un calcul de surface.

B. — *CONNAISSANCES TECHNIQUES*

I. — Technique forestière tropicale

Sylviculture. — Définition. Buts.
Climats. Sols.

Les essences forestières commercialisées ou utiles. Description sommaire. Essences de lumière. Essences d'ombres. Essences sociales. Essences disséminées.

Les peuplements. — Définition, origine, composition, étages.

La protection des forêts contre les animaux et les hommes. Les feux de brousse. Mesures préventives et mesures de défense.

Amélioration, reconstitution, création de la forêt.
Dégagement des semis. Délianage.
Repeuplements artificiels.
Reboisement des terrains nus.
Récolte et conservation des graines.
Semis directs, pépinières, plantations.

Travaux de conservation des sols.

Economie forestière. — Utilité de la forêt. Son rôle.
Les produits forestiers principaux et accessoires. Menus produits.

II. — Organisation administrative

Législation forestière des pays d'outre-mer.

Organisation des services forestiers des territoires d'outre-mer.

Le personnel. — Hiérarchie. Recrutement. Avancement.

Relations avec les usagers de la forêt.

Le régime forestier. — Définition. But.
Forêts classées.
Forêts protégées.
Périmètres de restauration.
Forêts des particuliers.

Recherche et constatation des délits.
Rapport. Procès-verbal. Saisie. Séquestre. Transactions. Poursuites. Jugements, leur exécution.

Réglementation de l'exploitation.

Réglementation de la chasse. — Permis de chasse. Délits de chasse. Temps prohibé, chasse de nuit.
Engins et modes prohibés. Transports de gibier. Animaux protégés. Battues administratives.

3° EPREUVES DES CONCOURS

Art. 14. — Les concours sont placés sous le contrôle d'un jury nommé par arrêté interministériel (agriculture, France d'outre-mer) et composé comme suit:

Président.

Le chef du service central des eaux et forêts.

Membres.

Le directeur de l'école forestières des Barres.
Un ingénieur des eaux et forêts.
Un inspecteur de la France d'outre-mer.
Deux officiers ingénieurs ou professeurs de l'enseignement secondaire.
Un ingénieur des travaux (titre outre-mer).

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres du jury, il est pourvu à son remplacement par voie d'arrêté interministériel (agriculture, France d'outre-mer).

Art. 15. — Les concours ne comportent que des épreuves écrites.
Ces épreuves ont lieu chaque année en principe dans le courant des mois de juin ou juillet. Le ministre de la France d'outre-mer en fixe la date, qui sera publiée au moins trois mois à l'avance aux Journaux officiels de la République et des différents territoires d'outre-mer.
Elles se déroulent dans un certain nombre de centres de France et d'outre-mer, qui sont désignés chaque année par le ministre de la France d'outre-mer suivant le nombre et la répartition des candidats admis à se présenter aux concours.
Le concours réservé aux fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer comprend en outre l'appréciation par le jury des notes données aux candidats par leurs chefs hiérarchiques dans les conditions précisées à l'article 24 du présent arrêté.

Art. 16. — Les différentes épreuves écrites se répartissent comme suit:

Premier jour: séance du matin: composition française: durée trois heures.

Séance de l'après-midi: composition de géographie et d'histoire: durée trois heures.

Deuxième jour: séance du matin: composition de mathématiques: durée trois heures.

Séance de l'après-midi: composition de sciences naturelles: durée trois heures.

Troisième jour: séance du matin: composition de physique et chimie: durée quatre heures.

Séance de l'après-midi: composition de dessin graphique: durée quatre heures.

Quatrième jour: séance du matin: composition d'organisation administrative et de législation forestière des pays d'outre-mer: durée deux heures.

Séance de l'après-midi: composition de technique forestière tropicale. durée deux heures.

Les épreuves sont identiques pour les trois concours, sauf celles du quatrième jour, qui sont spéciales au concours réservé aux fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer.

Art. 17. — Les épreuves sont surveillées dans chaque centre par une commission composée de deux fonctionnaires désignés en France et en Afrique du Nord par le président du jury prévu à l'article 14, et, dans les territoires d'outre-mer, par les chefs des différents territoires où sont prévus des centres d'examen.

Art. 18. — Les sujets de composition sont choisis par le président du jury. Ils sont reproduits, sous son contrôle, en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Chaque exemplaire est enfermé dans une enveloppe portant, suivant le cas, la mention « Epreuve n° 1: composition française » ou « Epreuve n° 2: géographie », etc. Le président du jury ferme les enveloppes et y appose sa signature.
Ces enveloppes sont classées par groupes destinés à chaque centre d'examen et chaque groupe est enfermé en un pli unique, également cacheté et visé par le président du jury, et portant la mention « Concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts au titre outre-mer ».

Art. 19. — Les plis et imprimés nécessaires aux épreuves sont remis ou envoyés sous pli recommandé avec accusé de réception par le président du jury aux présidents de chaque commission de surveillance.
Ces derniers procèdent, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats. Ils décachètent ensuite, en présence des candidats, l'enveloppe contenant le sujet de l'épreuve à subir. Lors de la première séance, le pli contenant les enveloppes est également ouvert en présence des candidats.
Toutes les compositions sont rédigées sur des feuilles à en-tête imprimées, délivrées à chaque candidat au début de chaque séance. Le candidat, en recevant sa feuille, inscrit son nom et sa signature sur l'en-tête imprimée; l'un des fonctionnaires de la commission de surveillance y appose immédiatement son visa.
Il est formellement interdit aux candidats de faire figurer en tout autre endroit de leurs feuilles de composition leur signature, paraphe ou tout autre signe ou mention susceptible de révéler leur identité.
Les candidats ne doivent être porteurs que des objets nécessaires pour écrire et pour dessiner.

Art. 20. — A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, les feuilles sont remises aux membres de la commission de surveillance. Ces derniers les réunissent dans une même enveloppe qu'ils cachettent, scellent et signent et sur laquelle ils portent mention du numéro et de la nature de l'épreuve.
A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet scellé et visé les enveloppes renfermant les compositions et y porte la mention: « Concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts au titre outre-mer ». Il y joint les procès-verbaux de chaque séance rendant compte de tous les incidents qui ont pu se produire et faisant connaître si tous les candidats ont remis leurs compositions. Il adresse le tout sous pli recommandé au président du jury soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de territoire lorsque le centre d'examen se trouve dans un teritoire d'outre-mer.

Art. 21. — Avant de remettre les compositions aux membres du jury chargés de les corriger, le président du jury détache de chaque feuille l'en-tête imprimée sur laquelle se trouve le nom et la signature du candidat. Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre. Toutes les copies d'un même candidat reçoivent le même numéro d'ordre qui correspond à son nom et au concours auquel il a été admis à participer.
Les parties détachées restent sous scellés.
Les compositions sont affectées par les correcteurs d'une note provisoire de mérite comprise dans l'échelle de 0 à 20.
La note définitive donnée à chaque composition est arrêtée par l'ensemble du jury à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

Art. 22. — Les corrections terminées et les notes définitives attribuées, il est dressé, séparément pour chacune des catégories de candidats définies aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret susvisé, un état général portant les numéros d'ordre des compositions avec l'indication des notes données à chacune d'elles et du produit de ces notes par les coefficients respectivement indiqués ci-après:

Composition française	16
Composition de mathématiques	10
Composition de sciences naturelles	6
Composition de physique et chimie	4
Composition d'organisation administrative et de législation forestière des pays d'outre-mer	6
Composition de technique forestière tropicale	7
Composition de géographie et d'histoire	3
Composition de dessin graphique	4

Les numéros sont portés sur chacun des etats récapitulatifs dans l'ordre décroissant de la somme des produits ainsi obtenus par chaque candidat.

Art. 23. — Tout candidat qui aura obtenu:
Soit une moyenne générale inférieure à 12/20;
Soit une note inférieure à 10/20 pour la composition de mathématiques ou celle de technique forestière, soit une note inférieure à 6/20 pour l'une quelconque des autres épreuves,
sera exclu des listes de classement.
Tout candidat convaincu de fraude sera également exclu des concours.

Art. 24. — Aussitôt les listes de classement arrêtées par le président du jury, les noms des candidats y sont portés en regard des numéros d'ordre selon la correspondance établie, comme il est dit à l'article 21 ci-dessus.
Le jury procède alors à l'appréciation des notes administratives des candidats au concours prévu au paragraphe 4 de l'article 2 du décret susvisé dont les noms ont été retenus sur la liste de classement établi à la suite des épreuves écrites. Il cote son appréciation par une note comprise dans l'échelle de 0 à 20 et à laquelle il affecte le coefficient 15. L'ordre définitif de classement des candidats à ce concours est alors établi compte tenu de cette dernière notation.

4° ADMISSION A L'ECOLE

Art. 25. — La liste d'admission pour chacune des catégories prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret susvisé est établie par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la France d'outre-mer, suivant l'ordre de classement définitif des candidats et jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles, tel qu'il résulte des dispositions de cet article.

Art. 26. — En cas de défaillance, à l'exclusion des sursis éventuels d'entrée effective à l'école, d'un ou de plusieurs candidats admis au titre de l'une quelconque de ces trois catégories, l'admission à l'école forestière des Barres du ou des candidats suivants sur la liste du classement définitif de la même catégorie peut être prononcée sans que les admissions complémentaires ainsi prononcées puissent entraîner l'entrée effective à l'école de nouveaux admis au delà du premier jour du deuxième mois du premier trimestre de la première année d'étude.
Ces dispositions sont applicables au cas où, en cas d'épuisement des candidats inscrits sur la liste du classement de la catégorie envisagée, il serait fait application du dernier alinéa de l'article 3 du décret susvisé.

Art. 27. — L'ensemble des limites d'âge prévues aux articles 2, 7 et 9 du présent arrêté peuvent être prorogées d'un an par enfant à charge (code de la famille, loi du 29 juillet 1939) au 1er janvier de l'année du concours et dans la limite de cinq ans au maximum d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales, du décret de mobilisation générale ou d'engagement contracté dans l'armée d'armistice (loi du 4 juin 1941).

Art. 28. — Des prorogations exceptionnelles aux limites d'âge prévues aux articles 2, 7 et 9 du présent arrêté pourront être accordées dans les limites définies à l'article 29 du présent arrêté, par décision individuelle du chef de fédération ou de territoire, aux candidats pouvant justifier, en outre, des conditions générales et des titres particuliers exigés, de la précarité des moyens scolaires dont ils ont pu disposer.

Art. 29. — Les limites d'âge applicables par dérogation spéciale dans les conditions fixées à l'article précédent sont déterminées comme suit :

Candidats diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture (art. 2 du présent arrêté) : vingt-neuf ans;

Candidats définis aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du décret du 29 août 1955 : vingt-neuf ans;

Candidats définis au paragraphe 4 de l'article 2 du décret du 29 août 1955 : quarante ans.

Les prorogations au titre des services militaires s'appliquent aux limites ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 27 du présent arrêté.

Art. 30. — A l'expiration de la sixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en ce qui concerne les candidats définis aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 du décret susvisé, et de la cinquième année en ce qui concerne les candidats définis au paragraphe 4, les limites d'âge de vingt-neuf et de quarante ans seront, chaque année, réduites d'un an, jusqu'à ce qu'elles soient ramenées respectivement à vingt-cinq ans et trente-cinq ans.

Les limites d'âge ainsi définies ne sont susceptibles d'aucune autre prorogation.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 6 janvier 1956 portant titularisation dans le grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports au titre de la loi du 25 septembre 1951.

Par décret en date du 6 janvier 1956, M. Bravais (Pierre), ingénieur temporaire du service technique de l'équipement sportif de la direction générale de la jeunesse et des sports (indice 450), est titularisé dans le grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports (cadre départemental), à compter du 26 mars 1952, et reclassé, à la même date, à la 3e classe de son grade (indice 401), avec un reliquat d'ancienneté de classe de 2 ans 11 mois 4 jours.

Licence ès sciences naturelles (candidats titulaires du certificat d'études physiques, chimiques, biologiques).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 12 mars 1949, modifié par le décret du 1er août 1949, relatif à la composition des licences ès sciences exigées pour l'accès aux fonctions d'enseignement dans les lycées, collèges et écoles normales et pour l'inscription aux agrégations scientifiques;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1948 relatif aux épreuves, horaires et programmes du certificat d'études supérieures de S. P. C. N.;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1948 relatif aux horaires et programmes du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques;

Vu l'arrêté du 27 janvier 1949, modifié, relatif à la répartition en groupes des certificats d'études supérieures délivrés par les facultés des sciences;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1953 relatif au certificat d'études supérieures de S. P. C. N.;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté, les candidats, titulaires du certificat d'études physiques, chimiques et biologiques, sont admis à s'inscrire en vue de postuler les certificats d'études supérieures de sciences inscrits au groupe C (sciences naturelles) de l'arrêté du 27 janvier 1949, modifié, relatif à la répartition en groupes des certificats d'études supérieures délivrés par les facultés des sciences.

Art. 2. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, les intéressés doivent avoir subi les deux épreuves pratique et orale de géologie du certificat d'études supérieures de S. P. C. N. et, au choix du candidat :

Soit une épreuve écrite portant sur le programme de géologie de ce même certificat;

Soit une épreuve écrite portant sur une application numérique relative à une question tirée du programme de physique du certificat d'études P. C. B.

Ils doivent avoir obtenu, pour l'ensemble de ces trois épreuves, au moins la moitié du maximum des points.

Les épreuves indiquées à l'alinéa précédent ne peuvent être subies, au plus tôt, qu'à la fin de l'année scolaire suivant la session au cours de laquelle le certificat d'études P. C. B. a été obtenu.

Fait à Paris, le 7 janvier 1956.

JEAN BERTHOIN.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 56-20 du 6 janvier 1956 relatif aux commissions consultatives économiques sur les aéroports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949 portant organisation des aéroports en métropole et dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 portant organisation des services du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale;

Vu l'avis exprimé par le conseil supérieur de l'aviation marchande dans sa séance du 29 mai 1954,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 5 à 8 du décret n° 49-1676 du 31 décembre 1949, portant organisation des aéroports en métropole et dans les départements d'outre-mer, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 5. — Le ministre chargé de l'aviation marchande peut créer par arrêté sur un aéroport une commission consultative économique.

« Cette commission comporte de cinq à treize membres permanents désignés pour trois ans par le ministre chargé de l'aviation marchande, sur proposition, s'il y a lieu, des organismes qu'ils représentent et dans les conditions suivantes :

« 1° Deux à six représentants des exploitants de l'aéroport et éventuellement de la personne physique ou morale qui l'a créé, s'il n'a pas été créé par l'Etat;

« 2° Un nombre égal de représentants des usagers de l'aéroport;

« 3° Un président désigné par le ministre chargé de l'aviation marchande en raison de sa compétence, et après avis des membres de la commission désignés en vertu des alinéas 1° et 2° ci-dessus.

« *Art.* 6. — Les fonctionnaires chargés de l'exploitation technique et du contrôle de l'exploitation commerciale assistent aux séances de la commission avec voix consultative, ainsi que le commandant de la base militaire lorsqu'une administration militaire est affectataire de l'aérodrome.

« Peuvent en outre être appelés à siéger avec voix consultative :

« 1° Les fonctionnaires responsables sur l'aéroport des contrôles aux frontières;

« 2° Les chefs des services des autres administrations territoriales intéressées par les questions portées à l'ordre du jour (transports terrestres, postes, télégraphes et téléphones, ravitaillement en carburants, etc.);

« 3° Toutes personnalités et tous experts convoqués par la commission en raison de leur compétence, et notamment les représentants des usagers étrangers.

« *Art.* 7. — La commission peut être consultée sur toutes les affaires intéressant l'exploitation commerciale de l'aéroport.

« Elle est saisie par son président agissant soit de sa propre initiative, soit sur la demande du ministre chargé de l'aviation marchande ou de son délégué, soit sur la demande du tiers de ses membres.

« Elle est obligatoirement consultée:

« Sur les modalités particulières d'application à l'aéroport des redevances réglementées par arrêté interministériel, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19 du décret du 24 septembre 1953;

« Sur les conditions générales d'établissement et de perception et sur les barèmes généraux des tarifs des redevances non soumises à réglementation par arrêté interministériel;

« Sur les programmes de travaux d'équipement de l'aéroport lorsque les redevances contribuent à leur financement;

« En ce qui concerne les aéroports principaux, sur le relevé de la situation financière prévu à l'article 3 ci-dessus.

« *Art.* 8. — Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante.

« Les fonctions du président et de membre de la commission sont gratuites.

« Un arrêté du ministre chargé de l'aviation marchande pourra préciser les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur par intérim,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE BILLOTTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
ÉDOUARD BONNEFOUS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 6 janvier 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux de déviation de la route nationale n° 10, à Châtellerault.

Par décret en date du 6 janvier 1956, est déclarée d'utilité publique la déviation de la route nationale n° 10 entre les P. K. 19,580 et 28,032 sur le territoire de la commune de Châtellerault, conformément au plan annexé au présent décret.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent décret.

Décret du 6 janvier 1956 autorisant la chambre de commerce des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 11 août 1898 et 13 mars 1927 modifiés qui ont institué des péages au port de Pontrieux au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord;

Vu l'arrêté interministériel du 19 juin 1951 qui a fixé en dernier lieu le taux de ces péages;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 1955 qui a affecté les péages en cause aux travaux de construction d'un mur de quai au port de Pontrieux;

Vu les délibérations du 9 mars et du 25 mai 1955 par lesquels la chambre de commerce des Côtes-du-Nord a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie du produit des péages dont il s'agit, un emprunt de 1.500.000 F en vue du financement des travaux en cause,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce des Côtes-du-Nord est autorisée à contracter un emprunt de 1.500.000 F en vue du financement des travaux de construction d'un mur de quai au port de Pontrieux, approuvée par décision ministérielle du 6 mai 1955.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions d'émission devront être soumises au ministère des finances et des affaires économiques.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit des péages perçus au port de Pontrieux au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ÉDOUARD CORNIGLION-MOLINIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Transfert de crédits.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-139 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (Travaux publics, transports et tourisme);

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956.

Arrêtent:

Art. 1er — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 55-139 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement s'élevant respectivement à 870 millions de francs et à 500 millions de francs sont définitivement annulés au titre du chapitre 57-50: « Institut géographique national. — Equipement » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi n° 55-1041 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 870 millions de francs et un crédit de payement de 500 millions de francs, applicables au chapitre 53-74: « Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens » du budget de la défense nationale et des forces armées (section air) pour l'exercice 1955.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées rendra compte des autorisations de programme et des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour ceux de son propre budget.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Pour le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI ZIEGLER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 28 décembre 1955, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite de l'examen professionnel de 1955 et ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) pour compter du 1er janvier 1956:

MM. Borot (Julien), Trubert (Michel), Sabatier (Henri), Thier (François), Barbeau (Albert), Soudry (René), Berand (Francisque), Cauvin (Pierre), Chappond (André), Levesque (Robert), Bailliot (Robert).

Par arrêté du 28 décembre 1955, les candidats dont les noms suivent, déclarés admissibles à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1955 et ayant satisfait à leurs obligations militaires, ont été nommés ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées) pour compter du 1er janvier 1956:

MM. Tournie (Henri), Parisot (Roland).

Les présentes nominations ont été prononcées, en ce qui concerne M. Tournie, sous réserve de la production par l'intéressé du certificat médical réglementaire, délivré par un médecin phtisiologue assermenté.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 56-21 du 6 janvier 1956 portant modification des articles 6 et 8 du décret du 27 mai 1939 instituant l'ordre du Mérite commercial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 27 mai 1939 instituant l'ordre du Mérite commercial, modifié par les décrets des 16 janvier 1947, 5 décembre 1947, 24 novembre 1948, 28 janvier 1950 et 15 décembre 1952;

Vu notamment les articles 6 et 8,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret instituant l'ordre du Mérite commercial est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — . . . . . .

« Ce contingent peut être augmenté dans la limite de:

« Un commandeur,

« Trois officiers,

« Et dix chevaliers,

en faveur des Français habitant à l'étranger ».

« *Art.* 8. — Les nominations dans l'ordre du Mérite commercial sont faites au grade de chevalier. Toutefois, il pourra être procédé, à titre exceptionnel, dans la limite des contingents fixés par l'article 6, à des nominations directes dans les grades de commandeur et d'officier. Le nombre de ces nominations ne pourra dépasser, à l'occasion de chacun des deux décrets annuels, celui des promotions dans ces mêmes grades.

« Les nominations aux grades de commandeur ou d'officier susceptibles d'intervenir en faveur de Français résidant à l'étranger dans les limites prévues par l'article 6 pourront intervenir soit à titre de promotions, soit à titre de nominations directes.

« En cas de nominations directes, les candidats au grade d'officier devront en principe être âgés de trente-cinq ans et les candidats au grade de commandeur de quarante ans ».

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret n° 56-22 du 6 janvier 1956 portant modification des articles 7 et 9 du décret n° 51-1348 du 19 novembre 1951 relatif à l'ordre du Mérite artisanal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 51-1348 du 19 novembre 1951 remplaçant le décret du 11 juin 1948 instituant l'ordre du Mérite artisanal;

Vu l'avis émis par le conseil de l'ordre du Mérite artisanal dans sa séance du 8 juillet 1955,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 19 novembre 1951 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le contingent semestriel attribué aux différents grades est fixé ainsi qu'il suit:

« Deux commandeurs;

« Treize officiers;

« Soixante-dix chevaliers.

« Il pourra être augmenté dans la limite maximum de dix pour cent en faveur des membres de l'Union française et des Français habitant l'Union française ou l'étranger.

« Les décrets concernant les membres de l'Union française et les Français habitant l'Union française ou l'étranger sont soumis au contreseing du ministre de la France d'outre-mer ou du ministre des affaires étrangères ».

Art. 2. — L'article 9 du décret susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les nominations dans l'ordre du Mérite artisanal sont faites au grade de chevalier. Toutefois, il pourra être procédé, à titre exceptionnel, dans la limite des contingents fixés par l'article 7, à des nominations directes dans les grades de commandeur et d'officier. Le nombre de ces nominations ne pourra dépasser, à l'occasion de l'ensemble des deux décrets annuels, les effectifs suivants:

« Un commandeur;

« Cinq officiers ».

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui prendra effet à dater du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Décret du 6 janvier 1956 prolongeant la durée de l'autorisation provisoirement accordée à la Société des raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique en vue de faire traiter une partie du pétrole brut importé par la société Pechelbronn dans sa raffinerie de Merkwiller.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les lois du 10 janvier 1925 et du 30 mars 1928 relatives au régime d'importation du pétrole, modifiées par les lois des 14 avril 1932 et 11 avril 1953;

Vu le décret n° 50-1322 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Société des raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique d'une autorisation spéciale d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu le décret du 21 mai 1954 autorisant provisoirement la Société des raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique à faire traiter une partie de son pétrole brut importé par la société Pechelbronn dans sa raffinerie de Merkwiller;

Vu l'avis de la commission instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 21 mai 1954 par lesquelles la Société des raffineries françaises de pétrole de l'Atlantique était autorisée à faire traiter par la société anonyme d'exploitation minière Pechelbronn, dans l'usine de Merkwiller appartenant à cette dernière société, une partie de son pétrole brut, sont prorogées jusqu'au 30 septembre 1957, et pour les mêmes quantités.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

PIERRE PFLIMLIN.

Décrets du 6 janvier 1956 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter des emprunts.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1955 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 300 millions de francs en vue de financer des travaux de construction d'immeubles destinés à des établissements d'enseignement technique dont elle assure la gestion,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à contracter un emprunt de 300 millions de francs en vue de financer des travaux de construction d'immeubles destinés à des établissements d'enseignement technique dont elle assure la gestion.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 6 juillet 1955 par laquelle la chambre de commerce de Paris a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 200 millions de francs destiné au financement de travaux de modernisation et d'agrandissement de ses services à la douane centrale;

Vu le décret du 27 janvier 1951 autorisant la chambre de commerce de Paris à contracter un emprunt de 383 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Paris est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 200 millions de francs destiné au financement de travaux d'agrandissement et de modernisation de ses entrepôts à la douane centrale.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen de recettes d'exploitation des entrepôts gérés par la chambre de commerce de Paris à la douane centrale.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Décret du 6 janvier 1956 autorisant la chambre de commerce de Tulle à contracter un emprunt complémentaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 20 septembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Tulle à contracter un emprunt de 16 millions de francs en vue de financer les travaux d'agrandissement et de réfection de son hôtel consulaire;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Tulle en date du 5 novembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Tulle est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 9 millions de francs en vue de poursuivre le financement des travaux de réfection et d'agrandissement de son hôtel consulaire.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ANDRÉ MORICE.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du 30 décembre 1955, les bourses Henry-Giffard ont été attribuées, pour l'année scolaire 1955-1956, aux élèves français de l'école nationale supérieure des mines de Paris dont les noms suivent:

MM. Croisille (Pierre), major au concours d'entrée 1955.
Morgenstern (Joseph), major de première année.
Treyer (André), major de deuxième année.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 56-23 du 6 janvier 1956 relatif à l'application de l'article 699 du code rural concernant le fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code rural annexé au décret n° 55-433 du 16 avril 1955, notamment l'article 699;

Vu le décret du 24 septembre 1937 relatif à l'organisation du fonds commun de garantie entre les caisses régionales de crédit agricole mutuel prévu par l'article 5 du décret-loi du 28 septembre 1935, notamment l'article 2;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole en date du 8 juillet 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité spécial visé à l'article 699 du code rural comprend douze représentants des caisses régionales de crédit agricole mutuel et neuf membres de droit.

Les représentants des caisses régionales de crédit agricole mutuel sont élus par ces institutions dans les mêmes conditions que leurs délégués à la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole. Ils sont désignés pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans.

Le remplacement des membres cessant de faire partie du comité spécial avant la date normale d'expiration de leurs pouvoirs a lieu dans les conditions prévues pour le remplacement des membres de la commission plénière. Chaque membre ainsi désigné achève la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Les membres de droit sont:

Le président du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole ou son représentant, président;

Le président de la fédération nationale du crédit agricole ou son représentant;

Le directeur du Trésor au ministère des finances ou son représentant;

L'inspecteur général de l'agriculture, chef du service de l'inspection générale de l'agriculture;

Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole ou son représentant;

Le chef du service de l'inspection générale de la caisse nationale de crédit agricole;

Le directeur adjoint à la caisse nationale de crédit agricole chargé de la direction des services financiers;

Le directeur adjoint à la caisse nationale de crédit agricole chargé de la direction du contentieux et des actes de prêts;

Un représentant de la fédération nationale de la coopération agricole.

Le comité se réunit au moins une fois par an.

Art. 2. — Le comité spécial est représenté entre les sessions par un bureau composé de trois membres élus annuellement et de deux membres de droit, le président du conseil d'administration et le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Le président du comité spécial assure la présidence du bureau.

Art. 3. — Un agent de la caisse nationale de crédit agricole désigné par le directeur général de cet établissement est chargé du secrétariat permanent du comité spécial et de son bureau. Il assiste en cette qualité, avec voix consultative, aux séances du comité et du bureau.

Cet agent assure, sous l'autorité du directeur général de la caisse nationale de crédit agricole, la coordination des opérations afférentes à l'acceptation, à la constatation et à la réalisation des engagements du fonds. A ce titre, il est chargé du secrétariat du comité permanent de garantie visé à l'article 4 ci-dessous et représente le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole à l'égard des tribunaux de tous ordres dans les poursuites exercées par application des dispositions de l'article 699-2°, alinéa 3, du code rural.

Art. 4. — Les engagements du fonds sont décidés par un comité permanent de garantie qui fixe les sûretés que le débiteur principal doit fournir et la quotité du risque pris en charge.

Ce comité permanent de garantie est composé de six membres:

Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole ou son représentant;

Deux membres désignés par le bureau du comité spécial ou leurs suppléants;

Le chef du service de l'inspection générale de la caisse nationale de crédit agricole ou un inspecteur général;

Le directeur adjoint à la caisse nationale de crédit agricole chargé du contentieux et des actes de prêts, ou son représentant;

Le directeur adjoint à la caisse nationale de crédit agricole chargé des services financiers, ou son représentant.

Art. 5. — L'hypothèque prise au profit de l'Etat en raison de l'engagement du fonds grève, dans les conditions prévues au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, l'ensemble des biens immobiliers du débiteur principal bénéficiaire de l'opération de crédit garantie. Néanmoins, sur la proposition de la caisse régionale demanderesse, l'inscription de cette hypothèque peut être cantonnée à certains immeubles.

Lorsque le débiteur ne possède pas de biens susceptibles d'hypothèque, l'obligation qui naît à sa charge ne peut être garantie par le fonds, à moins qu'il ne soit offert à celui-ci une caution dont les immeubles seront hypothéqués, en tout ou partie, dans les formes définies à l'article 746 du code rural.

L'acte établi pour constater la création de l'obligation garantie ou définissant les conditions particulières dans lesquelles naît cette obligation devra mentionner que l'intervention du fonds entraîne hypothèque légale sur les biens du débiteur pour le remboursement des sommes qui lui sont remises ou qui seraient versées pour payer sa dette.

L'acte authentique dressé pour constater l'engagement du fonds comporte l'intervention du débiteur de l'obligation garantie. Lorsque celui-ci est représenté, et spécialement dans le cas de l'une des collectivités agricoles visées à l'article 617 du code rural, son mandataire n'aura à justifier, pour la validité de l'intervention, que du pouvoir de donner quittance.

Art. 6. — Les ressources du fonds sont constituées par les cotisations qu'il perçoit ainsi que par les subventions, donations et legs dont il peut être gratifié.

La fraction de ces ressources non affectée au financement des avances visées à l'article 699, 1°, du code rural, est confiée en dépôt à la caisse nationale de crédit agricole qui la rémunère au taux d'escompte de la Banque de France.

Art. 7. — Le fonds bénéficie de plein droit du terme accordé au débiteur défaillant auquel il s'est directement ou indirectement substitué et les clauses de déchéance dont ce débiteur aurait encouru la sanction lui sont inopposables.

Art. 8. — Sont expressément abrogés le décret du 24 septembre 1937 et les textes subséquents, à l'exception des dispositions de l'article 4 dudit décret sur la contribution initiale des caisses régionales de crédit agricole mutuel et du chapitre Ier de l'arrêté du 19 mai 1947 fixant le taux et le mode de calcul de cette contribution.

Toutefois, l'année de référence retenue pour le calcul de la contribution initiale des caisses régionales de crédit agricole mutuel qui adhéreront au fonds commun de garantie après la mise en vigueur des dispositions du décret n° 55-577 du 20 mai 1955, sera fixée dorénavant par décision du conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole, après avis du comité spécial.

Art. 9. — Les représentants des caisses régionales, membres du comité spécial à la date de publication du présent décret, sont maintenus en fonction jusqu'à la date d'expiration normale de leur mandat.

Les pouvoirs de l'un des deux nouveaux délégués des caisses régionales désigné par voie de tirage au sort viendront à expiration exceptionnellement lors du renouvellement partiel du 31 décembre 1957.

Art. 10. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Décret du 6 janvier 1956 portant titularisation au titre de la loi du 23 septembre 1951 dans l'emploi de chef de district des eaux et forêts.

Par décret en date du 6 janvier 1956, M. Janvier (Ernest-Yves-Francis), sous-ingénieur contractuel des eaux et forêts, est titularisé en qualité de chef de district des eaux et forêts de 3e échelon, à compter du 26 mars 1952 (reliquat d'ancienneté dans l'échelon: 4 an 9 jours).

Autorisation de recrutement de sténodactylographes dans les services de la direction générale des eaux et forêts.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables notamment aux corps de sténodactylographes des services extérieurs des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1951 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu l'arrêté n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert à la direction générale des eaux et forêts pour quatorze emplois de sténodactylographes des eaux et forêts. Les épreuves du concours auront lieu durant le premier trimestre 1956; elles seront subies dans des centres régionaux et corrigées par un jury unique.

Art. 2. — En outre, deux emplois sont réservés aux agents bénéficiaires des dispositions de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Art. 3. — Les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à la moyenne à chacune des quatre épreuves du concours, et qui n'ont pas été recrutés en raison du nombre des emplois mis au concours, peuvent faire l'objet d'un recrutement temporaire en qualité de sténodactylographe, dans les conditions prévues par l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité. Ces nominations sont prononcées dans l'ordre de la liste de classement du concours, au vu des préférences d'affectation des candidats, aux postes qu'il n'est pas possible de pourvoir par des candidats tributaires de la législation des emplois réservés.

Art. 4. — Tout sténodactylographe nouvellement recruté doit être installé dans ses fonctions au poste auquel il a été nommé, dans un délai de trente jours à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel prononçant sa nomination et son affectation.

Toutefois ce délai d'installation peut être prolongé à titre exceptionnel, et pour des motifs reconnus valables, sans qu'il puisse au total être supérieur à trois mois, sur demande de l'intéressé présentée dans les quinze jours suivant la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel prononçant sa nomination et son affectation.

Tout candidat n'ayant pas sollicité de sursis d'installation et non installé à l'expiration de délai de trente jours prévu ci-dessus, ou ayant sollicité un sursis et non installé à l'expiration du délai accordé, verra sa nomination rapportée. Il perdra de ce fait tous les droits qu'il aurait pu acquérir à raison de sa réussite au concours.

Art. 5. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN PARSI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modalités d'assiette et de perception de la redevance due à l'occasion de la délivrance des cartes de contrôle aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne et dispositions particulières applicables à la campagne 1955/1956.

Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu les arrêtés des 29 novembre 1946 et 29 novembre 1947 homologuant les règlements des 20 novembre 1946 et 25 novembre 1947 relatifs à la délivrance des cartes professionnelles aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne;

Vu l'arrêté du 17 mars 1947 homologuant le règlement technique applicable à la production et au commerce des bois et plants de vigne;

Vu l'arrêté du 8 février 1955 relatif aux modalités d'assiette et de perception de la redevance due à l'occasion de la délivrance des cartes de contrôle aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne;

Vu l'avis de l'institut des vins de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les redevances prévues à l'article 29 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 pour la délivrance des cartes de contrôle aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne sont recouvrées par les comptables du Trésor suivant les règles applicables au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Les titres de perception préparés par l'institut des vins de consommation courante sont visés pour valoir titres exécutoires dès leur émission par les préfets des départements de la résidence des débiteurs.

Art. 2. — Les cartes de contrôle sont délivrées chaque année aux professionnels par l'institut des vins de consommation courante sur présentation d'une déclaration de recette constatant le versement au Trésor du montant de la redevance afférente à la campagne qui s'ouvre au cours de l'année considérée.

Art. 3. — A titre exceptionnel, la déclaration de recette visée à l'article 2 devra, pour la campagne 1955-1956, comporter également la constatation du versement au Trésor de la redevance due au titre de la campagne 1954-1955 fixée par l'article 1er de l'arrêté du 8 février 1955.

Art. 4. — La redevance prévue à l'article 1er du présent arrêté comprend, pour la campagne 1955-1956:

a) Un droit fixe de 500 F; ce droit est ramené à 300 F par adhérent pour les producteurs groupés en coopératives et qui ne demanderaient pas une carte individuelle;

b) Un droit proportionnel à la superficie cultivée en vignes-mères de porte-greffes fixé à 5 F par are, applicable à partir de la troisième année suivant la plantation avec un minimum de 250 F par exploitation;

c) Un droit proportionnel au nombre de plants ou boutures plantés en pépinière, fixé à 5 F par millier de plants ou boutures déclarés avant le 1er juin, et à 10 F par millier de plants ou boutures déclarés ou constatés après le 1er juin. En l'absence de déclaration du pépiniériste, cette redevance proportionnelle est calculée sur le double des quantités déclarées l'année précédente ou, faute de précision à ce sujet, sur la base de 200.000 plants

Art. 5. — Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques, le président de l'institut des vins de consommation courante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARTIAL-SIMON.

Autorisation de recrutement de personnel par l'institut des vins de consommation courante en vue de l'établissement du cadastre viticole.

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole;

Vu le décret n° 53-511 du 2 mai 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par le personnel civil de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le code du vin;

Vu le décret n° 54-1230 du 8 décembre 1954 relatif au personnel de l'institut des vins de consommation courante;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954 relatif à la nomination du personnel de l'I. V. C. C.;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1954 relatif au cadastre viticole, complété par celui du 29 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — En dehors des enquêteurs et du personnel spécialisé dans l'exploitation mécanographique, prévus à l'arrêté du 23 novembre 1954 précité, l'institut des vins de consommation courante est autorisé à utiliser, à titre essentiellement temporaire, jusqu'au 31 décembre 1956, du personnel recruté et rémunéré dans les conditions ci-après:

1° Au service central:

Six agents techniques temporaires dont un chargé d'une section mécanographique;

Deux sténodactylographes aides temporaires.

2° Dans les services extérieurs:

Quarante enquêteurs départementaux dans les départements viticoles;

Deux secrétaires administratifs temporaires par centre régional de l'I. V. C. C.,

ainsi que, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, des enquêteurs cantonaux et des enquêteurs communaux.

Art. 2. — Les agents techniques temporaires seront recrutés dans les conditions fixées par le décret n° 54-1230 du 8 décembre 1954 susvisé, sauf en ce qui concerne l'agent technique chargé d'une section mécanographique qui pourra être un fonctionnaire détaché d'une autre administration.

Les secrétaires administratifs et les sténodactylographes aides temporaires seront recrutés dans les conditions fixées par le décret n° 54-1230 du 8 décembre 1954 susvisé.

Les enquêteurs départementaux seront recrutés parmi les candidats remplissant les conditions suivantes:

Soit être titulaire d'une licence ou d'un diplôme d'ingénieur délivré par une école reconnue de l'Etat;

Soit être titulaire du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une année au moins de pratique professionnelle dans un groupement en rapport avec l'agriculture.

Une dérogation à ces conditions pourra, toutefois, être consentie en faveur des candidats justifiant d'une compétence agricole exceptionnelle et reconnue, ayant exercé pendant trois ans au moins des fonctions de direction dans un groupement en rapport direct avec l'agriculture.

Art. 3. — Les agents techniques temporaires seront rémunérés dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 8 décembre 1954.

Les secrétaires administratifs et les sténodactylographes aides temporaires seront rémunérés à l'échelon de début prévu pour chacun de ces emplois à l'arrêté du 8 décembre 1954.

Les enquêteurs départementaux recevront une rémunération mensuelle équivalente au douzième de la rémunération d'un agent contractuel de l'Etat occupant un emploi affecté de l'indice 300.

Les enquêteurs cantonaux seront rémunérés dans les conditions fixées pour les enquêteurs communaux par l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1954 susvisé.

Art. 4. — Les enquêteurs départementaux sont remboursés de leurs frais de déplacement (nourriture et logement, etc.) et de leurs frais de transport, dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953.

Ils sont classés à cet effet dans le groupe correspondant à leur indice de référence.

Ils sont autorisés à utiliser pour leurs déplacements un véhicule personnel. Ils perçoivent alors les indemnités kilométriques prévues pour les fonctionnaires classés dans le groupe B, sans que les taux puissent excéder ceux prévus pour les voitures d'une puissance maximum de 8 CV, et ils reçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par le directeur de l'institut des vins de consommation courante en fonction de l'importance et de la nature des déplacements effectués, sans pouvoir excéder 1.600 F par mois.

Toutefois, lorsqu'ils auront parcouru au moins 4.000 kilomètres avec leur voiture automobile personnelle, ils pourront éventuellement percevoir, à l'issue des opérations et sur décision du directeur de l'institut des vins de consommation courante, un complément d'indemnité forfaitaire égal au plus à la différence entre le maximum annuel susceptible d'être alloué en application de l'alinéa précédent, soit 19.200 F, et le total des indemnités forfaitaires mensuelles effectivement perçues.

Art. 5. — Les enquêteurs cantonaux seront tenus de choisir leur résidence dans une commune où ils seront appelés à exercer leurs fonctions.

Ils percevront les indemnités de déplacement (nourriture, logement, etc.) et ils seront remboursés de leurs frais de transport lorsqu'ils seront appelés à voyager en dehors de leur commune de résidence.

Leurs frais de transport seront alors remboursés au barème en vigueur pour les agents appartenant au groupe « B » défini par l'article 28 du décret précité.

Pour le remboursement de leurs frais de déplacement, ils seront classés dans le groupe III, en application de l'article 2, 2°, du décret n° 53-1386 du 30 décembre 1953.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1954, les enquêteurs communaux pourront être rémunérés à la tâche sur la base des taux forfaitaires suivants:

44 F par bulletin de parcelle et par bulletin de droits de replantation;

55 F par déclaration de propriété.

Ces rémunérations sont exclusives de toute indemnité particulière représentative de remboursement des frais de déplacement et éventuellement de séjour.

Art. 7. — Le présent arrêté est applicable à l'Algérie.

Art. 8. — Le directeur de l'institut des vins de consommation courante, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des affaires d'Algérie au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 décembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRES.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
ABEL THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 56-24 du 6 janvier 1956 complétant le décret n° 55-1020 du 28 juillet 1955 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, notamment l'article 11 (1er alinéa);

Vu le décret n° 55-1020 du 28 juillet 1955 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté à l'article 4 du décret susvisé du 28 juillet 1955 un alinéa ainsi conçu:

« *Art* 4. — . . . . . .

« Les assujettis qui ont cessé leur activité professionnelle au cours de l'année 1955 peuvent cotiser pendant un an dans une des classes de cotisation I à V visées à l'article 2 ci-dessus ».

Art. 2. — Le régime d'assurance vieillesse complémentaire institué par le décret susvisé du 28 juillet 1955 entre en vigueur le 1er janvier 1956.

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 6 janvier 1956 portant approbation d'une disposition statutaire par application de l'article 99 (3°) de la loi du 19 octobre 1946.

Par décret en date du 6 janvier 1956, est approuvée la disposition insérée à l'article 16 des statuts de la section professionnelle des ingénieurs, des techniciens et des experts, ainsi conçue:

« La nomination à l'emploi de directeur est prononcée par le Gouvernement ou avec son approbation.

« Le président nomme et licencie le personnel. Toutefois, il peut donner délégation au directeur pour recruter et licencier les employés n'ayant pas la qualification de cadre. »

Taux d'abattement applicables dans les communes du département de Seine-et-Oise.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 11, deuxième alinéa, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954 portant réforme et amélioration de certaines prestations familiales, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-361 du 3 avril 1955 portant modification du régime des prestations familiales;

Vu les rapports du préfet de Seine-et-Oise en date des 7 avril et 8 août 1955;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale, du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, du directeur de la population et de l'entr'aide, du directeur du budget et du directeur général des prix et du contrôle économique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application de l'article 11, deuxième alinéa, de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, les taux d'abattement applicables dans les communes ci-après du département de Seine-et-Oise sont fixés comme suit:

Taux d'abattement 0 *p.* 100.

Arrondissement de Versailles. — Villepreux, Bures-sur-Yvette, Gif-sur-Yvette, Villebon-sur-Yvette, Maurecourt, Bois-d'Arcy, les Clayes-sous-Bois, Montigny-le-Bretonneux.

Arrondissement de Corbeil-Essonnes. — Egly, Ollainville, Linas, Montlhéry, la Norville, Saint-Michel-sur-Orge, Saulx-les-Chartreux, Quincy-sous-Sénart.

Arrondissement de Mantes. — Bouafle, Ecquevilly, Bonnières-sur-Seine, Issou, Juziers, Porcheville, Buchelay, Epone, Flins-sur-Seine, Mézières-sur-Seine, Rosny-sur-Seine, Mézy.

Arrondissement de Pontoise. — Roissy-en-France, Vaudherland, Lours, Parmain, Fosses, Survilliers, Saint-Martin-du-Tertre, Viarmes, Osny.

Arrondissement de Rambouillet. — Saint-Rémy-les-Chevreuse, Dourdan, Saint-Chéron, Boissy-sous-Saint-Yon, Breux, Saint-Yon, Etampes, Rambouillet, Morigny.

Taux d'abattement 3,75 *p.* 100.

Arrondissement de Corbeil-Essonnes. — Itteville.

Arrondissement de Mantes. — Aincourt.

Arrondissement de Rambouillet. — Saint-Cyr-sous-Dourdan, Angervilliers, Beynes.

Taux d'abattement 7,50 *p.* 100.

Arrondissement de Corbeil-Essonnes. — Champcueil, Chevannes.

Arrondissement de Pontoise. — Livilliers.

Arrondissement de Rambouillet. — Bonnelles, Guillon, Rochefort-en-Yvelines, Roinville-sous-Dourdan, Sermaise.

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture, le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur du budget et le directeur général des prix et du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 10 janvier 1956.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
PIERRE ABELIN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 20 décembre 1955, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée à procéder au recaptage de la source « Saint-Charles n° 2 », située sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Par arrêté en date du 20 décembre 1955, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy est autorisée à procéder au recaptage du sondage dénommé source « Sully », situé sur le territoire de la commune de Saint-Sylvestre-Pragoulin (Puy-de-Dôme), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Par arrêté en date du 20 décembre 1955, la Société Château-Robert est autorisée à procéder à la réfection du captage de la source « Château-Robert », situé sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Par arrêté en date du 20 décembre 1955, la Société Hydro-France est autorisée à procéder au recaptage du forage dit « Source des Ambassadeurs », situé sur le territoire de la commune de Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 6 janvier 1956 portant promotions dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 6 janvier 1956, sont promus dans le corps des professeurs de la marine marchande pour compter du 1er janvier 1956:

CADRE DES PROFESSEURS D'HYDROGRAPHIE

Au grade de professeur en chef de 1re classe.

M. Vœux (J.-J.-M.), professeur en chef de 2e classe en réalisation d'effectifs.

M. Rousselet (H.-F.-A.), professeur en chef de 2e classe, en remplacement de M. Vœux, en position de mission hors cadres.

Au grade de professeur en chef de 2e classe.

M. Schmitt (R.-J.), professeur principal, en remplacement de M. Rousselet, promu.

M. Nicol (J.-A.), professeur principal, en remplacement de M. Schmitt, détaché hors cadres.

Au grade de professeur principal.

Tour ancienneté (figure au tableau d'avancement).

M. Chauffaille (J.-E.-A.), professeur de 1re classe, en remplacement de M. Nicol, promu.

CADRE DES PROFESSEURS MÉCANICIENS

Au grade de professeur en chef de 2e classe.

M. Cauquil (A.-J.), professeur principal en réalisation d'effectifs.

Décret du 6 janvier 1956 portant nomination après concours dans le corps des professeurs de la marine marchande.

Par décret en date du 6 janvier 1956, sont nommés dans le corps des professeurs de la marine marchande:

Au grade de professeur de 1re classe mécanicien.

(Pour compter du 1er janvier 1956.)

M. Maurin (Paul-Henri), officier mécanicien de 1re classe de la marine marchande.

Au grade de professeur principal d'hydrographie.

(Pour compter du 1er mars 1956.)

M. Caer (Gabriel-Jean), lieutenant de vaisseau demissionnaire depuis moins de cinq ans.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 6 janvier 1956 portant approbation d'une disposition statutaire, par application de l'article 93, 3°, de la loi du 19 octobre 1946 modifiée.

Par décret en date du 6 janvier 1956, est approuvée la disposition insérée à l'article 15 des statuts de la société à responsabilité limitée: « Bureau administratif et technique de l'habitation », ainsi conçue: « La nomination de celui-ci (le directeur) sera soumise à l'approbation du Gouvernement... ».

Circulaire du 6 janvier 1956 relative à l'application de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

Circulaires abrogées par la présente circulaire: néant.

Circulaires complétées par la présente circulaire: néant.

Le ministre de la reconstruction et du logement à Messieurs les préfets, Messieurs les directeurs des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement (pour exécution).

SOMMAIRE

Introduction.

Première partie. — *Champ d'application de la loi du 6 août 1953.*

I. — Charge de la poursuite des opérations.
- 1° Etablissements publics qualifiés.
- 2° Cas particulier des offices publics d'habitations à loyer modéré.

II. — Nature des opérations.
- 1° Construction d'habitations.
  - *a*) Communes intéressées.
  - *b*) Utilisation des terrains.
  - *c*) Destination des terrains.
  - *d*) Equipements généraux.
  - *e*) Création de quartiers nouveaux.
  - *f*) Interdiction des opérations spéculatives.
- 2° Réalisation des projets d'aménagement approuvés.
  - *a*) Réserves foncières.
  - *b*) Equipement industriel.
  - *c*) Action sur le marché immobilier.

Deuxième partie. — *Procédure d'expropriation.*

I. — Procédure préalable à la déclaration d'utilité publique.
- 1° Notification préalable.
- 2° Dossier soumis à l'enquête.
  - *a*) Construction d'habitations.
  - *b*) Réalisation des projets d'aménagement.
- 3° Carte de classement des sols.

II. — Procédure d'enquête.

III — Déclaration d'utilité publique.
- 1° Construction d'habitations.
- 2° Réalisation des projets d'aménagement.

IV. — Procédure postérieure à la déclaration d'utilité publique.
- 1° Procédures d'urgence et d'extrême urgence.
  - *a*) Nature des opérations.
  - *b*) Procédures utilisables.
  - *c*) Compétence.
- 2° Procédure ordinaire.

Troisième partie. — *Droits particuliers des propriétaires expropriés.*

I. — Propriétaires désireux de construire.
- 1° Renonciation à l'expropriation.
- 2° Octroi d'une parcelle de remplacement.
- 3° Droit de priorité.

II — Propriétaires de terrains agricoles partiellement expropriés.

Quatrième partie. — *Aménagement, équipement et construction des terrains.*
- 1° Aménagement des lotissements et ensembles d'habitations.
- 2° Aménagement de zones.

Cinquième partie. — *Cession des terrains.*

I. — Procédure des cessions.
- 1° Cession de gré à gré sans formalités préalables.
  - *a*) Construction d'habitations à loyer modéré et de logements économiques.
  - *b*) Rénovation d'îlots urbains.
- 2° Lotissements départementaux et communaux.
  - *a*) Caractère des lotissements.
  - *b*) Bénéficiaires des cessions.
- 3° Autres cas de cessions de gré à gré.
  - *a*) Cas de cessions.
  - *b*) Formalités.
- 4° Adjudication publique.

II. — Cahier des charges.

1° Objet des charges types.

2° Divers cahiers des charges types.

3° Droits des créanciers.

4° Nullité des actes irréguliers.

Sixième partie. — *Possibilités diverses offertes par la loi du 6 août 1953.*

1° Relotissement.

2° Meilleure utilisation des îlots urbains.

3° Immeubles abandonnés.

4° Mise en demeure de construire.

ANNEXES

I. — Loi du 6 août 1953 modifiée.

II. — Décret du 8 février 1954 modifié.

III. — Cahier des charges types.

IV. — Tableau synoptique récapitulatif de l'instruction.

V. — Tableaux relatifs aux procédures d'expropriation.

---

(1) La présente instruction précise les conditions dans lesquelles l'Etat, les départements et les communes, ainsi que certains établissements publics qualifiés à cet effet, peuvent intervenir pour procurer aux constructeurs les terrains qui leur sont nécessaires en application de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, modifiée par les décrets n°s 55-560 et 55-562 du 20 mai 1955, et du décret n° 54-137 du 8 février 1954, complété par le décret n° 55-1437 du 4 novembre 1955 pris pour l'application de ladite loi (1).

(2) La loi du 6 août 1953 est une loi qui accorde « des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie ».

Les divers moyens d'action commentés dans la circulaire n° 35 du 2 février 1953 dont disposait jusqu'ici l'autorité publique peuvent donc continuer à être mis en œuvre concurremment avec les nouvelles possibilités, beaucoup plus étendues, apportées par la loi du 6 août 1953 (à l'exception, toutefois, de la loi du 31 octobre 1919, qui a été abrogée par l'article 14 de la loi du 6 août 1953).

(3) L'économie générale de la loi du 6 août 1953 est la suivante:

L'Etat, les départements, les communes et certains établissements publics peuvent, à défaut d'accord amiable, exproprier les terrains nécessaires à la construction d'habitations ou à la réalisation des projets d'aménagement.

Ces terrains peuvent ensuite être cédés à des personnes publiques ou privées qui s'engagent à les utiliser dans des conditions qui leur sont fixées par des cahiers des charges annexés aux actes de cession.

Dans la majorité des cas, les cessions peuvent être effectuées de gré à gré.

PREMIERE PARTIE

CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU 6 AOUT 1953

I. — Charge de la poursuite des opérations.

(4) L'article 1er de la loi du 6 août 1953 (art. 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation) dispose que les expropriations peuvent être faites par l'Etat, les collectivités locales (départements et communes) et les établissements publics qualifiés à cet effet.

1° *Etablissements publics qualifiés.*

(5) Le décret du 8 février 1954 n'a pas énuméré ces établissements, les tribunaux administratifs étant seuls compétents pour apprécier à l'occasion des cas d'espèce quels sont les établissements qui sont qualifiés au sens de la loi du 6 août 1953.

Néanmoins, sont, sans aucun doute, qualifiés les établissements publics suivants:

1) Les syndicats de communes, les ententes interdépartementales et les syndicats mixtes constitués dans les conditions prévues par la législation en vigueur en vue de poursuivre des opérations entrant dans le cadre de la loi du 6 août 1953;

2) Les établissements publics prévus au décret n° 54-1121 du 10 novembre 1954 relatif à l'exécution d'opérations d'aménagement et ceux prévus à l'article 9 de la loi du 24 mai 1951 relatif à la mise en valeur de régions;

3) Les chambres de commerce, en ce qui concerne:

a) La création et l'aménagement de zones industrielles ou la création de cités commerciales;

b) La construction d'immeubles d'habitation dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 273 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction et au décret n° 53-849 du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière d'habitat.

(6) 2° *Cas particulier des offices publics d'habitations à loyer modéré.*

Les offices publics d'habitations à loyer modéré sont-ils des établissements publics qualifiés ?

A une question écrite posée à ce sujet, il a été répondu comme suit (C. R. 1954 n° 54, p. 1789):

« S'agissant de la construction de logements habitations à loyer modéré, les offices publics d'habitations à loyer modéré sont des établissements publics qualifiés au sens de l'article 1er de la loi n° 53-683 du 6 août 1953. Ils peuvent donc, le cas échéant, être habilités à poursuivre directement des procédures d'expropriation en application de cette loi. Toutefois, il convient de rappeler la pratique administrative constante selon laquelle les terrains nécessaires à des établissements publics départementaux et communaux sont acquis normalement pour le compte de ces établissements publics par les collectivités dont ils relèvent. Il appartient donc, dans chaque cas particulier, à l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique, d'apprécier si, compte tenu des circonstances de l'espèce, il convient ou non de confier à un office public intéressé le soin de poursuivre la procédure d'expropriation. »

Il convient d'ailleurs de rappeler que les offices publics d'habitations à loyer modéré n'ont pas, en principe, pour objet d'acheter des terrains pour les revendre, mais pour y construire eux-mêmes, de sorte que l'utilisation des dispositions de la loi foncière ne présente en général pas d'intérêt pour les acquisitions foncières qui leur sont nécessaires.

Lorsque l'expropriation est directement poursuivie par le département ou la commune au profit d'un office public, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure spéciale prévue par la loi du 6 août 1953.

II. — Nature des opérations.

(7) Des immeubles peuvent être acquis en application de la loi du 6 août 1953:

Soit en vue de la construction d'immeubles à usage d'habitation;

Soit en vue de faciliter l'affectation progressive à l'habitation ou à l'industrie des zones prévues à cet effet par les projets d'aménagement approuvés.

1° *Construction d'habitations.*

(8) L'article 1er (1° et 2°) de la loi du 6 août 1953 autorise l'expropriation des terrains nécessaires à la création de lotissements ou à la construction d'ensembles d'habitations.

Les terrains expropriés peuvent donc être destinés soit à être cédés par petits lots à des particuliers qui construiront individuellement, soit à être cédés globalement ou par fractions d'une certaine superficie à des constructeurs qui y réaliseront des programmes importants de construction de logements.

(9) a) *Communes intéressées.* — Des immeubles peuvent être expropriés pour la construction d'habitations dans toutes les communes, qu'elles soient ou non tenues d'avoir un projet d'aménagement et, si elles sont tenues d'en avoir un, que celui-ci soit ou non approuvé.

Si la commune est dotée d'un projet d'aménagement ou si elle est tenue d'en avoir un, des expropriations ne peuvent, toutefois, être engagées qu'à condition que les lotissements ou ensembles d'habitations projetés soient conformes aux prévisions du projet d'aménagement approuvé ou en cours d'établissement.

(10) b) *Utilisation des terrains.* — Il n'est pas nécessaire, pour qu'une procédure d'expropriation puisse être engagée, que les conditions d'utilisation des terrains soient définitivement arrêtées dans leurs détails. Il n'est, notamment, pas nécessaire que le projet de lotissement ou de l'ensemble d'habitations ait été au préalable approuvé dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme et de l'habitation.

---

(1) Les articles 1er (1er alinéa), 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 (alinéa 2), 15, 16 et 20 de la loi du 6 août 1953 ont été codifiés dans le code de l'urbanisme et de l'habitation (art. 141 à 152 et 317).

Dans la présente circulaire, le numéro de codification de l'article cité est indiqué, s'il y a lieu, entre parenthèses.

(11) c) *Destination des terrains.* — Une partie des terrains peut être affectée à l'implantation des « édifices et installations annexes nécessaire à la vie économique et sociale ». Ces termes visent non seulement les écoles, espaces libres publics, terrains de sports, marchés, mais plus généralement, les diverses activités, complément naturel de l'habitation, qui sont nécessaires à la satisfaction des besoins des futurs habitants.

Il est donc possible, par exemple, de prévoir l'installation, sur les terrains expropriés, de commerces, garages, stations-services, crèches, dispensaires, cliniques, maternités, salles d'éducation physique, édifices culturels, établissements d'enseignements de toute nature, dans la mesure où l'importance de la population que les lotissements et ensembles d'habitations sont destinés à recevoir justifie ces installations.

(12) d) *Equipements généraux.* — Lorsque les équipements généraux (voies de jonction avec les autres quartiers, collecteurs d'assainissement, réseau d'alimentation en eau et en électricité), qui justifient la construction d'habitations à l'emplacement considéré, n'existent pas encore, l'expropriation des terrains ne peut être engagée qu'à condition que l'on ait la certitude que ces équipements seront réalisés en temps utile (1).

Ces équipements doivent à cet effet faire l'objet de « projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente ».

(13) *Projets techniques.* — L'autorité compétente pour approuver les projets techniques est celle dont relève par sa nature chacun des équipements considérés.

Si la réalisation d'un équipement général nécessite l'acquisition de terrains situés en dehors de la zone à exproprier pour la construction, cet équipement doit, à l'initiative de cette autorité, être déclaré d'utilité publique (à moins qu'il ne soit prévu par un projet d'aménagement approuvé), la déclaration d'utilité publique devant être prononcée au plus tard en même temps que celle de l'acquisition des terrains destinés à la construction.

(14) *Projets financiers.* — Lorsque le financement des travaux n'est pas assuré par la collectivité dont relève l'équipement, il appartient à la collectivité qui acquiert les terrains en vue de la construction de décider des conditions dans lesquelles elle assurera ce financement.

Le décret du 8 février 1954 l'autorise, d'ailleurs, à reporter cette charge sur les futurs bénéficiaires des cessions de terrains, en prévoyant que ceux-ci seront chargés de réaliser les travaux à leurs frais, ou qu'ils devront apporter les sommes nécessaires par voie d'offre ou de fonds de concours, des garanties (cautionnement ou caution solvable) leur étant demandées.

Le prix de cession des terrains pouvant être calculé compte tenu du prix de revient des équipements et aménagements, la collectivité expropriante peut, également, se contenter de prendre des mesures lui assurant de disposer en temps utile des moyens de trésorerie nécessaires au financement provisoire des équipements. Il est rappelé que le ministre de la reconstruction et du logement peut, à cet effet, consentir l'aide du fonds national d'aménagement du territoire, soit sous la forme d'avances à court terme, soit sous forme de bonifications d'intérêts pour les emprunts qui seraient contractés.

(15) e) *Création de quartiers d'habitations.* — De ce qui précède, il résulte qu'en pratique il est possible, en application des 1° et 2° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953, d'entreprendre la création de quartiers d'habitations nouveaux, que les communes intéressées soient ou non dotées de projets d'aménagement approuvés.

Les zones d'habitation déjà aménagées ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés dans les conditions indiquées ci-dessus peuvent être acquises en tout ou partie en vue de la création d'une série de lotissements et d'ensembles d'habitations comportant les édifices et installations diverses nécessaires à la vie économique et sociale de ces quartiers nouveaux.

(16) Toutefois, l'aménagement, l'équipement et la construction des terrains ainsi expropriés ne doivent pas être différés, les 1° et 2° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953 ne pouvant pas autoriser à constituer des « réserves foncières » (voir, *a contrario*, § 20 ci-après).

(17) f) *Interdiction des opérations spéculatives.* — La loi du 6 août 1953 ne saurait être un moyen de faciliter la poursuite par des particuliers d'opérations spéculatives sur les terrains. Les terrains expropriés doivent, en conséquence, être directement cédés par la collectivité expropriante aux constructeurs sans qu'il y ait d'intermédiaire entre ces constructeurs (particulier ou société) et la collectivité.

(1) Il ne faut surtout pas confondre ces équipements généraux avec les équipements et aménagements internes de chaque lotissement ou ensemble d'habitations (voirie de desserte, espaces libres, branchements aux réseaux) qui doivent être déterminés par les projets d'aménagement des lotissements et ensembles d'habitations et dont la réalisation incombera aux bénéficiaires des cessions.

Lorsqu'un terrain est exproprié en vue de la création d'un lotissement, c'est donc à la collectivité expropriante qu'il incombe de faire les aménagements et de procéder à la vente de chacun des lots. De telles opérations entrent, d'ailleurs, dans leur rôle normal, particulièrement dans celui des communes.

(18) La collectivité expropriante ne peut se substituer un intermédiaire pour la réalisation d'un lotissement (exécution des aménagements, morcellement du terrain et vente des lots aux constructeurs) que si cette substitution est justifiée:

— soit par la qualité du cessionnaire (collectivité ou établissement public, société d'économie mixte),

— soit par le caractère désintéressé de l'opération poursuivie par le cessionnaire (particuliers qui sont groupés, dans les conditions prévues à l'article 112 du code, en vue de l'aménagement de terrains qui seront ensuite partagés entre eux, particuliers ou organismes qui s'engagent à ne pas céder les lots à un prix excédant sensiblement leur prix de revient).

2° *Réalisation de projets d'aménagement approuvés.*

(19) Le 3° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953 autorise l'expropriation des « ensembles d'immeubles nus et éventuellement bâtis situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'aménagement communaux et intercommunaux approuvés, en vue d'assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits projets d'aménagement ».

(20) a) *Réserves foncières.* — Cette disposition permet d'exproprier globalement tout ou partie d'une zone affectée à l'habitation ou à l'industrie par un projet d'aménagement approuvé. Les terrains ainsi acquis seront ensuite aménagés et équipés progressivement et cédés aux constructeurs au fur et à mesure des besoins.

Il est ainsi possible, sur la base de projets d'aménagements approuvés, d'acquérir des terrains dont la revente sera différée. Cette disposition permet aux collectivités de constituer des « réserves foncières ». Il faut, toutefois, éviter de stériliser pour une longue durée des superficies considérables de terrains dont l'affectation à la construction ne se fera que dans un avenir relativement lointain et à condition que le développement de la commune considérée s'effectue selon les probabilités retenues lors de l'établissement du projet d'aménagement. Les réserves foncières ne doivent donc porter que sur les superficies dont l'utilisation est certaine dans un délai raisonnable, compte tenu des besoins présents ou immédiatement prévisibles de l'agglomération considérée.

(21) b) *Equipement industriel.* — Les terrains destinés à recevoir des industries ne peuvent être expropriés en application de la loi du 6 août 1953 qui si leur aptitude industrielle a été expressément reconnue par un projet d'aménagement approuvé.

Cette constatation doit inciter les maires de toutes les communes où se pose un problème d'équipement industriel à faire accélérer, dans la mesure de leurs pouvoirs, l'établissement des projets d'aménagement de leurs communes.

(22) c) *Destination des terrains.* — Les terrains peuvent être cédés, non seulement en vue de la construction d'habitations ou de l'installation d'établissements industriels et des édifices et installations annexes, mais, plus généralement, en vue de l'installation de toutes les activités publiques, semi-publiques ou privées qui, en application du programme d'aménagement peuvent normalement trouver leur place dans la zone considérée.

(23) d) *Action sur le marché immobilier.* — La possibilité de procéder aux acquisitions un certain temps à l'avance et d'avoir ainsi une marge suffisante de terrains en réserve présente, entre autres avantages, celui de régulariser et d'assainir le marché immobilier et de faire bénéficier les collectivités des plus-values nées de leurs efforts.

DEUXIEME PARTIE

PROCEDURE D'EXPROPRIATION

(24) La loi du 6 août 1953 et le décret du 8 février 1954 n'ont pas institué une procédure d'expropriation nouvelle. Ils se réfèrent explicitement ou implicitement aux procédures déjà en vigueur sous réserve de quelques modifications justifiées par le caractère particulier des opérations.

1° Procédure préalable à la déclaration d'utilité publique.

(25) Dans tous les cas, il est effectué une enquête publique, même si l'expropriation peut être ultérieurement poursuivie suivant les procédures particulières visées à l'article 11 de la loi du 6 août 1953.

1° *Notification préalable.*

(26) L'article 1er de la loi du 6 août 1953 dispose : « Les intentions de la collectivité expropriante doivent être dénoncées au propriétaire du sol. Elle devra introduire la procédure d'expropriation dans le délai maximum d'un an. »

Cette disposition tend à rappeler que l'expropriation n'est qu'un ultime recours qui ne doit être utilisé que si tout accord amiable s'avère impossible, et à éviter de laisser trop longtemps les propriétaires dans l'expectative (1).

(27) Le décret du 8 février 1954 (art. 3, 1er alinéa) dispose que la dénonciation des intentions de la collectivité est effectuée dans les conditions qui sont prévues à l'article 7 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'enquête parcellaire. Cette disposition évite à l'administration d'avoir à effectuer avant tout commencement de procédure des recherches d'origine de propriété.

(28) La notification est donc faite par lettre recommandée adressée « aux propriétaires intéressés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice des rôles lorsque leur domicile est connu ou tels qu'ils sont connus d'après les renseignements recueillis par l'expropriant. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, et, le cas échéant, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété » (se reporter à ce sujet au § 49).

En vue de faciliter les accords amiables, il est utile, chaque fois que la nature de l'opération poursuivie permet d'attribuer un terrain par priorité aux propriétaires désireux de construire, que la notification en fasse état en les invitant à faire connaître leurs besoins en terrains et leurs projets de constructions (cf. §§ 52 à 59).

2° *Dossier soumis à l'enquête.*

(29) Le contenu du dossier soumis à l'enquête a été précisé par les articles 1er et 2 du décret du 8 février 1954. Les dispositions de l'article 2 du décret du 2 mai 1936 ne sont donc pas applicables en la matière (2).

(30) a) *Construction d'habitations.* — Lorsque l'expropriation a pour objet la construction d'habitations, le dossier doit comporter « le programme général des opérations projetées », c'est-à-dire :

1) Indiquer : l'objet de l'opération (lotissement ou ensemble d'habitations) ;

— Son importance (nombre approximatif de lots ou de logements, etc.) ;

— Ses caractères (par exemple, indiquer s'il s'agit d'un lotissement qui sera réalisé dans le cadre des articles 8 à 12 de la loi du 6 août 1953) ;

2) Préciser, s'il y a lieu :

— L'importance et la nature des édifices et installations nécessaires à la vie économique et sociale qui pourront être installés sur les terrains ;

— L'importance et la nature des équipements publics, tels qu'écoles, espaces libres publics, stades, etc., projetés ;

— Les conditions générales de réalisation de l'opération (charge du financement des acquisitions, des aménagements et des équipements, etc.) ;

— Les terrains qui pourraient, le cas échéant, être attribués par priorité aux propriétaires expropriés.

Dans la mesure du possible, il y a intérêt à schématiser l'opération au moyen de plans, de plans de masse, ou même de maquettes.

(31) b) *Réalisation des projets d'aménagement.* — Lorsque l'expropriation a pour objet d'assurer progressivement la réalisation d'un projet d'aménagement, le dossier comporte « une notice décrivant les conditions générales dans lesquelles il sera procédé, dans le cadre du projet d'aménagement, à l'aménagement et à l'équipement progressif des terrains expropriés » (art. 2 du décret du 8 février 1954).

Au dossier doit être joint un extrait du projet d'aménagement approuvé (plan et programme) intéressant la zone considérée.

(1) L'expérience prouve que la menace de l'expropriation décide, très souvent, les propriétaires à traiter à l'amiable.

Le décret n° 55-562 du 20 mai 1955 prévoit que les juridictions compétentes pour la fixation des indemnités devront, désormais, tenir strictement compte des déclarations fiscales. Cette disposition juste, mais rigoureuse, devrait inciter les propriétaires à traiter à l'amiable.

(2) La déclaration d'utilité publique porte, en effet, sur l'acquisition des terrains en vue de la construction d'habitations ou de la réalisation du projet d'aménagement, non sur les conditions techniques (équipements, travaux, constructions) d'utilisation des terrains qui n'auront à être déterminées qu'ultérieurement.

Si, au moment de la mise à l'enquête, le plan d'ensemble prévu à l'article 1er de la loi du 6 août 1953 et à l'article 8 du décret du 8 février 1954 (cf. 68) est déjà approuvé par le ministre de la reconstruction et du logement, il doit également être joint au dossier. La notice ne fait, en ce cas que l'expliciter. A défaut, la notice donne des indications générales sur les dispositions de ce futur plan d'ensemble. Ce dernier doit donc, en tout état de cause, avoir fait, avant la mise à l'enquête, l'objet d'études suffisamment avancées.

Dans la mesure du possible, la notice doit, en outre, donner des précisions sur la prise en charge des aménagements et équipements généraux ainsi que sur le déroulement probable des opérations dans le temps, tout au moins en ce qui concerne celles envisagées en première urgence.

(32) 3° *Carte de classement des sols.*

L'article 2, dernier alinéa, de la loi du 6 août 1953 dispose que « lorsque l'expropriation concerne des terrains agricoles en exploitation les emprises doivent porter de préférence, sur les parcelles ou groupes de parcelles présentant le moins d'intérêt au point de vue cultural. A cet effet, le dossier soumis à l'enquête publique préalable comporte une carte indiquant le classement et la destination de ces terrains ».

(33) Cette disposition a pour objet d'imposer, avant toute décision, une confrontation entre les intérêts de la production agricole et ceux de l'urbanisme et de la construction.

Le choix des terrains doit, toujours, être précédé d'un examen attentif des diverses solutions possibles. Si, techniquement, plusieurs terrains se prêtent également à la réalisation d'une opération, le choix devra de préférence porter sur celui des terrains présentant la moindre valeur culturale, à condition, bien entendu, que, de par sa situation, il n'ait pas une valeur vénale hors de proportion avec la nature de l'opération envisagée.

Il peut y avoir intérêt, dans de tels cas, à solliciter l'avis de la chambre d'agriculture avant la mise à l'enquête.

Lorsque la commune est dotée d'un projet d'aménagement approuvé, les terrains situés à l'intérieur des zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par ce projet d'aménagement sont, par définition, destinés à être construits. La seule question qui se pose est celle du choix des terrains à utiliser les premiers. Dans toute la mesure compatible avec l'aménagement normal de l'agglomération et la bonne organisation des services et équipements publics (réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement, notamment), ce choix doit porter sur les terrains ayant la moindre valeur culturale.

(34) La « carte de classement » des terrains peut, à défaut d'éléments plus précis, être établie d'après les indications portées sur les documents cadastraux.

II. — **Procédure d'enquête.**

(35) Sous réserve des indications sur la constitution du dossier données ci-dessus et des précisions ci-après, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est faite dans les formes prévues au décret du 2 mai 1936 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'expropriation.

(36) Si l'avis de la chambre d'agriculture, de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce est requis, dans les conditions prévues à l'article 2, 1er alinéa, de la loi du 6 août 1953 et à l'article 3 du décret du 8 février 1954, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne transmet au maire le registre des déclarations qu'après réception du procès-verbal de la délibération de la chambre intéressée ou, à défaut, à l'issue d'un délai d'un mois à dater du jour où l'avis de cet organisme a été demandé, cet avis pouvant être sollicité sous forme d'une notification de l'ouverture de l'enquête publique. Dans le premier cas, l'avis motivé du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est établi compte tenu des observations présentées par la chambre intéressée. Dans le second cas, il fait état de la non communication dans les délais légaux de l'avis demandé.

(37) Si, lors de l'enquête, certains propriétaires ont manifesté l'intention de construire dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 6 août 1953 ou à l'article 4 du décret du 8 février 1954 (cf. 552), le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête ne transmet au maire le registre des déclarations qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à dater de la clôture de l'enquête. Les propriétaires intéressés disposent de ce délai pour adresser au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête les précisions nécessaires relatives à leurs projets de construction. L'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit être établi compte tenu des précisions ainsi apportées.

III. — Déclaration d'utilité publique.

(38) Des travaux parlementaires confirmés par une note interprétative de l'assemblée générale du conseil d'Etat, il résulte que les règles ci-après sont applicables pour la déclaration d'utilité publique.

1° *Construction d'habitations.*

(39) La déclaration d'utilité publique est prononcée dans les conditions du droit commun. Par conséquent, si l'opération est poursuivie par une commune ou un département et si l'avis du commissaire enquêteur est favorable, la déclaration d'utilité publique est, en application de l'article 58 du décret du 5 novembre 1926 modifié par le décret du 4 octobre 1950, prononcée par arrêté préfectoral, sous réserve des dispositions du décret du 12 novembre 1938.

(40) Si l'opération est poursuivie par l'Etat ou un établissement public national, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat.

2° *Réalisation des projets d'aménagement.*

(41) La déclaration d'utilité publique est prononcée, quel que soit l'expropriant, dans les formes prévues aux 2° et 3° alinéas de l'article 2 de la loi du 6 août 1953:

» — Lorsque aucun des terrains n'est à la fois attenant à une habitation et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, l'utilité publique est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur, après avis du comité national d'urbanisme.

(42) Lorsque certains des terrains sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat pris, après avis du comité national d'urbanisme, sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

IV. — Procédure postérieure à la déclaration d'utilité publique.

1° *Procédures d'urgence et d'extrême urgence.*

(43) a) *Nature des opérations.* — L'article 1er du décret n° 55-562 du 20 mai 1955 a modifié l'article 14 de la loi foncière de façon que l'expropriation des immeubles dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique en application du 1° ou du 2° de l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la construction d'habitations répondant aux normes prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré ou par la législation relative aux primes et prêts spéciaux à la construction, puisse être effectuée suivant des procédures permettant une prise de possession rapide des terrains.

(44) Ces procédures ne peuvent toutefois être employées lorsque les terrains sont « utilisés pour des *cultures maraîchères et horticoles* » (art. 14, dernier alinéa).

Cette disposition vise uniquement les terrains utilisés pour une production intensive par les maraîchers et horticulteurs professionnels et non les terrains sur lesquels les particuliers, dont ce n'est pas le métier, font pousser principalement pour leurs besoins ou leur plaisir personnels, des légumes ou des fleurs.

(45) b) *Procédures utilisables.* — Les procédures susceptibles d'être employées sont celles visées à l'article 4 de l'ordonnance 45-2061 du 8 septembre 1945, c'est-à-dire:

— La procédure organisée par la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage.

— La procédure organisée par la loi du 1er mars 1912 concernant les immeubles insalubres et les terrains de la zone de l'ancienne enceinte fortifiée.

La première de ces procédures est une variante de celle organisée par le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation des propriétés nécessaires aux travaux militaires. Elle permet la prise de possession des terrains après payement ou consignations d'indemnités provisionnelles fixées par le juge dans l'ordonnance d'expropriation. L'enquête parcellaire est remplacée par une expertise judiciaire, dite « descente sur les lieux ».

La seconde de ces procédures permet à l'administration après expertise administrative et payement d'indemnités provisionnelles, de réquisitionner les terrains sans attendre l'ordonnance d'expropriation. Elle ne peut être utilisée que pour les terrains nus (1).

(1) La procédure de la loi du 1er mars 1912 est, toutefois, également utilisable dans les communes qui sont déterminées dans les conditions prévues par cette loi, pour l'expropriation des îlots reconnus insalubres.

(46) c) *Compétence.* — Lorsque l'expropriation est poursuivie par l'Etat, la déclaration d'urgence ou la réquisition sont prononcées par arrêté interministériel au vu du décret en conseil d'Etat déclarant l'utilité publique.

(47) Lorsque l'expropriation est poursuivie par une collectivité locale ou un établissement public départemental et communal, elles sont prononcées par le préfet, si l'utilité publique a été déclarée par lui dans les conditions indiquées au paragraphe 40 ci-dessus. Le préfet peut, dans le même arrêté, déclarer l'utilité publique et prononcer la déclaration d'urgence ou la réquisition (en précisant limitativement, s'il y a lieu, les immeubles auxquels ces dernières s'appliquent).

2° *Procédure ordinaire.*

(48) Les deux procédures susvisées ne pourront être utilisées que pour les opérations précisées ci-dessus (construction d'habitations répondant aux normes prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré ou par la législation relative aux primes et prêts) et qu'à condition que les terrains remplissent les conditions indiquées ci-dessus.

En outre, l'emploi de la procédure d'extrême urgence ne trouvera sa pleine justification que dans le cas où la prise de possession dès avant l'ordonnance d'expropriation présente un intérêt, c'est-à-dire quand il est nécessaire, avant de céder les terrains, de réaliser des travaux d'aménagement. Au cas contraire, la prise de possession anticipée est, en effet, sans utilité, le terrain ne pouvant être cédé aux constructeurs tant que leur propriété n'a pas été transférée à la collectivité par l'ordonnance d'expropriation.

D'une manière plus générale, l'emploi de ces procédures ne sera compris du public que dans le cas d'exécution de programmes de construction dans des délais particulièrement courts; mais il est souhaitable que de tels cas se rencontrent de plus en plus fréquemment pour que le public constate que toute diligence est faite tant dans la prise de possession des terrains que dans leur utilisation effective, c'est-à-dire dans la construction des logements correspondants.

(49) En dehors des cas précisés ci-dessus, vous aurez à faire application de la procédure prévue au titre II et suivants du décret du 8 août 1935.

Vous observerez, en tout état de cause, que l'emprise des expropriations peut, en général, être déterminée avant la mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Un gain de temps appréciable peut, en conséquence, être obtenu en procédant en même temps à l'enquête parcellaire prévue aux articles 5 à 13 du décret du 8 août 1935 et à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

La notification individuelle prévue à l'article 7 du décret du 8 août 1935 peut, en ce cas, tenir lieu de la notification préalable des intentions de la collectivité expropriante.

TROISIEME PARTIE

DROITS PARTICULIERS DES PROPRIETAIRES EXPROPRIES

(50) La loi du 6 août 1953 a prévu au profit des propriétaires expropriés deux droits nouveaux par rapport à ceux que leur accorde le droit commun de l'expropriation:

— L'un au profit des propriétaires désireux de construire,

— L'autre au profit des propriétaires d'exploitations agricoles qu'il n'est envisagé d'exproprier qu'en partie seulement.

I. — Propriétaires désireux de construire.

(51) Il faut éviter d'exproprier des terrains sur lesquels des constructions sont sur le point d'être édifiées par leurs propriétaires. L'expropriation de ces terrains ne doit être poursuivie que dans la mesure où les propriétaires expropriés seront mis en mesure de poursuivre la réalisation de leurs projets sur d'autres terrains mis à leur disposition, ou que si le programme de construction prévu permet une utilisation très sensiblement meilleure que celle envisagée par les propriétaires des terrains.

(52) L'article 4 de la loi du 6 août 1953 permet donc aux propriétaires de faire valoir lors de l'enquête publique leur « intention de construire ».

Un délai de quinze jours (cf. 37) leur est ensuite accordé pour préciser les caractères des constructions qu'ils comptent édifier.

Au vu de ces précisions, l'administration doit examiner s'il peut être tenu compte de ces projets de construction, soit en renonçant à exproprier ces propriétaires, soit en leur octroyant, dans le cadre de l'opération, une parcelle de remplacement.

1° Renonciation à l'expropriation.

(53) L'article 5 du décret du 8 février 1954 précise les conditions auxquelles peut être subordonnée la renonciation à l'expropriation. Cette renonciation ne devient définitive que si, dans les délais qui sont impartis à cet effet, le propriétaire respecte l'engagement de construire qu'il a pris.

(54) La déclaration d'utilité publique de l'acquisition de la parcelle doit être prononcée, mais la procédure est momentanément suspendue, elle n'est poursuivie que si le propriétaire ne tient pas ses promesses.

Il est utile d'impartir au propriétaire plusieurs délais: un délai pour le dépôt de la demande de permis de construire, un délai pour le commencement des travaux et un délai pour l'achèvement des travaux.

(55) Lorsqu'une opération porte sur un terrain appartenant à un seul propriétaire qui se déclare prêt à s'engager à édifier des constructions présentant un intérêt économique ou social comparable à celui de l'opération envisagée, l'expropriation doit être abandonnée, car elle serait injustifiable.

2° Octroi d'une parcelle de remplacement.

(56) En vue de faciliter l'attribution de parcelles de remplacement sur lesquelles les propriétaires expropriés désireux de construire pourront réaliser leurs projets, le décret du 8 février 1954 (art. 13) les dispense de tout apport provisionnel de fonds.

Le payement par le propriétaire du prix de la parcelle de remplacement peut ainsi s'effectuer par voie de compensation totale ou partielle avec l'indemnité d'expropriation à laquelle il peut prétendre.

(57) Cette disposition permet de réaliser au profit de ces propriétaires une sorte de remembrement. Elle apporte des possibilités d'aménagement particulièrement intéressantes en encourageant les propriétaires de terrains à bâtir à participer à l'effort commun de construction (cf. 104).

(58) Elle est, au surplus, de nature à faciliter considérablement les accords amiables, d'autant plus que l'administration dispose pour la fixation des prix de cession des terrains d'une liberté considérable (cf. 103) qui lui permet de discuter avec les propriétaires auxquels des parcelles de remplacement sont offertes des conditions financières de ces échanges de terrains.

(59) En principe, chaque fois que la nature de l'opération le permet, il est indispensable que l'administration expropriante offre des terrains de remplacement aux propriétaires intéressés. En particulier, il doit toujours en être ainsi lorsque l'opération comporte la création d'un lotissement.

3° Droit de priorité.

(60) Lorsqu'il n'aura pas été possible de procurer aux propriétaires des terrains de remplacement dans le cadre de l'opération ayant nécessité leur expropriation, ces propriétaires bénéficieront, en application de l'article 4 de la loi du 6 août 1953, d'un droit de priorité pour l'obtention, à l'occasion de toute opération ultérieure entreprise dans la même localité, de terrains de remplacement correspondant à leurs besoins.

Les conditions dans lesquelles un propriétaire exproprié peut invoquer son droit de priorité sont précisées à l'article 13 du décret du 8 février 1954. Ce droit de priorité ne joue pas pour l'attribution d'une parcelle équivalente à celle expropriée, mais seulement pour l'attribution d'une parcelle susceptible de permettre au propriétaire d'édifier les constructions qu'il a déclaré vouloir construire.

Lorsqu'il a été proposé à un propriétaire de lui laisser sa parcelle à condition qu'il s'engage à construire et lorsqu'il a refusé de souscrire cet engagement, l'administration est en droit de considérer que l'intention de construire du propriétaire n'était pas sérieuse. Ce propriétaire ne bénéficiera donc dans l'avenir d'aucun droit de priorité.

II. — Propriétaires de terrains agricoles partiellement expropriés.

(61) L'article 5 de la loi du 6 août 1953 dispose: « Lorsqu'il s'agira de transformer en zones d'habitation des terrains agricoles en exploitation et pour ne pas en réduire la surface exploitée, si les intéressés en font la demande, la collectivité qui poursuit l'expropriation devra d'abord rechercher des possibilités d'échange ».

(62) Les travaux parlementaires montrent que cette disposition tend à éviter de placer, par suite d'une expropriation partielle, des expropriés agricoles dans des conditions d'exploitation difficiles.

Littéralement, l'administration est seulement dans l'obligation de rechercher si, parmi les terrains dont elle peut disposer (terrains domaniaux, par exemple), certains d'entre eux pourraient être cédés en échange au propriétaire agricole partiellement exproprié.

Cette obligation semble, au surplus, si l'on s'en tient strictement aux termes de la loi, ne devoir jouer que dans le cas de transformation « en zones d'habitation », autrement dit uniquement en cas d'expropriation effectuée en vue de la création d'une zone d'habitation prévue à un projet d'aménagement approuvé.

Toutefois, pour répondre entièrement au désir du législateur, qui a d'ailleurs émis sur ce point un vœu plus qu'imposé une obligation formelle, l'administration, quel que soit l'objet de l'expropriation, doit s'efforcer de tenir compte des désirs légitimes des agriculteurs qu'il est envisagé de priver d'une partie de leurs moyens d'exploitation.

(63) L'article 6 du décret du 8 février 1954 a, en conséquence, habilité l'administration à exproprier en totalité les propriétaires qui, plutôt que de poursuivre l'exploitation d'une propriété amputée, préfèrent faire abandon complet des lieux.

Les emprises supplémentaires ainsi acquises pourront parfois être cédées à d'autres propriétaires de terrains agricoles eux-mêmes partiellement expropriés, ce qui leur permettra de poursuivre leur exploitation dans de bonnes conditions.

(64) Chaque fois que la question se pose, l'administration expropriante doit, au plus tard immédiatement après l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, prendre contact avec les divers propriétaires dont l'expropriation partielle est envisagée et qui ont fait des observations à ce sujet. Elle recherche avec eux les solutions possibles, usage étant fait, le cas échéant, de la possibilité offerte par l'article 6 du décret du 8 février 1954. Eventuellement, elle s'efforce de mettre les propriétaires désireux de recevoir des superficies de compensation avec les propriétaires d'autres terrains agricoles qui seraient susceptibles d'en céder une partie. La possibilité d'offrir dans certains cas à ces derniers propriétaires des terrains à bâtir peut, parfois, favoriser de tels accords.

QUATRIEME PARTIE

AMENAGEMENT, EQUIPEMENT ET CONSTRUCTION DES TERRAINS EXPROPRIES

1° Aménagement des lotissements et ensembles d'habitations.

(65) Les conditions d'utilisation des terrains acquis en vue de la construction d'habitations sont définies dans chaque cas par des projets d'aménagement de lotissements ou d'ensembles d'habitations qui sont instruits et approuvés dans les conditions habituelles. Ces projets doivent être établis, avant tout commencement des travaux et, dans le cas de lotissement, avant toute cession de lots.

(66) Ces projets d'aménagement sont établis:

Soit à l'initiative de l'administration expropriante, les bénéficiaires des cessions de terrains étant, en ce cas, tenus de s'y conformer strictement;

Soit (ce qui est généralement le cas pour les ensembles d'habitations) à l'initiative des bénéficiaires des cessions de terrains, sous le contrôle du cédant et dans le cadre des directives qui leur sont données par les cahiers des charges annexés aux actes de cession.

(67) Lorsque les terrains ont été expropriés en vue de la création d'une série de lotissements et d'ensembles d'habitations formant un véritable quartier nouveau, les conditions générales de leur aménagement et de leur utilisation peuvent être fixées par un projet de lotissement directeur approuvé par le préfet dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre VIII du livre 1er du code de l'urbanisme et de l'habitation (articles 105 et suivants).

Ce projet définit seulement les terrains destinés à recevoir les divers lotissements et ensembles d'habitations ainsi que les aménagements et équipements communs et les servitudes générales de construction. L'aménagement particulier de chacun des lotissements ou ensembles d'habitations (lots, voie de desserte, branchements aux réseaux, plans de masse de construction, servitudes particulières, etc.), fait ensuite l'objet d'un projet particulier.

2° Aménagement de zones.

(Article 6 du décret du 8 février 1954.)

(68) Les conditions générales d'utilisation des terrains expropriés en vue d'assurer progressivement la réalisation d'une zone affectée à l'habitation ou à l'industrie par un projet d'aménagement approuvé, sont, préalablement à toute cession, définies par un plan d'ensemble approuvé par le ministre de la reconstruction et du logement.

Les conditions dans lesquelles chacune des parties des terrains mises en vente sera aménagée, équipée et construite, sont ensuite précisées, au fur et à mesure de la mise des terrains à la disposition des constructeurs, par des projets de lotissements approuvés, quelle que soit la destination des terrains, dans les conditions fixées à l'article 108 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

CINQUIEME PARTIE

CESSION DES TERRAINS

I. — Procédure de cession.

(69) Les règles relatives à la cession des terrains expropriés sont définies à l'article 9 du décret du 8 février 1954:

« *Art.* 9. — Les immeubles acquis en application de la loi du 6 août 1953 et du présent décret sont cédés par voie d'adjudication publique.

« Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de cessions de gré à gré:

« 1° Sans aucune formalité préalable, en application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 6 août 1953 (art. 146 du code de l'urbanisme et de l'habitation) dans les cas limitativement énumérés à l'article 10 ci-après;

« 2° Suivant les règles particulières fixées aux articles 9 à 11 de la loi du 6 août 1953 (1), lorsqu'il s'agit d'opérations d'accession à la petite propriété de travailleurs ou de personnes peu fortunées poursuivies par un département ou une commune;

« 3° Après accomplissement des formalités fixées à l'article 7 de la loi du 6 août 1953 (2) et précisées à l'article 11 du présent décret, lorsqu'un intérêt national, régional ou local nécessite la cession à des acquéreurs déterminés ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs. »

(70) Ainsi, bien que le principe demeure l'adjudication publique, des possibilités très larges et très souples de cessions de gré à gré ont été ouvertes par la loi du 6 août 1953 et le décret du 8 février 1954. Ces cessions de gré à gré ne sont pas justiciables des règles domaniales habituelles, mais uniquement de celles prévues expressément par la loi du 6 août 1953 et par le décret du 8 février 1954.

1° *Cessions sans formalités préalables.*

(71) Certaines cessions de gré à gré peuvent être effectuées sans aucune formalité préalable, la décision prise par la collectivité ou l'établissement public cédant se suffisant à elle-même sous la seule réserve, le cas échéant, de l'exercice des pouvoirs ordinaires des autorités de tutelle.

L'article 10 du décret du 8 février 1954 dispose que les cessions peuvent être effectuées sans formalité préalable dans les cas suivants qui n'appellent pas de commentaires:

Cession effectuée au profit d'une collectivité ou d'un établissement public qui aurait pu entreprendre directement l'expropriation des terrains;

Cession effectuée au profit d'un propriétaire qui a été exproprié et qui dispose d'un droit de priorité pour l'octroi d'une parcelle de remplacement (cf. § 60);

Cession qui a pour objet de permettre la construction de locaux destinés au relogement des occupants d'immeubles qui ont été expropriés.

(72) a) *Construction d'habitations à loyer modéré et de logements économiques.* — Peuvent aussi être effectuées de gré à gré, sans formalités, les cessions ayant pour objet la construction de logements à loyer modéré ou de logements économiques et familiaux par des sociétés d'habitations à loyer modéré, par des sociétés d'économie mixte constituées conformément aux dispositions du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, ou par des personnes groupées à cet effet.

(73) Que faut-il entendre par les termes: « personnes groupées à cet effet » ?

Il peut s'agir, en premier lieu, de personnes groupées en une association constituée en application de la loi du 1er juillet 1901 en vue de la poursuite en commun entre les associés de la construction de leurs maisons (Castors par ex.)

Si les terrains ont été aménagés par la collectivité cédante, ils sont cédés par lots à chacun des associés. S'ils ne l'ont pas été, ils sont cédés, soit indivisément à l'ensemble des associés (et non à l'association), l'indivision procédant ensuite aux travaux d'aménagement et au partage, soit par lots à chacun des associés, ceux-ci étant constitués par les actes de cession en une association syndicale chargée de procéder à la réalisation des travaux d'aménagement dans les conditions prévues à l'article 142 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(74) Il peut également s'agir de personnes groupées en une société de construction en copropriété régie par les dispositions de la loi du 28 juin 1938.

(1) Articles 147 à 149 du code de l'urbanisme et de l'habitation
(2) Article 145 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(75) b) *Rénovation d'îlots urbains.* — Le 5° de l'article 10 (ajouté au décret du 8 février 1954 par le décret n° 55-1437 du 4 novembre 1955) autorise les cessions de gré à gré au profit des sociétés ayant pour objet une meilleure utilisation d'îlots urbains, à condition que les statuts de ces sociétés prévoient que les propriétaires des immeubles situés dans le périmètre de l'îlot ainsi, le cas échéant, que les commerçants intéressés pourront participer à cette société.

Cette disposition fait partie d'un ensemble de mesures dont l'objet est de faciliter la rénovation des îlots urbains par des sociétés qui groupent les divers propriétaires de ces îlots acceptant de participer aux opérations. Si ces propriétaires ne sont pas en mesure de réaliser l'opération à eux seuls, ils sont associés au sein de la société qui est constituée avec des apporteurs de capitaux venus de l'extérieur, ces derniers pouvant être des collectivités publiques.

La reconstruction de l'îlot ayant été déclarée d'utilité publique, les propriétaires ont, en quelque sorte, le choix entre une indemnité d'expropriation en espèces et une indemnité sous forme d'actions d'apports de la société chargée de réaliser l'opération. S'ils veulent participer à la société ils bénéficient, en outre, d'un droit de priorité pour la souscription d'actions de numéraire.

Une circulaire ultérieure précisera les conditions dans lesquelles doivent être préparées et entreprises les opérations tendant à une meilleure utilisation des îlots urbains.

2° *Lotissements départementaux et communaux.*

(76) Les articles 9 à 12 de la loi du 6 août 1953 (art. 147 à 149 du code de l'urbanisme et de l'habitation) fixent les conditions d'attribution des lots des lotissements qui sont entrepris par les départements et les communes en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées.

Les cessions sont effectuées de gré à gré. Le choix des acquéreurs est fait, s'il s'agit d'un lotissement départemental, par la commission départementale (dans la Seine, par une commission nommée par le conseil général) ou, s'il s'agit d'un lotissement communal, par une commission nommée par le conseil municipal. Il est tenu compte de la situation de famille, de la situation financière et de la moralité des demandeurs.

(77) a) *Caractères des lotissements.* — Les opérations visées aux articles 9 à 12 de la loi du 6 août 1953 doivent avoir pour objet de faciliter l'accession à la « petite propriété » (1).

Vous voudrez bien, en conséquence, appliquer à ce sujet les directives suivantes:

La superficie de chaque parcelle doit être proportionnée aux besoins à satisfaire, compte tenu des dispositions réglementaires en vigueur dans la localité, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être de nature à permettre, ultérieurement, l'édification d'une autre construction;

La construction à édifier par l'acquéreur ne doit pas excéder les normes prévues pour les habitations à loyer modéré ou les logements construits à l'aide des primes et prêts spéciaux à la construction;

La maison familiale ou les logements compris dans l'immeuble en copropriété doivent être utilisés exclusivement à titre d'habitation principale par le propriétaire ou ses ayants droit. Une clause de l'acte de cession doit prévoir que les locaux ne pourront faire l'objet que de locations nues (cf cahiers des charges-types, annexe III, article F).

(78) b) *Bénéficiaires des cessions.* — Les lots des lotissements doivent être cédés à des « travailleurs et personnes peu fortunées ».

Il appartient sur ce point, aux préfets et aux maires, de préciser à l'occasion de chaque opération le plafond admis pour les ressources des candidats acquéreurs et de le porter à la connaissance des administrés lors de la publicité préalable prévue aux articles 9 et 10 de la loi du 6 août 1953.

3° *Autres cas de cessions de gré à gré.*

(79) a) *Cas de cessions.* — La loi du 6 août 1953 (art. 7, art. 145 C. U. H.) a, en outre, prévu la possibilité d'effectuer des cessions de gré à gré dans les deux cas suivants:

1° Lorsque cette cession est justifiée par l'intérêt économique ou social du projet de construction de l'attributaire.

Par exemple:

Edification d'un nombre important de logements quels que soient le constructeur et les caractères des constructions;

Implantation d'une industrie intéressante du point de vue de l'économie locale ou d'une industrie décentralisée dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire;

Installation présentant un intérêt particulier pour la vie sociale ou culturelle de la population (maternité, clinique, église, etc.)

(1) Il est possible de réaliser des lotissements ne répondant pas aux directives indiquées sur des terrains acquis en application de la loi du 6 août 1953. Mais, en ce cas, les lots doivent être vendus aux enchères et les ventes ne bénéficient pas d'exonérations spéciales.

2° Lorsque l'aménagement ordonné des terrains nécessite la connaissance préalable des caractères des constructions qui y seront édifiées.

C'est le cas, notamment, de certaines zones industrielles dont l'équipement et l'aménagement (voirie, embranchements de voies ferrées, réseaux d'assainissement, superficie et configuration des lots) doivent être étudiés en fonction des besoins des industriels appelés à s'y installer.

Ce sera, également, le cas lorsque les terrains seront destinés à recevoir un important quartier d'habitation nouveau: le projet d'aménagement, les équipements et la répartition des terrains doivent, en effet, dans ce cas, être étudiés en fonction des besoins et des projets des principaux organismes constructeurs.

(80) b) *Formalités.* — Une publicité préalable est faite pour permettre aux personnes qui seraient désireuses d'acquérir les terrains de se faire connaître.

Les cessions de gré à gré sont subordonnées à l'avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

(81) L'article II du décret du 8 février 1954 fixe les conditions dans lesquelles est faite la publicité préalable.

1° Lorsque la cession est projetée au profit d'un acquéreur déterminé en raison de l'intérêt national, régional ou local de ses projets, cette publicité comporte une description des terrains mis en vente. Le cas échéant, elle précise les caractères que devraient remplir les projets des concurrents éventuels pour pouvoir être pris en considération.

Exemples: si la cession est envisagée au profit d'une industrie décentralisée de la région parisienne, il peut être précisé que seuls sont admis à concourir des industriels envisageant également de décentraliser leurs industries de cette région;

Si la cession est envisagée au profit d'un organisme ayant pour objet la construction de logements, il peut être précisé que seuls seront pris en considération des programmes d'une importance équivalente et d'un intérêt social comparable.

La publicité indique les renseignements à fournir par les intéressés sur leurs projets de construction. Les candidats acquéreurs doivent préciser les conditions dans lesquelles ils comptent mener à bien leurs projets ainsi que les engagements qu'ils sont disposés à prendre.

La commission centrale de contrôle des opérations immobilières saisie ensuite par le ministre de la reconstruction et du logement départage, s'il y a lieu, les divers projets: celui de l'acquéreur envisagé initialement et ceux des acquéreurs qui se sont manifestés à la suite de la publicité.

(82) 2° Lorsque la publicité a pour objet de permettre de connaître les utilisateurs futurs des terrains de manière à déterminer l'équipement et l'aménagement des terrains en fonction de leurs besoins, cette publicité décrit les terrains mis en vente, fixe la superficie minimum des lots dont la cession peut être consentie et invite les utilisateurs éventuels à indiquer la partie des terrains qu'ils désirent acquérir, les conditions dans lesquelles ils comptent les utiliser et les engagements qu'ils sont disposés à prendre.

Dans le cas, notamment, de zones industrielles la publicité doit être faite à très grande échelle: journaux spécialisés, chambres de commerce, etc.

La commission centrale de contrôle des opérations immobilières saisie par le ministre de la reconstruction et du logement apprécie si les cessions de gré à gré et les conditions dans lesquelles elles sont envisagées sont justifiées. Lorsque plusieurs candidatures portent sur un même lot de terrains, elle départage les divers candidats.

Le projet d'aménagement et d'équipement des terrains et la répartition des lots entre les divers acquéreurs sont établis compte tenu des candidatures retenues.

(83) Lorsque, dans les délais fixés lors de la publicité préalable, il ne s'est pas manifesté suffisamment de candidatures pour que l'ensemble des terrains mis en vente puisse être attribué, la commission centrale de contrôle des opérations immobilières peut néanmoins être saisie aux fins de donner avis favorable à la cession de gré à gré des lots dont l'attribution a été demandée. Le projet d'aménagement et d'équipement des terrains est, en ce cas, établi en tenant compte des besoins des attributaires ainsi désignés. Dans la mesure du possible, ce projet doit être établi de manière à conserver une certaine latitude pour poursuivre l'aménagement et l'équipement des terrains non encore attribués compte tenu des besoins des candidats attributaires qui se manifesteront ultérieurement et qui seront agréés au fur et à mesure dans les conditions indiquées ci-dessus.

(84) 3° La publicité préalable doit, dans tous les cas, préciser aux intéressés la date à laquelle ils seront tenus, en application de l'article 7, quatrième alinéa de la loi du 6 août 1953 (art. 145 C. U. H.) et de l'article 12 du décret du 8 février 1954, de verser à l'administration expropriante le cautionnement prévu auxdits articles.

(85) 4° La publicité préalable peut être faite avant que les terrains aient été expropriés. Elle peut même être effectuée en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, le dossier soumis à l'enquête faisant, en ce cas, état de la publicité en cours.

(86) Sont toutefois dispensées de la publicité (art. 7, 3° alinéa) les cessions de « parcelles acquises dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et destinées à la construction, sous le contrôle du ou des ministres intéressés, par des organismes à but non lucratif de bâtiments destinés à faciliter la diffusion de l'art ou de la culture ou le progrès des techniques industrielles, artisanales ou agricoles ».

En ce cas, le rôle de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières est uniquement de vérifier si l'organisme bénéficiaire et l'opération, objet de la cession, répondent bien à la volonté du législateur.

4° *Adjudication publique.*

(87) De très larges possibilités de cessions de gré à gré ayant été prévues par la loi du 6 août 1953 et son décret d'application, il n'y a, en pratique, lieu d'effectuer les cessions par voie d'adjudication publique que dans un nombre de cas extrêmement limité.

(88) Il en est, notamment, ainsi pour la cession des terrains qui ont été réservés pour l'installation de commerces divers ou de garages ouverts au public.

(89) De même, si les terrains sont destinés à recevoir des constructions luxueuses, des bâtiments à caractère d'habitation secondaire ou des hôtels, si les parcelles prévues doivent être partiellement aménagées en parcs ou jardins d'agrément d'une assez grande superficie (par exemple, si les cessions sont effectuées en vue de l'aménagement d'une station touristique), les cessions doivent être effectuées par voie d'adjudication publique.

II. — Cahier des charges.

(90) En application de l'article 113 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les cahiers des charges annexés aux actes de vente doivent être conformes à des cahiers des charges-types approuvés par décret en Conseil d'Etat ou être spécialement approuvés dans les mêmes formes.

Ces cahiers des charges-types ont été approuvés par le décret n° 55-216 du 3 février 1955.

Il s'agit, d'ailleurs, moins de cahiers des charges-types que de clauses-types qui doivent être insérées dans les cahiers des charges, la collectivité cédante conservant la plus grande liberté pour insérer toutes autres clauses qui lui paraîtraient utiles à condition qu'elles ne soient pas contradictoires avec les clauses-types.

1° *Objet des clauses-types.*

(91) Ces clauses-types sont destinées à assurer la réalisation effective des objectifs poursuivis lors de l'expropriation et de la cession du terrain; elles tendent:

1° A impartir au bénéficiaire de la cession des délais pour l'exécution des travaux, la collectivité cédante conservant d'ailleurs la plus grande liberté pour la fixation de ces délais;

2° A organiser les conditions dans lesquelles, au cas où le bénéficiaire de la cession ne poursuivrait pas les travaux dans les délais prévus, la collectivité cédante pourra exiger que les terrains lui fassent retour. La cession peut, en ce cas, être résolue à charge pour la collectivité de rembourser le prix de cession et d'indemniser, le cas échéant, le cessionnaire défaillant des dépenses effectuées par lui, à concurrence de la plus-value apportée par les travaux qu'il a effectués;

3° A éviter que le cessionnaire puisse effectuer des opérations spéculatives sur les terrains qui lui sont cédés dans le cas où, précisément, la cession a été consentie en raison du caractère désintéressé de l'opération poursuivie par le cessionnaire

2° *Divers cahiers des charges-types.*

Cinq cahiers des charges-types ont été prévus:

(92) 1° Le premier est relatif au cas de terrains cédés par la collectivité expropriante à une autre collectivité, soit en vue de la réalisation par celle-ci des équipements publics ou des ouvrages publics nécessaires à l'aménagement et à l'équipement de la zone où sont situés les terrains considérés, soit en vue de la poursuite, en tout ou partie, par cette collectivité, au lieu et place de la collectivité expropriante, de l'opération objet de l'expropriation;

(93) 2° Le second est relatif à la cession d'un terrain en vue de la construction par le bénéficiaire de la cession d'un bâtiment à usage principal d'habitation collective ou individuelle.

C'est donc ce cahier des charges qui devra, en particulier, être annexé aux actes de vente des lots des lotissements;

(94) 3° Le troisième est relatif à la cession d'un terrain destiné à la construction par le bénéficiaire de la cession d'un bâtiment à usage principal autre que l'habitation (commerce, industrie, clinique, maternité, garage, salle de culture physique par exemple) ou de plusieurs bâtiments à usage industriel ou commercial constituant un établissement unique.

(95) Dans le cas de cession d'un terrain destiné à recevoir un établissement industriel, il est possible de céder à l'intéressé un terrain d'une superficie plus importante que ne le nécessitent ses besoins immédiats, afin de lui permettre l'extension future de son établissement. Cependant un délai (dix ou quinze ans par exemple) doit lui être imparti à l'issue duquel, sachant mieux à quoi s'en tenir au sujet des possibilités d'extension de son industrie, il devra prendre parti entre l'utilisation effective dans un délai qui lui sera fixé à ce moment des terrains qu'il n'a pas encore utilisés et la rétrocession immédiate de ces terrains à la collectivité cédante ou leur cession à un autre industriel qui sera en mesure de les utiliser immédiatement.

(96) Dans le cas où la cession est consentie en raison de l'intérêt que présente l'activité qui sera exercée par le bénéficiaire de la cession pour l'économie de la localité (par exemple, industrie particulièrement intéressante en raison des débouchés qu'elle offre pour la production locale ou en raison de la main-d'œuvre qu'elle emploie) ou pour la vie d'un ensemble d'habitations (par exemple garage public, clinique), il est possible (art. F) de prévoir dans le cahier des charges qu'il n'aura pas le droit de modifier cette activité sans en avoir au préalable avisé la collectivité cédante. Celle-ci disposera d'un certain délai pour rechercher une personne qui accepterait de prendre la suite du bénéficiaire initial de la cession et exercerait cette activité à sa place.

(97) 4° Le quatrième cahier des charges-type est relatif à la cession d'un terrain destiné à recevoir un ensemble d'habitations ou un groupe de constructions à usage principal autre que l'habitation (cité commerciale ou cité d'affaires par exemple).

(98) Il est possible, si les travaux doivent être effectués en plusieurs tranches, de prévoir, comme dans le cas de terrains destinés à l'installation progressive d'établissements industriels, qu'une décision ne sera prise au sujet de l'exécution de tranches de travaux, autres que la première, qu'à l'issue d'un certain délai.

(99) Lorsque les terrains ont été cédés de gré à gré au constructeur en raison du caractère non lucratif de l'opération qu'il entreprend, une clause doit prévoir un contrôle par la collectivité cédante des conditions financières de réalisation de l'opération. Il devra, notamment, en être ainsi dans le cas de cessions de gré à gré intervenues en application de l'article 10-3° du décret du 8 février 1954. Une telle clause est toutefois inutile si la cession est effectuée au profit d'une société H. L. M.

(100) 5° Le cinquième cahier des charges-type est relatif au cas d'un terrain cédé globalement à un particulier (ou à plusieurs personnes associées) qui procédera à son lotissement au lieu et place de la collectivité.

De telles cessions ne doivent intervenir qu'à la condition que l'opération ait un caractère désintéressé (cf § 18). Le cahier des charges comporte donc des clauses qui permettront d'assurer le contrôle de ce caractère: le prix de vente des lots devra, notamment, être soumis à l'agrément de la collectivité cédante qui pourra demander toutes justifications utiles relatives aux conditions financières de réalisation de l'opération.

Cette collectivité devra, en outre, veiller à ce que les actes de vente, de location ou, dans le cas de partage, d'attribution des lots comportent, en annexe, des cahiers des charges similaires à ceux qui leur auraient été annexés si le lotissement avait directement été effectué par la collectivité.

3° *Droits des créanciers.*

(101) En cas de résolution de la cession, les droits des créanciers inscrits ou privilégiés du chef du cessionnaire défaillant sont reportés sur l'indemnité de résolution (art. 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation). Ainsi, dans la limite du montant de cette indemnité, les organismes prêteurs de fonds pour la construction conservent, malgré la résolution, le bénéfice de la garantie qui résultait pour eux de l'hypothèque qu'ils avaient prise sur les terrains.

4° *Actes irréguliers.*

(102) Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par le bénéficiaire de la cession en méconnaissance des dispositions du cahier des charges sont nuls et de nul effet (art. 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation). Cette disposition permet aux collectivités cédantes de veiller efficacement à ce que, lorsqu'une cession est consentie en raison du caractère non lucratif de l'opération poursuivie par le concessionnaire, celui-ci respecte les engagements qu'il a pris à ce sujet, sans que pour cela la collectivité soit obligée de recourir à la solution extrême que constitue la résolution de la cession.

III. — Prix de cession.

(103) La loi du 6 août 1953 pose comme seul principe que le prix demandé (c'est-à-dire le prix de cession, si la cession est effectuée de gré à gré, le prix de mise aux enchères, si la cession est effectuée par voie d'adjudication publique) ne doit pas être « spéculatif ». Ce terme ne signifie pas que les opérations ne peuvent pas être bénéficiaires, mais que, s'il y a bénéfice, celui-ci doit demeurer dans des limites raisonnables.

(104) Aucun minimum n'est imparti par la loi. Des travaux parlementaires, il résulte, d'ailleurs, que le législateur a entendu autoriser des cessions à un prix inférieur au prix de revient de manière à permettre aux collectivités d'influencer favorablement le marché des terrains à bâtir ou d'attirer sur leurs territoires des activités (industries notamment) présentant un intérêt particulier pour l'économie locale.

Mais, bien entendu, les règles en vigueur (1) en matière domaniale en ce qui concerne la consultation de l'administration des domaines et les possibilités de céder à un prix inférieur à ses évaluations sont applicables.

(105) Lorsque l'acquéreur est déterminé avant que les indemnités d'expropriation aient été payées, il est, en principe, tenu de fournir des provisions (art. 12 du décret du 8 février 1954).

SIXIEME PARTIE

POSSIBILITES DIVERSES OFFERTES PAR LA LOI DU 6 AOUT 1953

1° Relotissement.

(106) La loi du 6 août 1953 peut être un moyen pratique de procéder au remembrement ou, plus exactement, au relotissement des terrains à bâtir ((cf 56 à 59).

Dans une zone où les parcelles sont mal conformées, il est, en effet, possible, si un certain nombre de propriétaires sont désireux de construire, d'entreprendre, en application de la loi du 6 août 1953, la création d'un lotissement dont les lots seront réservés par priorité à tous ceux des propriétaires expropriés qui manifesteront l'intention de construire.

Le règlement du prix des nouveaux lots pourra s'effectuer par voie de compensation. Chacun des propriétaires intéressés et chacun des acquéreurs des lots dont la cession n'aura pas été sollicitée par des propriétaires expropriés étant tenu par des engagements stricts, il sera possible de procéder, non pas, à proprement parler à un remembrement parcellaire « stricto sensu », mais à un nouveau lotissement effectué en fonction de projets de construction précis dont la réalisation effective sera entourée de garanties diverses.

2° Meilleure utilisation des îlots urbains.

(107) Une circulaire ultérieure donnera les instructions nécessaires (cf § 75).

3° Immeubles abandonnés.

(108) L'article 15 de la loi du 6 août 1953 (art. 317 C. U. H.) prévoit la possibilité d'user de l'expropriation pour obtenir l'affectation à l'habitation de bâtiments abandonnés.

Les termes « bâtiments abandonnés » doivent être entendus très largement.

Le décret du 8 février 1954 dispose que le tribunal administratif peut être saisi suivant la procédure accélérée aux fins d'apprécier dans chaque cas d'espèce si les bâtiments considérés peuvent ou non être considérés comme abandonnés au sens de l'article 317.

4° Mise en demeure de construire.

(109) L'article 16 de la loi du 6 août 1953 (art. 131 C. U. H.) permet de mettre des propriétaires de parcelles en demeure de construire dans un délai de deux ans, faute de quoi les immeubles seront mis en vente par voie d'adjudication publique.

Cette disposition peut, notamment, permettre de provoquer l'affectation à la construction des parcelles non encore bâties qui sont situées au sein d'îlots bâtis et dont le maintien en l'état actuel ne présente aucun intérêt pour ces îlots.

Elle peut permettre également à l'administration de s'assurer, à l'occasion de l'ouverture de voies nouvelles ou de l'équipement de nouveaux quartiers, que les terrains nouvellement aménagés recevront des constructions dans un délai raisonnable.

(1) Etat M. R. L.: décret du 20 janvier 1955 fixant les modalités de fonctionnement du fonds national d'aménagement du territoire.
Collectivités locales: arrêté du 1er septembre 1955 relatif à l'aliénation des immeubles appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux.

(110) Sous peine de commettre un excès de pouvoir, cette possibilité ne doit pas être utilisée pour faire pression sur tel ou tel propriétaire de terrains à bâtir dont le terrain est convoité par un constructeur, même si ses projets de construction sont particulièrement dignes d'intérêt. Une certaine généralisation doit présider à la mise en œuvre de l'article 16 de la loi du 6 août 1953: il faut, par exemple, mettre simultanément en demeure de construire tous les propriétaires de terrains encore libres de construction situés dans un secteur déterminé ou le long d'une voie aménagée.

Fait à Paris, le 6 janvier 1956.

Le ministre de la reconstruction et du logement,
ROGER DUCHET.

ANNEXE I

Loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (J. O. du 7 août 1953, p. 6917, rect. J. O. 29 octobre 1953, p. 9710) **modifiée par l'article 1er du décret n° 55-562 du 20 mai 1955** (J. O. 21 mai 1955, p. 5043) **et par l'article 9 du décret n° 55-630 du 20 mai 1955** (J. O. 22 mai 1955, p. 5158).

L'article 141, 2° du code de l'urbanisme et de l'habitation (art 1er, 2° de la loi n° 53-683 du 6 août 1953) a été modifié par l'article 17 du décret n° 55-560 du 20 mai 1955 (J. O. 21 mai 1955, p. 5039).

L'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation (article 3 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953) a été complété par l'article 1er du décret n° 55-157 du 2 février 1955 (J. O. 3 février 1955, p. 1243).

Art. 1er (article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation). — L'Etat, les collectivités locales et les établissements publics qualifiés à cet effet peuvent acquérir, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, à défaut d'accord amiable:

1° Les immeubles nus, et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la réalisation de lotissements destinés à la construction de bâtiments à usage d'habitation, dans les conditions définies aux articles 105 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation (1);

2° Les immeubles nus et, éventuellement, les immeubles bâtis nécessaires à la construction d'ensembles d'habitations et des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale de ces ensembles, dans les zones dotées d'une viabilité suffisante et de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente (2);

3° Des ensembles d'immeubles nus, ou éventuellement bâtis, situés dans les zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'aménagement communaux et intercommunaux approuvés, en vue d'assurer progressivement et suivant des plans d'ensemble, l'aménagement, l'équipement et la construction de ces zones dans le cadre des prévisions desdits projets d'aménagement.

Les intentions de la collectivité expropriante doivent être dénoncées au propriétaire du sol. Elle devra introduire la procédure d'expropriation dans le délai maximum d'un an (3).

Art. 2. — La déclaration d'utilité publique est toujours précédée d'une enquête publique qui comprend obligatoirement l'avis de la chambre d'agriculture, si les immeubles considérés sont utilisés pour la production agricole, et l'avis des chambres de commerce ou des métiers, si ces immeubles sont utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales. L'avis de ces organismes doit intervenir dans le délai d'un mois à dater du jour où ils sont saisis.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur, après avis du comité national d'urbanisme, s'il s'agit des opérations prévues au tercio de l'article 1er.

(1) Les articles 105 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, qui reproduisent les articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, ont été modifiés par les articles 14 et 15 du décret n° 55-560 du 20 mai 1955.

(2) La présente rédaction du 2° de l'article 1er tient compte des modifications apportées au 2° de l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation par l'article 17 du décret n° 55-560 du 20 mai 1955.

(3) Le dernier alinéa de l'article 1er, n'est pas reproduit à l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Lorsque les terrains expropriés sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays, la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés.

Lorsque l'expropriation concerne des terrains agricoles en exploitation, les emprises doivent porter de préférence sur les parcelles ou groupes de parcelles présentant le moins d'intérêt au point de vue cultural. A cet effet, le dossier soumis à l'enquête publique préalable comporte une carte indiquant le classement et la destination de ces terrains.

Art. 3 (article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation). — Les immeubles acquis en application des articles qui précèdent peuvent faire l'objet de cessions à des personnes de droit privé ou de droit public, sous condition que les bénéficiaires des cessions les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession.

Des cahiers des charges-types approuvés par décret en conseil d'Etat indiqueront, notamment, les conditions dans lesquelles les cessions seront consenties, ainsi que résolues en cas d'inexécution des charges. Les actes de cession ne peuvent comporter des dérogations aux cahiers des charges-types que sous réserve de l'approbation de ces dérogations par décret en conseil d'Etat.

En cas de résolution de la cession, les privilèges et hypothèques ayant grevé les immeubles du chef du bénéficiaire de la cession ou de ses ayants droit sont reportés sur les sommes acquises à ces derniers par le fait de la résolution. Ces sommes sont réparties entre les créanciers suivant les formes et conditions concernant le règlement des prix de vente d'immeubles (1).

Les actes de vente, de partage ou de location consentis par le bénéficiaire de la cession en méconnaissance des interdictions ou restrictions stipulées par le cahier des charges sont nuls et de nul effet. Cette nullité peut être invoquée notamment par la collectivité cédante ou, s'il s'agit d'une collectivité locale, à son défaut, par le préfet, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles (1).

Les litiges relatifs aux cessions prévues au présent article sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 4. — Lorsqu'au cours de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique le propriétaire d'un terrain, dont l'expropriation est envisagée, a déclaré avoir l'intention de construire, il bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de gré à gré d'un des terrains à bâtir mis en vente dans la localité dans le cadre de la présente loi.

Art. 5. — Lorsqu'il s'agira de transformer en zone d'habitation des terrains agricoles en exploitation et pour ne pas en réduire la surface exploitée, si les intéressés en font la demande, la collectivité qui poursuit l'expropriation devra d'abord rechercher des possibilités d'échange.

Art. 6 (article 144 du code de l'urbanisme et de l'habitation). — Le prix demandé par la collectivité expropriante ne peut permettre au profit de celle-ci aucun gain spéculatif.

Art. 7 (article 145 du code de l'urbanisme et de l'habitation). — Sous réserve des dispositions des articles 8 à 12 ci-après, les cessions peuvent, sur avis conforme de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, être effectuées de gré à gré, lorsqu'un intérêt national, régional ou local nécessite la cession à des acquéreurs déterminés, ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs.

Toutefois, pour l'application des dispositions qui précèdent, préalablement aux cessions ou préalablement à l'étude des aménagements, il est fait une publicité permettant aux acquéreurs éventuels de se faire connaître en précisant exactement leurs intentions et leurs besoins.

Cette publicité n'est pas requise en ce qui concerne les parcelles acquises dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et destinées à la construction sous le contrôle du ou des ministres intéressés, par des organismes à but non lucratif de bâtiments destinés à faciliter la diffusion de l'art ou de la culture ou le progrès des techniques industrielles, artisanales ou agricoles.

Le bénéficiaire définitif déterminé par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, conformément au premier alinéa du présent article, est tenu, en ce cas, de verser provisionnellement les fonds nécessaires pour le payement des indemnités d'expropriation et de s'engager, sous des garanties certaines, à verser, s'il y a lieu, les sommes complémentaires dès qu'il en sera requis. Les fonds ainsi versés viennent en déduction du prix de cession.

(1) La présente rédaction de l'article 3 tient compte des deux alinéas qui ont été insérés dans l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation par l'article 1er du décret n° 55-157 du 2 février 1955.

Art. 8 (article 146 du code de l'urbanisme et de l'habitation). — L'Etat, les départements et les communes pourront procéder à la cession de ces terrains, notamment en faveur des sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et des emprunteurs des sociétés de crédit immobilier.

Les cessions de terrains par les départements ou les communes en vue de faciliter l'accession à la propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées peuvent être effectuées dans les conditions prévues aux articles 9 à 12 ci-dessous.

Art. 9 (article 147 du code de l'urbanisme et de l'habitation). — Lorsque les terrains sont mis en vente par le département, les plans et cahiers des charges, avec indication du prix demandé, sont déposés à la préfecture et dans les diverses sous-préfectures du département et tenus à la disposition du public pendant deux mois. Avis de ce dépôt est donné au recueil des actes administratifs et par voie d'affiche dans toutes les communes.

Les candidats acquéreurs de ces terrains adressent leurs demandes au préfet avec les pièces justificatives de leur situation de famille et de leur qualité de travailleur ou de personnes peu fortunées.

Les demandes sont instruites par la commission départementale ou, dans la Seine, par une commission nommée à cet effet, par le conseil général, qui attribue les lots en tenant compte de la situation de famille, de la situation financière et de la moralité des demandeurs.

Art. 10 (article 148 du code de l'urbanisme et de l'habitation). — Lorsque les terrains sont mis en vente par la commune, les plans et cahiers des charges avec indication du prix demandé sont déposés à la mairie et tenus à la disposition du public pendant un délai de deux mois. Avis de ce dépôt est donné par voie d'affichage.

Les candidats acquéreurs adressent leurs demandes au maire avec les pièces justificatives prévues au deuxième alinéa de l'article 9 ci-dessus.

Les demandes sont instruites par une commission nommée à cet effet par le conseil municipal qui attribue les terrains comme il est dit au troisième alinéa dudit article 9.

Art. 11 (article 149 du code de l'urbanisme et de l'habitation). — Le payement du prix peut être effectué soit au comptant, soit par annuités.

Les départements et les communes peuvent conférer une antériorité de droit aux prêteurs des fonds nécessaires à la construction.

Art. 12. — Les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application des articles 8 à 11 qui précèdent, sont, à condition de s'y référer explicitement, dispensés du timbre et exonérés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque (1).

(Article 150 du code de l'urbanisme et de l'habitation). — Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques sont réduits de moitié.

Art. 13 (abrogé par l'article 9 du décret n° 55-630 du 20 mai 1955).

Art. 14. — La loi du 31 octobre 1919 autorisant les départements et les communes à acquérir des terrains et des domaines ruraux, à les lotir et à les revendre, en vue de faciliter l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées, modifiée par la loi n° 53-80 du 7 février 1953, est abrogée.

L'expropriation des immeubles dont l'acquisition a été déclarée d'utilité publique en application des 1° et 2° de l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation en vue de la construction d'habitations répondant aux normes prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré ou par la législation relative aux primes et prêts spéciaux à la construction, peut être effectuée dans les formes et conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 autorisant la construction directe par l'Etat ou par les associations syndicales de reconstruction d'immeubles d'habitation de caractère définitif (2).

Toutefois, le préfet est compétent lorsqu'il a prononcé la déclaration d'utilité publique en application de l'article 58 du décret du 5 novembre 1926, modifié par le décret n° 50-1260 du 4 octobre 1950, et conformément à l'alinéa ci-dessus (2).

Ladite procédure ne sera applicable en aucun cas, aux terrains utilisés pour les cultures maraîchères et horticoles.

Art. 15. — Après mise en demeure adressée au propriétaire par le préfet, d'effectuer les travaux prévus à l'alinéa ci-dessous, l'Etat et les collectivités locales peuvent acquérir, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable et céder, dans les formes et conditions prévues aux articles 2 à 7 ou 9 à 12 ci-dessus, les bâtiments abandonnés susceptibles d'être affectés à l'habitation après achèvement, remise en état ou aménagement.

Toutefois, le propriétaire peut obtenir la suspension de la procédure d'expropriation en s'engageant à effectuer les travaux nécessaires et à affecter les bâtiments à l'habitation dans les conditions et délais qui lui seront impartis. Dans ce cas, et s'il s'engage à louer à une des personnes visées à l'article 4 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953, le propriétaire pourra demander le bénéfice des prêts prévus audit article 4.

L'expropriation ne peut être prononcée par le président du tribunal civil ou le juge délégué qu'au vu d'un procès-verbal constatant, soit le refus exprès ou tacite du propriétaire de prendre l'engagement susvisé, soit que cet engagement n'a pas été respecté.

Art. 16. — Les personnes de droit public visées au premier alinéa de l'article 1er ci-dessus peuvent, à défaut d'accord amiable, faire mettre en demeure par le préfet, après avis motivé du ministre chargé de l'urbanisme, les propriétaires d'une parcelle ou groupe de parcelles desservi par une voie aménagée, ou dont l'aménagement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par l'autorité compétente et susceptible de recevoir, dans le cadre des règlements en vigueur, un bâtiment d'habitation, d'entreprendre dans un délai de deux ans et de réaliser, un bâtiment ou une installation conforme aux dispositions du plan d'aménagement ou de céder sa parcelle dans un délai de six mois à un acquéreur prenant le même engagement.

Le délai de deux ans ci-dessus court, si la voie n'est pas encore aménagée, à dater de la réception provisoire des travaux d'aménagement.

II. — A défaut, elles peuvent demander au tribunal civil du lieu de l'immeuble la mise en vente aux enchères publiques de la parcelle ou groupe de parcelles visé au paragraphe I ci-dessus: la mise à prix est égale au prix demandé par le propriétaire et accepté par l'administration ou, en cas de désaccord, estimé par la commission arbitrale d'évaluation des expropriations: le cahier des charges doit prévoir une utilisation immédiate conforme aux dispositions du plan d'aménagement; il peut prévoir une participation de l'acquéreur aux frais de viabilité si la desserte de la parcelle ne peut être assurée que par la création d'une voie nouvelle.

La collectivité qui poursuit l'opération peut se porter acquéreur. Au cas où l'adjudication échouerait faute d'enchérisseur et où le propriétaire ne formulerait pas le désir de reprendre son immeuble, cette collectivité est déclarée adjudicataire.

Si la collectivité qui a poursuivi l'opération rétrocède la parcelle ou le groupe de parcelles à son premier propriétaire, elle prend les frais à sa charge.

Art. 17 (1).

Art. 18. — Les dispositions de l'article 53 du décret du 8 août 1935 sont applicables à la présente loi. Toutefois, la remise d'un immeuble à son ancien propriétaire ou à ses ayants droit ne donnera lieu au maximum qu'à la restitution des sommes par lui reçues.

Art. 19 (1).

Art. 20. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un règlement d'administration publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

(1) Le premier alinéa de l'article 12 n'est pas reproduit à l'article 150 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(2) La présente rédaction de l'article 14 tient compte des modifications apportées à ses deuxième et troisième alinéas par l'article 1er du décret n° 55-562 du 20 mai 1955.

(1) Dispositions sans rapport avec l'objet de la loi foncière.

ANNEXE II

Décret n° 54-137 du 8 février 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation et à l'industrie, complété par le décret n° 55-1437 du 4 novembre 1955.

Art. 1er. — Au cas d'expropriations poursuivies en application de l'article 1er (1° et 2°) de la loi du 6 août 1953, le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte le programme général des opérations projetées.

Si la zone dans laquelle les lotissements ou groupes d'habitations doivent être créés n'est pas encore pourvue des équipements généraux indispensables et, notamment, de voies principales de raccordement de canalisations principales d'eau et d'électricité et d'installations d'assainissement adaptées aux besoins à pourvoir, la réalisa-

tion de ces équipements généraux doit, préalablement à la création des lotissements ou groupes d'habitations, être décidée par les autorités compétentes et, si elle nécessite des expropriations complémentaires, être déclarée d'utilité publique.

Les modalités de financement de ces travaux d'équipements généraux devront, en outre, être prévues. Toutefois, le financement ou, le cas échéant, la réalisation desdits travaux pourra être mis, en tout ou partie, à la charge des attributaires des terrains, en sus de la charge des aménagements et équipements secondaires, tels que voirie de desserte, espaces libres, branchements aux réseaux, imposés par le projet d'aménagement du lotissement ou du groupe d'habitations, qui sera établi conformément aux articles 82 et suivants de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943.

Lorsque des travaux d'équipements généraux seront mis à la charge des attributaires des terrains, ces derniers pourront être tenus, lors de la passation des actes de cession, soit de déposer un cautionnement ou de fournir une caution solvable garantissant l'exécution par leur soins de ces travaux, soit d'apporter, par voie d'offre ou de fonds de concours, les sommes nécessaires à l'exécution de ces travaux par la collectivité ou le service public intéressé.

Art. 2. — Au cas d'expropriations poursuivies en application de l'article 1er (3°) de la loi du 6 août 1953, le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte une notice décrivant les conditions générales dans lesquelles il sera procédé, dans le cadre du projet d'aménagement, à l'équipement et à l'aménagement progressif de l'ensemble des terrains expropriés.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 7 du décret du 8 août 1935 susvisé, modifié par le décret du 30 octobre 1935, s'appliquent à la formalité prévue au dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 août 1953.

L'arrêté de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est notifié aux organismes appelés à émettre un avis en vertu de l'article 2, premier alinéa, de la loi du 6 août 1953. Ces organismes doivent, dans le délai d'un mois prévu audit article, et qui court de cette notification, faire parvenir au préfet les procès-verbaux de leurs délibérations. La chambre d'agriculture doit, le cas échéant, préciser dans son avis sur quels terrains de moindre valeur culturale l'expropriation devrait porter de préférence.

Art. 4. — Pour bénéficier, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessous, des dispositions de l'article 4 de la loi du 6 août 1953, les propriétaires de terrains, auxquels ont été dénoncées les intentions de l'administration expropriante, doivent faire connaître leur intention de construire au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête, avant la clôture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Ils disposent d'un délai supplémentaire de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête pour faire connaître à la même autorité la nature et l'importance des constructions qu'ils envisagent ainsi que les conditions dans lesquelles ils comptent les réaliser.

Art. 5. — Pour permettre aux propriétaires visés à l'article précédent de réaliser immédiatement leurs projets, l'administration expropriante peut, après avis du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement, renoncer à poursuivre l'expropriation de tout ou partie de leurs terrains.

L'administration expropriante peut subordonner cette renonciation à l'engagement du propriétaire:

1° De réaliser, dans un délai qui lui est imparti, une construction conforme au caractère général et à l'esthétique des lieux et des autres constructions prévues;

2° Soit de participer, par voie d'offre ou de fonds de concours, aux dépenses nécessitées par les travaux d'aménagement dans la limite de la plus-value qui sera apportée à sa parcelle, cette plus-value devant, le cas échéant, être déterminée en fonction des prix auxquels les terrains voisins seront cédés par l'administration expropriante;

Soit, pour le cas d'expropriation consécutive à la défaillance de l'intéressé, de renoncer au profit de l'administration expropriante au bénéfice de la plus-value qui sera apportée à sa parcelle par les travaux d'aménagement.

Art. 6. — Pour l'application de l'article 5 de la loi du 6 août 1953, l'administration expropriante est habilitée, s'il y a lieu:

1° A acquérir en totalité, si les propriétaires intéressés y consentent, des terrains agricoles en exploitation dont l'expropriation partielle a été envisagée et pour lesquels les conditions de la réquisition d'emprise totale, prévues à l'article 13 du décret du 8 août 1935 modifié, ne sont pas remplies;

2° A céder, à un prix qui, à défaut d'accord amiable, est fixé, comme en matière d'expropriation, les terrains agricoles acquis en application du présent article, ainsi que tout autre terrain agricole dont elle disposerait, aux propriétaires de terrains agricoles en exploitation partiellement expropriés qui ont demandé à recevoir d'autres parcelles en échange.

Art. 7. — (1).

Art. 8. — En ce qui concerne les opérations entreprises en application de l'article 1er, 3° de la loi du 6 août 1953, un plan d'ensemble, approuvé préalablement aux cessions, par le ministre de la reconstruction et du logement dans le cadre du projet d'aménagement, précise les aménagements et équipements généraux et les servitudes de construction.

L'aménagement et l'équipement des terrains et la construction des immeubles font, au fur et à mesure des besoins, dans le cadre de ce plan d'ensemble, l'objet de projets d'aménagement qui sont instruits et approuvés, quelle que soit la destination des terrains, dans les formes déterminées par la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 en son article 84 et par le décret n° 1789 du 12 juin 1944.

Art. 9. — Les immeubles acquis en application de la loi du 6 août 1953 et du présent décret sont cédés par voie d'adjudication publique.

Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de cession de gré à gré:

1° Sans aucune formalité préalable, en application du premier alinéa de l'article 8 de la loi du 6 août 1953, dans les cas limitativement énumérés à l'article 10 ci-après;

2° Suivant les règles particulières fixées aux articles 9 à 11 de la loi du 6 août 1953, lorsqu'il s'agit d'opérations d'accession à la petite propriété de travailleurs ou de personnes peu fortunées poursuivies par un département ou une commune;

3° Après accomplissement des formalités fixées à l'article 7 de la loi du 6 août 1953 et précisées à l'article 11 du présent décret, lorsqu'un intérêt national, régional ou local nécessite la cession à des acquéreurs déterminés ou lorsque l'aménagement et l'équipement ordonné des lieux ou la détermination des lots nécessitent la connaissance préalable, des besoins et des possibilités exactes des acquéreurs.

Art. 10. — En application de l'article 8 (1er alinéa) de la loi du 6 août 1953, les cessions peuvent être effectuées de gré à gré, sans aucune formalité préalable:

1° Lorsque le bénéficiaire de la cession est un propriétaire exproprié bénéficiant d'un droit de priorité en application de l'article 4 de la loi du 6 août 1953 et des articles 4 à 13 du présent décret;

2° Lorsque le bénéficiaire de la cession est une collectivité publique ou un établissement public qualifié pour faire les opérations prévues à l'article 1er de la loi du 6 août 1953;

3° Lorsque la cession porte sur des terrains destinés à la construction d'habitations à loyer modéré par une société d'habitations à loyer modéré, par des emprunteurs de société de crédit immobilier groupés à cet effet, ou par une société d'économie mixte constituée conformément aux dispositions du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, soit à la construction de logements économiques par des personnes groupées à cet effet;

4° Lorsque la cession porte sur des terrains destinés à la construction, dans les conditions définies du décret n° 53-984 du 30 septembre 1953, de locaux destinés au relogement de locataires ou occupants d'immeubles expropriés ou sur des terrains destinés à la construction d'immeubles à normes réduites destinés au relogement des habitants d'immeubles insalubres à démolir;

5° Lorsque le bénéficiaire de la cession est une société qui entreprend la rénovation d'un îlot urbain et dont les statuts prévoient que les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre de l'îlot, ainsi que les titulaires de baux à loyer de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal situés dans ces immeubles, peuvent faire apport de leurs biens ou de leurs droits à ladite société et bénéficier d'un droit de priorité pour la souscription d'actions de numéraire.

Dans les cas ci-dessus énumérés, à la condition que les actes de cession se réfèrent expressément à l'article 12 de la loi du 6 août 1953, les cessions sont exonérées de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques. Les honoraires des notaires et les salaires des conservateurs des hypothèques y afférents sont réduits de moitié.

Art. 11. — La publicité prévue à l'article 7 de la loi du 6 août 1953 est faite par voie d'insertion dans les journaux et périodiques désignés par le préfet et par tous autres procédés appropriés.

---

(1) L'article 7 a été implicitement abrogé par l'article 10 du décret n° 55-562 du 20 mai 1955 modifiant l'article 14 de la loi du 6 août 1953.

Le préfet fixe le délai, qui ne peut être inférieur à un mois, pendant lequel les acquéreurs éventuels des terrains peuvent se faire connaître.

Les propositions reçues par le préfet sont transmises après instruction régulière et avec avis motivé et l'avis du maire, au ministre de la reconstruction et du logement, qui en saisit la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. L'avis émis par celle-ci précise notamment si des cessions de gré à gré sont justifiées et, en ce qui concerne les cessions de gré à gré envisagées au profit d'un acquéreur déterminé, mentionne, le cas échéant, les auteurs de propositions susceptibles de leur être préférés.

Art. 12. — L'attributaire d'un immeuble cédé en application de la loi du 6 août 1953, peut être requis, dès sa désignation, de verser un cautionnement à l'administration expropriante.

Si cette désignation est antérieure à la fixation de l'indemnité d'expropriation, le cautionnement est au plus égal à l'évaluation faite de l'immeuble par le service des domaines en vue de la fixation de ladite indemnité. Postérieurement à cette fixation, l'attributaire peut être tenu de déposer un cautionnement complémentaire ou de fournir une caution solvable en vue de garantir le payement du prix de cession.

Art. 13. — Le droit de priorité prévu à l'article 4 de la loi du 6 août 1953 ne peut être exercé que pour l'attribution d'un terrain adapté à la construction que le propriétaire a, dans les conditions fixées à l'article 4 du présent décret, déclaré vouloir édifier.

Lorsqu'un propriétaire exproprié demande qu'un terrain lui soit attribué parmi ceux qui seront mis en vente dans le cadre de l'opération nécessitant l'expropriation de son terrain, il est dispensé du versement provisionnel prévu à l'article 12 du présent décret, à concurrence du montant des indemnités d'expropriation auxquelles il peut prétendre.

Art. 14. — Pour l'application de l'article 15 de la loi du 6 août 1953, susvisée, le préfet prescrit par arrêté motivé l'achèvement, la remise en état ou l'aménagement de l'immeuble. Cet arrêté est notifié au propriétaire avec sommation de faire les travaux précisés dans l'arrêté et d'affecter l'immeuble à l'habitation dans des conditions et délais déterminés.

Si l'intéressé conteste le caractère d'immeuble abandonné ou la nature ou l'importance des travaux à exécuter, il peut, dans un délai de quinze jours, à dater de la notification de l'arrêté, demander au préfet qu'il soit procédé à une expertise contradictoire.

Si aucun accord n'intervient dans un délai de dix jours à dater du jour où le procès-verbal de l'expertise a été adressé au préfet, celui-ci transmet immédiatement son arrêté et les rapports d'expertise au tribunal administratif qui statue.

Art. 15. — Le ministre de la reconstruction et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE III

Décret n° 55-216 du 3 février 1955 portant approbation de clauses-types à insérer dans les cahiers des charges annexés aux actes de cession de terrains acquis en application du titre IX du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 1er. — Sauf dérogation expresse accordée par décret en conseil d'Etat, les cahiers des charges annexés aux actes de cession de terrains acquis en application du titre IX du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation doivent obligatoirement comporter celles des clauses-types annexées au présent décret relatives à l'opération objet de la cession.

Art. 2. — Le ministre du logement et de la reconstruction, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE I

CLAUSES TYPES A INSÉRER DANS LE CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'ACTE DE CESSION D'UN TERRAIN LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE DE LA CESSION EST UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Art. A. — *Objet de la cession.*

La présente cession est consentie à C (1) en vue de ..... (2) qui devra être réalisé dans les conditions ci-après ..... (3)).

Art. B. — *Délais d'exécution.*

C s'engage à restituer les terrains à P, à sa demande, s'il n'a pu réaliser l'opération définie ci-dessus dans un délai de .....

Art. C. — *Gestion des terrains.*

Tant qu'il n'a pas réalisé l'opération prévue, C s'engage à ne consentir à qui que ce soit un droit, même précaire, sur les terrains sans avoir, au préalable, obtenu l'agrément de P.

(4) Art. D. — *Cession par C de terrains à des constructeurs.*

Les actes des cessions de tout ou partie des terrains que C consentira dans le cadre de l'opération définie ci-dessus devront comporter en annexe des cahiers des charges conformes à ceux annexés (annexes II, III, IV et V) au décret n° 55-216 du 3 février 1955.

ANNEXE II

CLAUSES TYPES A INSÉRER DANS LE CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'ACTE DE CESSION D'UN TERRAIN DESTINÉ A LA CONSTRUCTION D'UN SEUL BATIMENT A USAGE PRINCIPAL D'HABITATION, LORSQUE LE CESSIONNAIRE N'EST PAS UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Art. A. — *Objet de la cession.*

La présente cession est consentie à C (5) en vue de..... (6):
Ce bâtiment devra être édifié en conformité des dispositions de..... (7).
(8) Il devra, en outre, être observé les prescription ci-après:.....

Art. B. — *Délais d'exécution.*

C doit:
(9) Déposer, dans un délai de ..... mois à dater de la signature de l'acte de cession, la demande de permis de construire;
Avoir terminé les travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de ..... à dater de la délivrance du permis de construire (10).

Art. C. — *Prolongation éventuelle des délais.*

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle C a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de C.

(1) Sont désignés par la lettre C: le bénéficiaire de la cession; par la lettre P: la collectivité publique ou l'établissement public cédant.
(2) Indiquer l'objet général de la cession: réalisation d'équipements publics, construction de bâtiments publics, réalisation d'un lotissement, aménagement d'une zone industrielle, aménagement de terrains destinés à recevoir un ou plusieurs groupes de constructions, etc.
(3) Préciser, dans toute la mesure du possible, les caractères généraux de l'opération et les conditions de sa réalisation.
(4) Article à insérer uniquement si les terrains cédés à C sont destinés à être ultérieurement cédés par C à des constructeurs.
(5) Sont désignés par la lettre C: le bénéficiaire de la cession; par la lettre P: la collectivité publique ou l'établissement public cédant.
(6) Préciser les caractères généraux du bâtiment (habitation individuelle ou collective).
(7) Suivant les cas: projet d'aménagement communal ou intercommunal approuvé ou en cours d'établissement, projet de lotissement, plan-masse, plan d'ensemble approuvé par le ministre du logement et de la reconstruction, etc.
(8) Alinéa à insérer seulement si des obligations particulières sont spécialement imposées dans le cas de l'espèce.
(9) Alinéa à ne pas insérer, s'il n'y a pas lieu à permis de construire, en application de l'article 113 du code de l'urbanisme et de l'habitation.
(10) Dans le cas visé au paragraphe ci-dessus, dire « à dater de la signature de l'acte de cession ».

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

(1) Toutefois, seront considérés, pour l'application du présent article, comme constituant des cas de force majeure, les retards, non imputables à C, dans l'octroi de ..... (2).

Art. D. — *Résolution en cas d'inobservation des délais.*

La cession pourra être résolue par décision de P notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

C aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit:

1° Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 p. 100 à titre de dommages et intérêts forfaitaires;

2° Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de P étant l'administration des domaines, celui de C pouvant, si C ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur la requête de P.

Tous les frais seront à la charge de C.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions prévues à l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(3) Toutefois, pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera considérée comme remplie au jour du versement par le crédit foncier de France ou par le sous-comptoir des entrepreneurs de la première tranche du prêt consenti par ces établissements ou d'une avance sur prêt à titre de démarrage ou de préfinancement.

Art. E. — *Vente, location, morcellement des terrains cédés.*

(4) Il est interdit à C de mettre en vente les terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans en avoir, au moins trois mois à l'avance, avisé ..... (5). P pourra exiger, soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui (ou elle). En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une réduction de 10 p. 100 En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par P, celui-ci (ou celle-ci) pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit, même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse par P, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par C en méconnaissance des dispositions du présent article seraient nuls et de nul effet en application de l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(6) Art. F. — *Obligation d'occuper les locaux à titre d'habitation principale.*

Les locaux devront exclusivement être utilisés à titre d'habitation principale par leurs occupants.

Toute location en meublé ou sous-location en meublé est interdite. L'acte de location ou de sous location serait nul et de nul effet en application de l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Au cas où l'une de ces conditions cesserait d'être remplie, P pourra exiger que les locaux soient, après avoir été libérés, s'il y a lieu, loués nus à un habitant de la commune.

(1) Alinéa à insérer uniquement si la cession est consentie en vue de la construction de logements dont le financement doit être effectué avec l'aide des prêts prévus par la législation relative aux habitations à loyer modéré ou par celle relative aux primes et prêts spéciaux à la construction.

(2) Préciser la nature du financement prévu.

(3) Alinéa à insérer si le bénéficiaire de la cession envisage de solliciter l'octroi d'un prêt spécial à la construction.

(4) Alinéas à insérer uniquement si la cession a été effectuée de gré à gré.

(5) Le représentant qualifié de P.

(6) Article à insérer uniquement si la parcelle est cédée dans les conditions prévues aux articles 147 et 148 du code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs à l'accession à la petite propriété des travailleurs et des personnes peu fortunées.

Annexe III

Clauses types a insérer dans le cahier des charges annexé a l'acte de cession d'un terrain destiné a la construction d'un seul batiment a usage principal autre que l'habitation ou a l'installation d'un établissement industriel ou commercial comportant un ou plusieurs batiments, lorsque le cessionnaire n'est pas une collectivité publique ou un établissement public

Art. A. — *Objet de la cession*

La présente cession est consentie à C (1) en vue de .....(2).

Ce bâtiment (ou « cet établissement industriel ») devra être édifié (ou « installé ») en conformité des dispositions de .....(3).

(4) Il devra, en outre, être observé les prescriptions ci-après:.....

Art. B. — *Délais d'exécution* (5).

C doit:

Déposer dans un délai de ..... mois, à dater de la signature de l'acte de cession, la demande de permis de construire;

Avoir terminé lesdits travaux et présenter le certificat de conformité dans un délai de ..... à dater de la délivrance du permis de construire.

Art. C. — *Prolongation éventuelle des délais.*

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle C a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de C.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

(6) Toutefois, seront considérés pour l'application du présent article comme constituant des cas de force majeure, les retards non imputables à C, dans l'octroi du prêt du fonds national d'aménagement du territoire (section B).

(1) Sont désignés par la lettre C: le bénéficiaire de la cession, par la lettre P, la collectivité publique ou l'établissement public cédant.

(2) Préciser la nature de l'opération objet de la cession.

(3) Suivant les cas: projet d'aménagement communal ou intercommunal approuvé ou en cours d'établissement, projet de lotissement ou de groupe d'habitations, plan masse, plan d'ensemble approuvé par le ministre du logement et de la reconstruction, etc.

(4) Alinéa à insérer seulement si des obligations particulières sont spécialement imposées dans le cas de l'espèce.

(5) Lorsque la cession aura pour objet l'installation d'un établissement industriel, cet article pourra prévoir la réalisation de cette installation en plusieurs tranches de travaux.

En ce cas, cet article peut:

1° Soit définir, au moins sommairement, le contenu de chacune des tranches et fixer des délais fermes pour le dépôt des demandes de permis de construire afférentes à chacune d'elles et pour leur réalisation;

2° Soit définir l'objet de la première tranche (par exemple: partie des terrains à construire, importance de la construction) et fixer des délais fermes pour la réalisation de cette tranche et comporter, en ce qui concerne les autres tranches, une clause ainsi rédigée. « En ce qui concerne les autres travaux, s'ils n'ont pas été réalisés le ..... » (date à fixer en accord entre le cessionnaire et le cédant en fonction des prévisions relatives au développement de l'établissement industriel), « P devra mettre C en demeure de les réaliser, en une ou plusieurs tranches, dans des délais qui lui seront impartis en ce moment, sous peine de résolution de la cession des terrains non encore utilisés à cette date. Si C refuse de souscrire cet engagement, il sera mis en demeure de rétrocéder immédiatement les terrains non utilisés à P ou de les vendre à un acquéreur qui lui sera désigné, le prix de rétrocession ou le prix de vente étant fixé dans les conditions prévues à l'article E ».

(6) Alinéa à insérer uniquement si la cession est consentie en vue de l'installation d'un bâtiment industriel avec l'aide d'un prêt du fonds national d'aménagement du territoire (section B) et à condition que l'octroi de ce prêt ait fait l'objet d'une décision définitive.

Art. D. — *Résolution en cas d'inobservation des délais.*

La cession pourra être résolue par décision de P notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

C aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit:

1° Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 p. 100 à titre de dommages et intérêts forfaitaires;

2° Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de P étant l'administration des domaines, celui de C pouvant, si C ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur la requête de P.

Tous les frais seront à la charge de C.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions prévues à l'article 113 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. E. — *Vente, location, partage des terrains cédés.*

(7) Il est interdit à C de mettre en vente des terrains qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans en avoir, au moins trois mois à l'avance, avisé .....(8). P pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés, soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par lui (ou elle).

Tout morcellement, quelle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit même après réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par P, et ce, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux lotissements. (9) Toutefois, C, après réalisation de la première tranche de travaux prévus, pourra vendre la partie des terrains non utilisés par lui à condition d'en avoir avisé .....(8) six mois à l'avance. P pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que ces terrains lui soient rétrocédés ou soient vendus à un acquereur agréé ou désigné par lui (ou elle).

(7) (9) En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10 p. 100. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par P, celui-ci (ou celle-ci) pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par C en méconnaissance des dispositions du présent article seraient nuls et de nul effet en application de l'article 113 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(10) Art. F. — *Obligation de maintenir l'affectation prévue après réalisation des travaux.*

Après l'achèvement des travaux, C sera tenu de ne pas modifier l'affectation du bâtiment (ou « de l'établissement industriel ») sans en avoir avisé .....(8) au moins deux mois à l'avance. P pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de ..... mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de C, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du tribunal civil à la requête de P.

(7) Alinéa à insérer uniquement si la cession a été effectuée de gré à gré.

(8) Le représentant qualifié de P.

(9) Disposition à insérer uniquement lorsqu'il est prévu que l'installation de l'établissement industriel sera effectuée en plusieurs tranches de travaux.

(10) Article à insérer uniquement lorsque la cession est consentie spécialement en vue de l'exercice par le cessionnaire d'une activité déterminée présentant un intérêt particulier, soit pour la vie économique et sociale de la localité ou de la région, soit pour celle des habitants d'un groupe d'habitations ou d'un lotissement.

ANNEXE IV

CLAUSES-TYPES A INSÉRER DANS LE CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'ACTE DE CESSION D'UN TERRAIN DESTINÉ A LA CRÉATION D'UN GROUPE DE CONSTRUCTIONS, LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE DE LA CESSION N'EST PAS UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC.

(La rédaction ci-dessous tient compte de la fusion qui a été opérée par le décret n° 55 560 du 20 mai 1955 entre la procédure d'autorisation de groupe d'habitations et la procédure de permis de construire.)

Art. A. — *Objet de la cession.*

La présente cession est consentie à C (1), en vue de la création d'un... (2).

(3) Ce... (2) devra être réalisé conformément à un projet d'aménagement qui sera établi et approuvé dans les conditions définies... (4) et agréé par P (1).

(5) Ce... (2) devra être réalisé conformément aux prévisions du projet d'aménagement approuvé à cet effet par arrêté préfectoral du...

(6) Art. B. — *Participation aux travaux d'équipements généraux.*

(7) C devra réaliser les travaux d'équipements généraux définis en annexe au présent cahier des charges.

(8) C s'engage à participer par voie de fonds de concours (ou d'offres de concours) à la réalisation des travaux d'équipements généraux définis en annexe au présent cahier des charges à concurrence de... (X... F ou X p. 100 du coût des travaux).

(9) Cette réalisation (ou cette participation) est garantie par le versement entre les mains de... d'un cautionnement de... F.

(10) ..se porte caution solidaire pour C par engagement enregistré le... dont copie est annexée au présent cahier des charges.

(11) Art. C. — *Délais d'exécution des travaux d'équipements généraux.*

C doit avoir réalisé les travaux d'équipements généraux mis à sa charge dans un délai de... à dater de la signature de l'acte de cession (12).

(13) Art. D. — *Délais d'exécution du...* (2).

C doit:

— (3) Déposer le projet d'aménagement du... (2) dans un délai de... mois à dater de la signature de l'acte de cession;

— Entreprendre les travaux d'aménagement dans un délai de... et les avoir réalisés dans un délai de... à dater... (14);

— (15) Déposer les demandes de permis de construire dans un délai de... à dater... (14);

(1) Sont désignés par la lettre C le bénéficiaire de la cession, par la lettre P la collectivité publique ou l'établissement public cédant.

(2) Suivant les cas « ensemble d'habitations » ou « groupe de constructions à usage principal de... ».

(3) Alinéa à insérer si le projet d'aménagement du groupe de constructions n'a pas encore été approuvé.

(4) « A l'article 89 *bis* du code de l'urbanisme et de l'habitation » s'il s'agit d'un ensemble d'habitations ou « au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 8 février 1954 », s'il s'agit d'un groupe de constructions à usage principal autre que l'habitation.

(5) Alinéa à insérer si le projet d'aménagement du groupe de constructions est déjà approuvé

(6) Article à insérer si, en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 1er du décret du 8 février 1954, le cessionnaire est tenu de réaliser certains travaux d'équipements généraux ou de participer financièrement à leur réalisation.

(7) (8) Insérer l'un ou l'autre de ces alinéas suivant que le cessionnaire doit réaliser lui-même ces travaux ou seulement participer financièrement à leur réalisation.

(9) (10) Insérer, suivant le cas, l'un ou l'autre de ces alinéas, si une garantie (cautionnement ou caution solvable) est demandée à C.

(11) Article à insérer uniquement si l'exécution de travaux d'équipements généraux est mise à la charge du cessionnaire.

(12) Le cas échéant, des délais différents pourront être prévus par catégorie de travaux. Les préciser.

(13) Eventuellement, le groupe de constructions pourra être réalisé en plusieurs tranches de travaux. En ce cas, cet article peut:

1°) Soit définir (sommairement si le projet d'aménagement du groupe de constructions n'a pas encore été approuvé, par référence à ce projet d'aménagement s'il est approuvé) chacune des tranches de travaux (travaux d'aménagement et construction), fixer des délais fermes pour la réalisation de chacune des tranches (délais de réalisation pour les travaux d'aménagement, délais de demande du permis de construire et d'achèvement de la construction pour les bâti-

— Entreprendre les travaux de construction dans un délai de... à dater de la délivrance du permis de construire (16);

— Avoir réalisé les constructions dans un délai de.. à dater de la délivrance du permis de construire (16).

Art. E. — *Prolongation éventuelle des délais.*

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle C a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de C.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

(17) Toutefois, seront considérés pour l'application du présent article comme constituant des cas de force majeure les retards non imputables à C, dans l'octroi de... (18).

Art. F. — *Résolution en cas d'inobservation des délais.*

La cession pourra être résolue par décision de P, notifiée par acte d'huissier en cas d'inobservation d'un des délais fixes.

C aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit:

1°) Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 p. 100 à titre de dommages et intérêts forfaitaires;

2° Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de P étant l'administration des domaines, celui de C pouvant, si G ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur requête de P.

Tous les frais seront à la charge de C.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions fixées à l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(19) Toutefois, pour l'application du présent article, l'obligation de construire sera (20) considérée comme remplie au jour du versement par le Crédit foncier de France ou par le Sous-Comptoir des entrepreneurs de la première tranche du prêt consenti par ces établissements ou d'une avance sur ce prêt à titre de démarrage ou de préfinancement.

Art. G. — *Vente, partage, location des terrains cédés.*

Les terrains ne pourront être vendus par C qu'après réalisation des travaux d'aménagement et des constructions prévus au projet d'aménagement du... (2) et en conformité des dispositions dudit projet d'aménagement. Le certificat administratif prévu à l'article 115 du code de l'urbanisme et de l'habitation devra être joint à chacun des actes de vente.

Toutefois, C pourra procéder à la vente globale des terrains (21), à charge pour l'acquéreur de réaliser ou d'achever les travaux d'aménagement et de construction Avant toute mise en vente, C devra aviser au moins quatre mois à l'avance (22)... de ses intentions. P pourra, jusqu'à l'expiration de ce délai, exiger que les terrains lui soient rétrocédés ou soient vendus à un acquéreur désigné ou agréé par lui. En cas de rétrocession, le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution, sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10 p. 100. En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par P de la totalité des terrains ou d'une partie non encore entièrement aménagée, P pourra exiger que le prix de vente soit fixé dans les mêmes conditions.

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation prévue.

Les actes de vente, de partage ou de location qui seraient consentis par C en méconnaissance des dispositions du présent article seraient nuls et de nul effet en application de l'article 116 ou de l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(23-24) Art. H. — *Vente ou location des logements construits.*

P... se réserve le droit de contrôler le caractère non lucratif de l'opération poursuivie par C... et de demander que les prix de vente ou de location des logements construits soient soumis à son agrément.

Plusieurs locaux ne peuvent être loués ou vendus à une même personne qu'avec l'agrément préalable de P...

Les actes de vente ou de location qui seraient consentis par C... en méconnaissance des dispositions du présent article seraient nuls et de nul effet en application de l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

ANNEXE V

CLAUSES-TYPES A INSÉRER DANS LE CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'ACTE DE CESSION D'UN TERRAIN DESTINÉ A ÊTRE LOTI DANS UN BUT NON LUCRATIF PAR LE BÉNÉFICIAIRE DE LA CESSION, LORSQUE CE DERNIER N'EST PAS UNE COLLECTIVITÉ PUBLIQUE OU UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Art. A. — *Objet de la cession.*

La présente cession est consentie à C... (25) en raison du caractère non lucratif de l'opération qu'il désire réaliser.

Cette cession est consentie en vue de la création d'un lotissement à usage de ...

---

ments); 2°) soit, si les terrains ont été acquis en application de l'article 141, 3°, du code, définir les travaux afférents à la première tranche en fixant des délais fermes pour leur réalisation et comporter en ce qui concerne les autres travaux une clause ainsi rédigée:

« En ce qui concerne les autres travaux, s'ils n'ont pas été réalisés le... (date à fixer, en accord entre le cessionnaire et le cédant, en fonction des prévisions relatives au déroulement probable dans le temps de l'opération), P pourra mettre C en demeure de les réaliser en une ou plusieurs tranches dans les délais qui lui seront impartis à ce moment, sous peine de résolution de la cession des terrains non encore utilisés à cette date.

« Si C refuse de souscrire cet engagement, il sera mis en demeure de rétrocéder immédiatement ces terrains à P ou de les vendre à un acquéreur qui lui sera désigné. Le prix de rétrocession ou le prix de vente sera, en ce cas, fixé dans les conditions prévues à l'article G ci-après: ».

(14) Si le projet d'aménagement est déjà approuvé, ajouter « de la signature de l'acte de cession ». Si le projet d'aménagement n'est pas encore approuvé, ajouter « de l'approbation du projet d'aménagement ».

(15) S'il s'agit d'un ensemble d'habitations, depuis le décret n° 55-560 du 20 mai 1955, une seule décision (celle du permis de construire) définit en principe l'aménagement des lieux et autorise les constructions. Dans ce cas, cet alinéa ne doit être inséré que lorsque l'aménagement des lieux fera l'objet d'une décision de principe préalable sous forme d'un accord préalable portant sur le plan du maire dans les conditions définies à l'article 87 (modifié par le décret du 20 mai 1955) du code de l'urbanisme.

(16) Si le permis de construire a été accordé au moment de l'approbation du projet d'aménagement, dire: « A dater de la signature de l'acte de cession ».

(17) Alinéa à insérer uniquement si la cession est consentie en vue de la construction de logements dont le financement doit être effectué avec l'aide des prêts prévus par la législation relative aux habitations à loyer modéré ou par celle relative aux primes et prêts spéciaux à la construction.

(18) Préciser la nature du financement prévu.

(19) Alinéa à insérer uniquement si les constructions doivent être édifiées avec l'aide de prêts du Crédit foncier ou du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

(20) Si la construction doit être effectuée en plusieurs tranches de travaux, insérer les mots: « en ce qui concerne la tranche de travaux en cause ».

(21) S'il est prévu que la réalisation des travaux doit être effectuées en plusieurs tranches, ajouter: « ou si une partie des aménagements et des constructions a déjà été effectuée, à la vente globale de la partie des terrains non encore utilisés ».

(22) Le représentant qualifié de P.

(23) Clause à insérer uniquement lorsque la cession a été effectuée de gré à gré, en raison du caractère non lucratif de l'opération de construction de logements poursuivie par le cessionnaire. Cette clause n'a pas à être insérée si le cessionnaire est une société H. L. M.

(24) Lorsque l'opération poursuivie n'est pas à but désintéressé, il est toutefois recommandé d'insérer une clause prévoyant, au profit du cédant, un droit de contrôle des ventes et des locations et limitant à un certain pourcentage le bénéfice maximum du cessionnaire.

Une telle clause devra être insérée lorsque le bénéfice susceptible d'être réalisé par le constructeur est limité par un texte législatif ou réglementaire, notamment par les textes relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction.

(25) Sont désignés par la lettre C: le bénéficiaire de la cession, par la lettre P: la collectivité publique ou l'établissement public cédant.

(2) Ce lotissement devra être réalisé conformément à un projet d'aménagement qui sera établi et approuvé dans les conditions définies ... (3) et agréées par P... (1).

(4) Ce lotissement devra être réalisé conformément aux prévisions du projet d'aménagement approuvé à cet effet par arrêté préfectoral du ...

(5) Art. B. — *Participation aux travaux d'équipements généraux.*

(6) C... devra réaliser les travaux d'équipements généraux définis en annexe au présent cahier des charges.

(7) C... s'engage à participer par voie de fonds de concours (ou « d'offres de concours ») à la réalisation des travaux d'équipements généraux définis en annexe au présent cahier des charges, à concurrence de ... (X... F ou ... p. 100 du coût des travaux).

(8) Cette réalisation (ou « cette participation ») est garantie par le versement entre les mains de..... d'un cautionnement de..... F.

(9) M..... se porte caution solvable pour C par engagement enregistré le..... dont copie est annexée au présent cahier des charges.

(10) Art. C. — *Délais d'exécution des travaux d'équipements généraux.*

C doit avoir réalisé les travaux d'équipements généraux mis à sa charge dans un délai de..... à dater de la signature de l'acte de cession (11).

(12) Art. D. — *Délais de réalisation du lotissement.*

C doit:

— (2) Déposer le dossier du projet d'aménagement du lotissement dans un délai de..... mois à dater de la signature de l'acte de cession;

— Entreprendre les travaux d'aménagement dans un délai de..... et les avoir réalisés dans un délai de..... à dater..... (13);

— Mettre les lots en vente dès l'achèvement des travaux d'aménagement.

(1) Sont désignés par la lettre C: le bénéficiaire de la cession, par la lettre P: la collectivité publique ou l'établissement public cédant.

(2) Alinéa à insérer si le projet d'aménagement du lotissement n'a pas encore été approuvé.

(3) « Aux articles 105 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation » s'il s'agit d'un lotissement à usage d'habitation ou « au deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 8 février 1954 », s'il s'agit d'un lotissement à usage principal autre que l'habitation.

(4) Alinéa à insérer si le projet d'aménagement du lotissement est déjà approuvé.

(5) Article à insérer si, en application des deuxième et troisième alinéa de l'article 1er du décret du 8 février 1954, le cessionnaire est tenu de réaliser certains travaux d'équipements généraux ou de participer financièrement à leur réalisation.

(6) (7) Insérer l'un ou l'autre de ces alinéas suivant que le cessionnaire doit réaliser lui-même ces travaux ou seulement participer financièrement à leur réalisation.

(8) (9) Insérer, s'il y a lieu, l'un ou l'autre de ces alinéas si une garantie (cautionnement ou caution solvable) est demandée.

(10) Article à insérer uniquement si l'exécution de travaux d'équipements généraux est mise à la charge du cessionnaire.

(11) Le cas échéant, des délais différents pourront être prévus par catégories de travaux. Les préciser.

(12) Eventuellement, la réalisation du lotissement peut être autorisée en plusieurs tranches. En ce cas cet article peut:

— Définir (sommairement, si le projet d'aménagement n'a pas encore été approuvé, par référence à ce projet d'aménagement au cas contraire) les travaux compris dans chaque tranche;

— Fixer les délais différents pour l'achèvement de chacune des tranches;

— Préciser que les lots pourront être mis en vente au fur et à mesure de l'achèvement de chacune des tranches.

(13) Si le projet d'aménagement est déjà approuvé, ajouter: « de la signature de l'acte de cession ». Si le projet d'aménagement n'est pas encore approuvé, ajouter « de l'approbation du projet d'aménagement ».

Art. E. — *Prolongation éventuelle des délais.*

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle C a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée d'empêchement est à la charge de C.

Les difficultés de financement des travaux ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Art. F. — *Résolution en cas d'inobservation d'un des délais.*

La cession pourra être résolue par décision de P, notifiée par acte d'huissier, en cas d'inobservation d'un des délais fixés.

C aura droit, en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit:

1° Si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de 10 p. 100 à titre de dommages et intérêts forfaitaires;

2° Si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés, sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de P étant l'administration des domaines, celui de C pouvant, si C ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur requête de P.

Tous les frais seront à la charge de C.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé l'immeuble du chef du cessionnaire défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution dans les conditions prévues à l'article 113 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. G. — *Vente, location ou partage des terrains cédés.*

Conformément aux articles 105 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, aucune vente ou location de lots ne pourra être effectuée avant complet achèvement des travaux d'aménagement, sous réserve toutefois de l'application éventuelle de l'article 111, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme et de l'habitation (14).

Il sera également interdit à C de procéder, avant l'achèvement des travaux, à la vente, au partage ou à la location globale de l'ensemble ou d'une fraction des terrains cédés. Si C renonce à poursuivre personnellement la réalisation du lotissement, il devra rétrocéder les terrains à P. Le prix de rétrocession sera calculé dans les conditions prévues pour l'indemnité de résolution sans qu'il y ait lieu à une déduction de 10 p. 100.

L'opération poursuivie par C ayant un caractère non lucratif, le total des prix de vente des lots ne devra pas excéder le montant du coût de l'opération calculé, compte tenu des frais généraux, de l'intérêt au taux commercial des capitaux apportés par C et de la charge des emprunts contractés par lui.

Le prix de vente de chaque lot devra être soumis à l'agrément de P, qui pourra exiger toutes justifications utiles des dépenses à prendre en compte.

Plusieurs lots ne peuvent être vendus à un même acquéreur qu'avec l'agrément de P.

Le cahier des charges annexé à chacun des actes de vente ou de location des lots ou d'attribution dans le partage sera soumis à l'agrément de P. Ce cahier des charges devra obligatoirement comporter une clause prévoyant les délais dans lesquels l'acquéreur, le locataire ou l'attributaire sera tenu, sous peine de résolution de plein droit de la vente, de la location ou l'attribution à la requête de C ou de P, de déposer la demande de permis de construire et d'édifier la construction prévue (15).

Les actes de vente, d'attribution dans le partage ou de location qui seraient consentis par C en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet en application de l'article 113 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(14) Si la réalisation du lotissement est prévue en plusieurs tranches, ajouter « et des dispositions du présent cahier des charges relatives à la réalisation du lotissement en plusieurs tranches de travaux ».

(15) P devra veiller à ce que ces cahiers des charges soient analogues à ceux faisant l'objet de l'annexe II.

ANNEXE IV

Tableau résumant les modalités d'application de la loi du 6 août 1953 et du décret du 8 février 1954.

DÉSIGNATION	OPÉRATIONS POURSUIVIES EN APPLICATION du 1° et du 2° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953.	OPÉRATIONS POURSUIVIES EN APPLICATION du 3° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953.
I. — *Objet de l'opération.*		
a) Objet général.....	Acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations.	Acquisition de superficies de terrains d'une certaine importance en vue de faciliter la réalisation progressive des projets d'aménagement.
b) Communes dans lesquelles les opérations peuvent être entreprises.	Toutes les communes.	Uniquement les communes dotées d'un projet d'aménagement communal approuvé ou comprises dans un groupement d'urbanisme dont le projet d'aménagement est approuvé.
c) Terrains susceptibles d'être expropriés.	Terrains situés dans des zones dotées d'un équipement général (voies principales, réseaux principaux, d'assainissement et d'alimentation en eau) suffisant ou dont l'équipement fait l'objet de projets techniques et financiers approuvés par les autorités compétentes: S'il y a lieu, cet équipement doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique spéciale prononcée dans les formes du droit commun. Le financement des équipements généraux peut être mis, en toute partie, à la charge du bénéficiaire des cessions.	Tous les terrains situés dans des zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par les projets d'aménagement approuvés.
d) Destination des terrains expropriés.	1° Construction d'habitations. — A cet effet, les terrains sont: *a*) Soit cédés par lots à des particuliers après aménagement (exceptionnellement, les terrains peuvent être cédés globalement à des organismes à but non lucratif qui se chargeront, sous le contrôle de la collectivité cédante, de faire les aménagements et de procéder au lotissement). *b*) Soit cédés globalement à des particuliers ou organismes qui les aménageront et y édifieront un certain nombre d'habitations. 2° Installation des diverses activités nécessaires à la vie économique et sociale des futurs habitants (commerces, garages, cliniques, édifices culturels par exemple).	Installation des activités de toutes natures trouvant normalement leur place dans la zone considérée en conformité des prévisions du programme d'aménagement.
e) Condition de réalisation de l'opération.	L'aménagement et l'affectation à la construction des terrains ne doivent pas être différés.	L'aménagement et l'affectation à la construction des terrains peuvent être différés et n'être poursuivis qu'au fur et à mesure des besoins (constitution de « réserves foncières »).

DÉSIGNATION	OPÉRATIONS POURSUIVIES EN APPLICATION du 1° et du 2° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953	OPÉRATIONS POURSUIVIES EN APPLICATION du 3° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953.
II. — *Procédure d'expropriation.*		
a) Dénonciation des intentions de l'administration expropriante.	L'administration expropriante doit dénoncer ses intentions au propriétaire du sol. Cette dénonciation est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 8 août 1935 pour la dénonciation aux propriétaires de l'ouverture de l'enquête parcellaire. Ces deux dénonciations pourront être faites par la même lettre.	
b) Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique:		
1° Constitution du dossier.	Le dossier à soumettre à l'enquête comprend suivant le cas:	
	(1° ou 2° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953.)	(3° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953.)
	Un programme général de l'opération envisagée indiquant le but général de l'opération, son importance, ses caractères.	Le projet d'aménagement approuvé ou un extrait relatif à la zone considérée.
	A l'appui de ce programme devra autant que possible être joint, outre un plan de situation, un avant-projet des aménagements et constructions prévues (plan-masse par exemple). Cet avant-projet n'a qu'une valeur strictement indicative.	Une notice décrivant les conditions générales dans lesquelles il sera procédé, dans le cadre du projet d'aménagement, à l'équipement et à l'aménagement progressif des terrains expropriés. S'il a été approuvé par le ministère de la reconstruction et du logement, le plan d'ensemble prévu à l'article 8 du décret du 8 février 1954.
	Si certains des terrains sont à usage agricole le dossier comprend, en outre, une carte indiquant le classement et la destination des terrains.	
2° Enquête.....	L'enquête est effectuée dans les conditions prévues au décret du 2 mai 1936, sous les réserves ci-après:	
	1° Si des propriétaires, dont l'expropriation est envisagée, font, lors de l'enquête, connaître leur intention de construire, ils disposent, à dater de la clôture de l'enquête, d'un délai de quinze jours pour préciser leurs intentions (nature et importance des constructions qu'ils veulent construire, engagements qu'ils sont prêts à prendre).	
	Le dossier d'enquête n'est adressé au préfet qu'à l'issue de ce délai. Les commissaires enquêteurs (ou la commission d'enquête) doivent donner leur avis motivé sur l'intérêt des projets de construction des propriétaires. Dans toute la mesure du possible il doit être tenu compte des désirs de ces propriétaires, soit en leur laissant leur terrain pour construire, soit en leur octroyant un terrain de remplacement;	
	2° Si certains des terrains sont à usage agricole, industriel ou artisanal, notification de l'ouverture de l'enquête est adressée à la chambre d'agriculture, à la chambre de commerce ou à la chambre des métiers. Ces organismes disposent d'un délai d'un mois à dater de cette notification pour faire connaître leurs observations. Le dossier d'enquête n'est adressé au préfet qu'à l'issue de ce délai avec l'avis du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) sur les observations formulées par les organismes susvisés.	
c) Déclaration d'utilité publique.	(1° ou 2° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953.) Dans les formes du droit commun: Opération poursuivie par une commune, un département ou un établissement public départemental: décret, ou si l'avis du commissaire enquêteur est favorable, arrêté préfectoral; Opération poursuivie par l'Etat ou un établissement public national: décret en conseil d'Etat.	(3° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953.) Dans les formes particulières prévues à l'article 2 de la loi du 6 août 1953. Décret en conseil d'Etat, si certains des terrains sont attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays; Décret pris sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre de l'intérieur au cas contraire. Ces décrets sont pris après avis du comité national d'urbanisme.

DÉSIGNATION	OPÉRATIONS POURSUIVIES EN APPLICATION du 1° et du 2° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953	OPÉRATIONS POURSUIVIES EN APPLICATION du 3° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953.
d) Procédure postérieure à la déclaration d'utilité publique.	*a*) En principe: procédure de droit commun (titre II et suivants du décret du 8 août 1935) (conseil: faire toujours l'enquête parcellaire en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique). *b*) Toutefois pour l'acquisition des terrains destinés à la construction de logements économiques et familiaux ou à la construction de logements H. L. M. et à condition qu'aucun des terrains ne soit utilisé pour la production maraichère ou horticole, il peut être fait usage (art. 14 de la loi du 6 août 1953): 1° De la procédure d'urgence organisée par la loi du 11 octobre 1940 et le décret du 30 octobre 1935 (descente sur les lieux au lieu de l'enquête parcellaire, prise de possession des terrains après fixation d'indemnités provisionnelles par le juge); 2° En ce qui concerne les terrains nus, de la procédure organisée par la loi du 1er mars 1942 (expertise administrative et réquisition des terrains après versement d'indemnités provisionnelles fixées par l'administration). Le préfet est compétent pour déclarer l'urgence ou décider la réquisition lorsque la déclaration d'utilité publique a été prononcée par lui.	
III. — *Aménagement, équipement et construction des terrains expropriés.*	(1° et 2° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953.) 1° Chacun des lotissements ou ensemble d'habitations fait l'objet d'un projet d'aménagement établi et approuvé dans les conditions prévues au code de l'urbanisme. Les cessions peuvent être effectuées avant l'établissement de ce projet d'aménagement qui sera, en ce cas, établi par le bénéficiaire de la cession dans le cadre des directives qui lui sont données par le cédant.	(3° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953.) 1° Le ministre de la reconstruction et du logement approuve, avant toute cession, un plan qui précise, dans le cadre des prévisions du projet d'aménagement communal ou intercommunal approuvé, les aménagements et équipements généraux et les servitudes de construction des terrains.
	2° Si les terrains sont destinés à recevoir plusieurs lotissements ou ensemble d'habitations, il est établi et approuvé dans les conditions susvisées un projet du lotissement directeur, dans le cadre duquel devront être établis et approuvé ultérieurement chacun des projets d'aménagement des divers lotissements ou groupes d'habitations;	2° Les conditions dans lesquelles telle ou telle partie des terrains devra être aménagée et construite sont fixées, au fur et à mesure des besoins, par des projets d'aménagements de détail qui sont établis, dans le cadre du plan d'ensemble, et approuvés dans les formes prévues à l'article 108 du code.
IV. — *Cession des terrains.*		
a) Bénéficiaire des cessions.	Tous organismes ou particuliers s'engageant à donner aux terrains une affectation conforme à l'objet de l'opération (voir ci-dessus 1 *d*, la nature des affectations qui peuvent être données aux terrains).	
b) Conditions générales des cessions.	Les cahiers des charges annexés aux actes doivent contenir les clauses types approuvées par le décret en conseil d'Etat du 3 février 1955 sauf dérogation accordée par décret en conseil d'Etat.	

DÉSIGNATION	OPÉRATIONS POURSUIVIES EN APPLICATION du 1° et du 2° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953	OPÉRATIONS POURSUIVIES EN APPLICATION du 3° de l'article 1er de la loi du 6 août 1953.
c) Procédure des cessions.	Principe adjudication publique. Toutefois, des cessions de gré à gré sont possibles dans tous les cas où le choix de l'attributaire peut être justifié autrement que par le prix offert, sans qu'il y ait lieu en aucun cas à appliquer les règles générales en vigueur en matière domaniale:	

DIVERS CAS DE CESSION de gré à gré.	CONDITIONS A REMPLIR	FORMALITÉS
1° Cession de gré à gré sans aucune formalité.	Une des conditions suivantes: — Cession ayant pour objet la construction d'un certain nombre de logements H. L. M. ou de logements économiques et familiaux par un organisme H. L. M., par une société d'économie mixte ou par des particuliers groupés à cet effet. — Cession ayant pour objet de permettre la rénovation d'un îlot urbain par une société dont peuvent faire partie les propriétaires de l'îlot qui le désirent. — Cession à une collectivité publique ou un établissement public. — Cession à un propriétaire exproprié titulaire d'un droit de priorité. — Cession ayant pour objet la construction de locaux destinés à reloger des habitants d'immeubles expropriés.	Aucune formalité: une simple décision de la collectivité cédante, approuvée, s'il y a lieu, par l'autorité de tutelle, suffit par exemple.
2° Cession de gré à gré consentie en raison de l'intérêt national, régional ou local présenté par les projets de l'acquéreur.	Aucune condition particulière du moment que les projets de l'acquéreur envisagés présentent un intérêt national, régional ou local: Ex.: construction d'un groupe d'habitation. — Installation d'une industrie décentralisée ou dont la production présente un intérêt particulier pour l'économie locale. — Installation d'une activité (clinique, maternité, culte) nécessaire à la vie économique et sociale des habitants.	Une publicité est faite en vue de permettre aux constructeurs dont les projets présenteraient un intérêt au moins égal de se faire connaître. La C. C. C. O. I. est saisie aux fins d'apprécier si la cession de gré à gré est justifiée et, le cas échéant, de départager les concurrents éventuels.
3° Cession de gré à gré justifiée par la nécessité de connaître les possibilités et les besoins des acquéreurs avant de déterminer les aménagements à réaliser ou la conformation des lots.	Aucune condition particulière. Il suffit que la nature de l'opération (réalisation d'une zone industrielle par exemple) justifie la nécessité de connaître « à l'avance » les futurs utilisateurs des terrains.	Une publicité est faite en vue de permettre aux futurs utilisateurs des terrains de se faire connaître. La C. C. C. O. I. est saisie aux fins d'autoriser les cessions de gré à gré et, le cas échéant, de départager les particuliers qui demanderaient la cession d'un même lot de terrain.
4° Cas particulier de la cession des lots de lotissements entrepris par un département ou une commune en vue de l'accession à la petite propriété des travailleurs ou de personnes peu fortunées.	Les conditions suivantes doivent être remplies: — La parcelle est d'une superficie strictement limitée aux besoins à satisfaire; — La cession est consentie en vue de la construction par l'acquéreur d'un logement H. L. M. ou d'un logement bénéficiant de primes et prêts à la construction; — La construction est destinée à être utilisée à titre d'habitation principale; — La location en meublé est interdite.	Une publicité préalable est faite en vue de permettre aux acquéreurs éventuels de se faire connaître. Le choix des attributaires est fait par une commission nommée par le conseil municipal, s'il s'agit d'un lotissement communal, ou par la commission départementale, s'il s'agit d'un lotissement départemental. Le choix des attributaires est fait en tenant compte notamment de la situation de fortune, de la situation de famille et de la moralité des demandeurs.

ANNEXE V

EXPROPRIATIONS POURSUIVIES PAR LES COLLECTIVITES LOCALES

TABLEAU DES FORMALITES ET DELAIS

Article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Loi n° 53-683 du 6 août 1953, modifiée par le décret n° 55-562 du 20 mai 1955 (art. 1er).

I. — Formalités préalables à la déclaration d'utilité publique communes à toutes les procédures applicables (durée: 3 à 4 mois environ).

FORMALITÉS	A QUI INCOMBE l'accomplissement de la formalité.	TEXTE	DÉLAIS	
			légal	approximatif.
1. Recherche des terrains, visite sur place.	Agent de l'administration expropriante, avec liaison M. R. L.			
2. Etablissement du plan au 1/1.000 et de l'état parcellaire.	Géomètre.			
3. Etablissement d'un avant-projet....	Architecte.			
4. Evaluation du coût de l'opération:				
— Acquisition	Domaines.	Décret du 5 juin 1940 modifié le 1er décembre 1942, décret du 28 août 1949.	1 mois.	
— Travaux, viabilité, réseaux divers.	Techniciens.			
5. Rapport du maire, délibération du conseil municipal (prévoyant le cas échéant le financement de l'opération avec l'aide du F. N. A. T.) (1).	Maire.	Article 61 de la loi du 5 avril 1884.....		8 jours à 1 mois.
		Articles 80 à 81 *ter* du code de l'urbanisme et de l'habitation; décret n° 55-121 du 20 janvier 1955.		
6. Transmission au préfet pour approbation et demande de mise à l'enquête.	Maire.	Articles 68 et 114 de la loi du 5 avril 1884; décret du 12 août 1950.		1 jour.
7. Notification des intentions de la commune aux intéressés.	Maire.	Loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 1er).		
8. Arrêté ordonnant la mise à l'enquête et désignant le commissaire enquêteur.	Préfet.	Décret du 8 août 1953 (art. 3); décret du 2 mai 1936 (art. 4).		15 jours.
9. Publication, affichage, notification aux chambres de commerce, d'agriculture ou des métiers.	Maire.	Décret du 2 mai 1936 (art. 5 et 33); loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 2).		3 jours.
10. Ouverture de l'enquête en mairie..	Maire.	Décret du 2 mai 1936 (art. 6); loi n° 53-683 du 6 août 1953 (art. 2); ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 (art. 4).	10 jours.	
11. Réception des intéressés, procès-verbal d'enquête, avis motivé du commissaire enquêteur retour au maire.	Commissaire enquêteur.	Idem (art. 6).....	3 jours.	
12. Si avis favorable, retour du dossier au préfet.		Idem (art. 7).		
12 *bis*. Si déclarations contraires à l'adoption du projet ou si avis défavorable du commissaire enquêteur, délibération du conseil municipal jointe au dossier, retour au préfet.	Maire.	Décret du 2 mai 1936 (art. 8).....		3 jours.
13. Consultation de la commission de contrôle des opérations immobilières:	Préfet.	Décret du 28 août 1949; arrêté du 4 octobre 1950; arrêté du 8 avril 1953.		15 jours.
— Départementale si la déclaration d'utilité publique peut être prise par arrêté préfectoral.				
— Centrale si un décret est nécessaire.				

(1) En cas de recours à l'aide du F. N. A. T. la délibération du conseil municipal accompagnée d'un dossier technique et d'un rapport financier devra être adressée au ministre de la reconstruction et du logement qui consultera le comité national d'urbanisme. Une convention fixe les clauses et conditions de l'octroi de l'avance.

II. — A. — Formalités de la déclaration d'utilité publique à la prise de possession suivant la procédure de la loi du 1er mars 1942 (*)
(durée: 1 mois et demi environ).

FORMALITÉS	A QUI INCOMBE l'accomplissement de la formalité.	TEXTE	DÉLAIS légal.	DÉLAIS approximatif.
11. Arrêté déclarant l'utilité publique, l'urgence et prononçant la réquisition.	Préfet si l'avis du commissaire enquêteur est favorable.	Décret-loi 8 août 1935 (art. 2 et 3); article 58 de l'arrêté du 5 novembre 1926, modifié par le décret n° 50-1260 du 4 octobre 1950; décret n° 55-562 du 20 mai 1955 (art. 1er).....		
14 *bis*. Ou décret utilité publique.....	Ministre de l'intérieur si avis favorable.	Loi du 1er mars 1942 (art. 2).....		
et				
14 *ter*. Arrêté interministériel déclarant l'urgence et prononçant la réquisition.	Ministre des finances et ministre de la reconstruction et du logement.	Ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 (art. 4).....	30 jours.	
15. Publication affichage sur les lieux et mairie.	Maire.	Loi 1er mars 1942 (art. 3).....		
16. Etablissement de l'état descriptif et estimatif, convocation des intéressés.	Maire.	Loi 1er mars 1942 (art. 3).....		
17. Fixation discrétionnaire par l'administration expropriante des indemnités de départ.	Maire.	Loi 1er mars 1942 (art. 4).....		
18. Payement d'un acompte sur l'indemnité.		Loi 1er mars 1942 (art. 4), article 5, modifié par le décret n° 55-630 du 20 mai 1955.		15 jours
19. Prise de possession.....	Maire.	Loi 1er mars 1942 (art. 10).		

(*) La procédure de la loi du 1er mars 1942 est applicable aux acquisitions déclarées d'utilité publique en application des 1° et 2° de l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation (art. 1er du décret n° 55-562 du 20 mai 1955).

A condition:

Qu'il s'agisse de terrains nus ou d'immeubles irréparables (ordonnance n° 45-2054 du 8 septembre 1945);

Que les terrains ne soient pas utilisés pour des cultures maraîchères ou horticoles;

Que l'acquisition soit nécessaire à la construction d'habitations répondant aux normes H. L. M. ou à la législation sur les primes et prêts spéciaux à la construction.

N. B. important. — La prise de possession ne permet pas la revente des terrains, la propriété des terrains n'étant transférée à l'administration expropriante que par l'ordonnance qui intervient après prise de possession.

II. — B. — Formalités de la déclaration d'utilité publique à la prise de possession suivant la procédure de la loi du 11 octobre 1940 et du décret-loi du 30 octobre 1935 (*)

(durée: 3 à 4 mois environ).

FORMALITÉS	A QUI INCOMBE l'accomplissement de la formalité.	TEXTE	DÉLAIS légal.	DÉLAIS approximatif.
14. Arrêté déclarant l'utilité publique et l'urgence.	Préfet si l'avis du commissaire enquêteur est favorable.	Loi du 11 octobre 1940 (art. 2); décret n° 55-562 du 20 mai 1955 (art. 1er); article 58 de l'arrêté du 5 novembre 1926 modifié par le décret n° 50-1260 du 14 octobre 1950.		3 jours.
14 *bis*. Ou décret..... et	Ministre de l'intérieur si avis défavorable.			1 mois.
14 *ter*. Arrêté interministériel déclarant l'urgence.	Ministre des finances et ministre de la reconstruction et du logement.			
15. Transmission de l'acte déclarant l'utilité publique et l'urgence au président du tribunal civil et au maire.	Préfet.	Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 3)...	1 jour.	
16. Publication, affichage.....	Maire.	Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 3)...		
17. Désignation d'un juge commissaire et d'un expert.	Président du tribunal civil.	Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 3)...		
18. Fixation du jour et de l'heure de la descente sur les lieux par ordonnance.	Juge-commissaire.	Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 4)...	1 jour.	
19. Notification de l'ordonnance au maire, à l'expert du tribunal, à l'expert désigné par le préfet et à l'agent des domaines, convocation des intéressés.	Préfet. Préfet.	Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 4 et 5). Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 4)... Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 5 et 6).	10 jours.	
20. Expertise, descente sur les lieux...	Juge, experts, agents des domaines, intéressés, maire, expert des absents.	Loi du 11 octobre 1940 (art. 3).....		
21. Procès-verbal d'expertise.....	Expert du tribunal.	Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 7 et 8) et loi du 11 octobre 1940 (art. 3).	15 jours.	
22. Dépôt du procès-verbal du greffe...	Expert du tribunal.	Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 8) et loi du 11 octobre 1940 (art. 3).	27 jours.	3 jours à 30 jours.
23. Ordonnance d'expropriation, fixation des indemnités de déménagement et des indemnités approximatives et provisionnelles de dépossession et d'éviction.	Président du tribunal civil.	Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 10); décret n° 55-562 du 20 mai 1955 (art. 7).	3 jours.	
24. Dépôt au greffe, délivrance de la grosse.				15 jours.
25. Consignation des indemnités approximatives et provisionnelles.	Trésorier-payeur général préposé à la caisse des dépôts et consignations pour la Seine.	Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 10).		15 jours.
26. Signification de l'ordonnance et de l'acte de consignation.	Préfet par agent assermenté ou huissier.			3 jours.
27. Publication de l'ordonnance au fichier immobilier.	Préfet.	Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 12) modifié par le décret n° 55-630 du 10 mai 1955.		3 jours.
28. Payement des indemnités de déménagement.	Maire.	Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 10).		15 jours.
29. Prise de possession.....		Décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 10).		

(*) La procédure de la loi du 11 octobre 1940 et du décret du 30 octobre 1935 est applicable aux acquisitions déclarées d'utilité publique en application des 1° et 2° de l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation (art. 1er du décret n° 55-562 du 20 mai 1955).

A condition:

Que les terrains ne soient pas utilisés pour des cultures maraîchères ou horticoles.

(Les immeubles bâtis peuvent être expropriés en vertu de ces textes.)

Que l'acquisition soit nécessaire à la construction d'habitations répondant aux normes H. L. M. ou à la législation relative aux prime et prêts spéciaux à la construction.

II. — C. — **Formalités de la déclaration d'utilité publique à la prise de possession suivant la procédure du décret-loi du 8 août 1935 complété par le décret-loi du 30 octobre 1935 (*)**

(Durée: 5 à 7 mois environ).

FORMALITÉS	A QUI INCOMBE l'accomplissement de la formalité.	TEXTE	DÉLAIS légal.	DÉLAIS approximatif.
14. Arrêté déclarant l'utilité publique de l'opération.	Préfet si l'avis du commissaire enquêteur est favorable et si l'acquisition est poursuivie en application des 1° et 2° de l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation (*).	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 2 et 3), article 58 de l'arrêté du 5 novembre 1926 modifié par le décret 50-1260 du 4 octobre 1950; loi 53-683 du 6 août 1953 (art. 2), 1er alinéa.		8 jours.
14 *bis*. Ou décret.....	Ministre de l'intérieur si avis du commissaire défavorable.			
14 *ter*. Ou avis du comité national d'urbanisme et décret (3° de l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation).	Ministre de la reconstruction et du logement, ministre de l'intérieur.	Loi 53-683 du 6 août 1953 (art. 3), 2e alinéa.		1 mois.
14 *quater*. Ou avis du comité national d'urbanisme et décret en conseil d'Etat (3° de l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation) (1).	Conseil d'Etat sur rapport du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre de l'intérieur, des ministres intéressés.	Loi 53-683 du 6 août 1953 (art. 2), 3e alinéa.		2 mois.
15. Enquête parcellaire (cette formalité est en général accomplie en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique).	Maire.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 4 à 11 et art. 13 et 14).	8 jours.	
16. Arrêté de cessibilité.....	Préfet.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 12).....		
17. Transmission de l'acte déclaratif d'utilité publique et de l'arrêté de cessibilité au président du tribunal civil	Préfet.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 15).....		1 jour.
18. Ordonnance d'expropriation, dépôt au greffe, délivrance de la grosse.	Président du tribunal civil, greffe du tribunal.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 16), article 16 complété par le décret-loi du 30 octobre 1935 (art. 1er).	3 jours.	15 jours.
19. Publication de l'ordonnance, affichage.	Maire.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 19) et article 16 du décret 55-630 du 20 mai 1955.		15 jours.
20. Notification aux propriétaires.....	Agent assermenté ou huissier.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 19).....		15 jours.
21. Transcription	Conservateur des hypothèques.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 20) et décret 55-630 du 20 mai 1955 (art. 16).		
22. Présentation des demandes par les intéressés. Dénonciation des locataires.	Expropriés.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 25, 27, 28, 29).	1 mois maximum	
23. Réponse aux demandes.....	Préfet.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 30).....	1 mois maximum	
24. Requête au président du tribunal civil pour réunion de la commission arbitrale et au premier président de la cour d'appel pour désignation des membres non permanents de la commission.	Préfet ou avoué.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 32).....		3 jours.
25. Convocation des membres de la commission et des parties.	Préfet ou avoué.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 32).....	8 jours.	
26. Réunion de la commission.....	Commission.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 32, 33, 34).		
27. Fixation des indemnités, décision..	Commission magistrat, président.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 45) modifié par le décret 55-562 du 20 mai 1955.		1 à 3 jours.
28. Greffe, délivrance des grosses.....				15 jours.
29. Notification de la décision de la commission aux intéressés ayant fait défaut.	Préfet ou avoué.	Décret-loi du 8 août 1935 (art. 39).....		3 jours.
30. Payement d'une somme égale aux offres de l'administration, consignation du surplus.	Administration expropriante.			15 jours.
31. Prise de possession.				

(*) Ce texte peut s'appliquer à toutes les acquisitions déclarées d'utilité publique en application des 1°, 2° ou 3° de l'article 141 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

(1) Si terrains attenants à des habitations et clos de murs ou de clôtures équivalentes suivant les usages du pays.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur des services de l'Assemblée nationale.

(Complément aux avis parus au *Journal officiel* des 6, 8, 9, 22 novembre 1955, 7, 14 et 20 décembre 1955.)

Les dossiers de candidature, constitués ainsi qu'il est indiqué dans les avis précités, continueront à être reçus jusqu'au 18 janvier 1956 inclus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 2 janvier au 7 janvier 1956:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2116. — L'état de l'alimentation et de l'agriculture outre-mer. — Production et développement agricoles des territoires d'outre mer ..... 75 F.

N° 2117 — L'état de l'alimentation et de l'agriculture outre-mer — Production et développement agricoles au Maroc ..... 50 F.

N° 2119. — L'évolution économique des Pays-Bas de 1950 à 1955 (mise à jour du numéro 1301)..... 100 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse étrangère.)

N° 301. — 1. *Problèmes d'actualité.* — L'U. R. S. S. et la sécurité internationale.
2. *Textes du jour.* — Structure de l'O. N. U. pour 1956. — Liste des chefs d'Etat et gouvernements étrangers.
3. *Faits et opinions.* — Théorie et pratique du léninomarxisme. — Pour la suppression des restrictions dans les échanges commerciaux entre l'Est et l'Ouest ..... 48 F.

N° 302. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les élections législatives en France.
2. *Textes du jour.* — Traité d'amitié entre la Chine et l'Allemagne orientale (26 décembre 1955). — Liste des chefs d'Etat et gouvernements étrangers: Grande-Bretagne, Jordanie.
3. *Faits et opinions.* — L'action culturelle du British Council. — L'accueil britannique à la jeunesse asiatique ..... 48 F.

N° 303. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Après les élections législatives en France.
2. *Textes du jour.* — Communiqué de presse relatif au conseil des ministres du 4 janvier 1956.
3. *Faits et opinions.* — Les intellectuels japonais et les problèmes politiques..... 48 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.750 F; un an, 5.000 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 418 du 3 janvier 1956 publie, notamment: Changements récents intervenus dans la distribution du revenu national des principaux pays. — Les comptes de la nation 1949-1955 en France: Opérations financières et conclusion.

Le numéro ..... 40 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 401 du 7 janvier 1956 publie, en variétés statistiques: 1. Etat des crédits bancaires en fin de trimestre. — 2. Livraison d'amendements calcaires du 1er avril 1954 au 31 mars 1955.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

V. — **Bibliographie sélective des publications officielles françaises.**

N° 21 du 15 décembre 1955 comprenant: 1. Documents administratifs. — 2. Bulletin des sommaires.

La « Bibliographie sélective » n'est pas vendue au numéro.

Abonnement à la « Bibliographie sélective »: un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 15 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'Equateur.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achats premier semestre 1956, de crédits utilisables pour l'importation des produits ci-après.

Les demandes de licences d'importation seront déposées et examinées dans les conditions ci-après; elles devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 11 janvier 1956 ».

Les demandes déposées au titre des programmes antérieurs avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date n'auront pas à être renouvelées. Elles seront examinées conformément aux dispositions du présent texte.

I. — *Produit à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Numéro de poste.	
56/1-1	Cacao. — Les importations seront réalisées par la Société d'achat en commun des chocolatiers et confiseurs, qui pourra déposer ses demandes de licences dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel.*

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 26 janvier 1956. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
56/1-2	Noix de corozo. — Les demandes de licences ne pourront être présentées que par les fabricants de boutons de corozo.
56/1-3	Ecorces de quinquina.
56/1-4	Graines de rocou.
56/1-5	Café. — L'importation sera effectuée selon les modalités fixées par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 19 juin 1955.
56/1-6	Bois de balsa.
56/1-7	Divers. — Le crédit affecté à ce poste est destiné au financement des importations de produits originaires et en provenance de l'Equateur non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la part de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Paraguay.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits au titre de l'année 1956.

Les demandes de licences d'importation seront déposées et examinées dans les conditions ci-après; elles devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 11 janvier 1956 ».

Les demandes de licences d'importation déposées au titre des programmes antérieurs avant la date de publication du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auront pas été délivrées à cette même date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

I. — *Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls qualifiés pour déposer, dès la publication du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

Numéro de poste.	
1	Coton. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées soit par le Groupement d'importation et de répartition du coton, soit par les filateurs de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton, soit par les négociants agissant pour le compte des filateurs ou pour leur propre compte (stock-outil). Le montant de chaque licence sera fixé par le comité intersyndical de répartition du coton suivant les règles de sous-répartition actuellement en vigueur.
2	Tabac. — Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.
3	Cuirs. — Groupement d'importation des cuirs et peaux bruts, 62, rue de Miromesnil, à Paris.

II. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 26 janvier 1956. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Numéro de poste.	
4	Petits grains.
6	Divers (os, cornes, sabots, huile de tung, bois, etc.).

III. — *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 31 janvier 1956, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

Numéro de poste.	
5	Extrait et bois de Québracho.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Chili.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achats 1er semestre 1956 de crédits utilisables pour l'importation des produits ci-après.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 26 janvier 1956. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Elles devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 11 janvier 1956 ».

Les demandes de licences d'importation déposées au titre des programmes antérieurs avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et qui n'auraient pas été renvoyées avant cette même date resteront valables. Elles seront examinées dans les mêmes conditions que celles déposées en conformité du présent texte.

Numéro de poste.	
56/1 - 1	Iode.
56/1 - 2	Huile de poisson.
56/1 - 3	Cuivre des petites et moyennes mines.
56/1 - 4	Nitrates.
56/1 - 5	Soufre.
56/1 - 6	Minerai de fer.
56/1 - 8	Divers. — Les crédits affectés à ce poste sont destinés au financement des importations de produits originaires et en provenance du Chili non repris nommément au présent avis. Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique compétent, mais encore de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la Bolivie.

Les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre du plan d'achats du premier semestre 1956, d'un crédit destiné au financement d'importations de divers produits originaires et en provenance de la Bolivie, à l'exclusion de l'étain.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules A. C., seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 26 janvier 1956. Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Elles devront comporter à l'angle supérieur gauche l'indication: « Avis du 11 janvier 1956 ».

Les demandes de licences d'importation susceptibles d'être imputées sur ce crédit ne seront satisfaites qu'à la condition d'avoir fait l'objet d'un avis favorable non seulement de la part du ministère technique, mais encore de la direction des relations économiques extérieures du ministère des finances et des affaires économiques.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 10 janvier 1956.	
350 ..	États-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
350 30	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 55	.... ..
163 90	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	163 90	.... ..
2805 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 .	8396 ..	8393 ..
704 65	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	704 65	704 40
5098 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5096 ..	5093 ..
984 90	Gde-Bretagne ..	1 liv st.	980 ..	972 65	987 35	984 65	984 50
56 033	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 045	56 04
4921 50	Norvège	100 c. n.	4900 .	4863 50	4937 ..	4922 ..	4921 ..
9272 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9274 ..	9270 ..
6767 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .	6816 50	6767 ..	.... ..
8039 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 .	8064 ..	8038 50	8036 ..
1336 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1013 ..	Égypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013	1013 ..	1011 ..
1214 ..	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1215 ..	1214 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 ..	Yougoslavie.....	100 din.	116 666	115 70	117 60	[illegible]	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE DES BRASSERIES DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME CHÉRIFIENNE AU CAPITAL DE 502.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : AVENUE PASTEUR, A CASABLANCA (MAROC)

R. C. : Casablanca n° 347.

Obligations 5 0/0 1930 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 15 décembre 1955 et remboursables à partir du 15 juin 1956 à 1.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2	56	458	56	894	55
3	55	460	56	896	56
6	54	462	56	900	55
10	55	463	56	923	54
11	56	499	55	937	56
12	51	503	51	938	56
14	56	504	51	948	56
15	52	507	55	958	56
19	56	516	54	960	54
20	54	543	56	963	56
29	56	544	56	969	55
50	56	563	55	993	56
55	54	566	54	996	55
58	55	570	56	1.020	56
84	56	572	56	1.023	54
90	55	573	55	1.033	55
93	56	574	55	1.038	55
99	56	584	56	1.042	55
105	54	585	56	1.053	55
106	55	621	56	1.059	56
114	56	628	55	1.075	55
127	56	630	56	1.097	55
137	55	658	55	1.098	51
151	56	661	54	1.099	55
185	56	674	56	1.101	54
202	56	676	55	1.103	56
204	55	682	54	1.107	55
265	56	683	53	1.113	55
271	55	702	56	1.123	56
276	55	704	56	1.127	56
278	56	705	55	1.146	56
312	55	720	54	1.155	54
313	54	727	54	1.161	56
322	55	728	55	1.178	55
325	56	771	56	1.183	54
333	56	791	56	1.188	55
347	56	803	56	1.190	54
351	56	808	55	1.191	55
356	56	810	55	1.193	54
362	56	821	54	1.197	54
363	56	846	56	1.198	55
371	56	851	54	1.206	56
373	56	852	54	1.209	56
386	56	854	54	1.213	56
408	55	858	56	1.214	56
411	55	864	56	1.215	54
414	54	866	55	1.261	55
449	55	867	56	1.263	56
456	54	872	56	1.265	55
				1.268	56

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.279	55	1.832	54	2.416	56
1.280	56	1.833	55	2.418	52
1.283	54	1.837	56	2.423	53
1.285	55	1.848	56	2.428	56
1.299	55	1.854	56	2.441	55
1.353	56	1.874	55	2.443	56
1.370	56	1.877	56	2.457	55
1.377	56	1.879	56	2.459	56
1.411	55	1.890	52	2.473	55
1.414	56	1.903	56	2.485	53
1.415	54	1.916	56	2.487	47
1.417	54	1.921	56	2.492	56
1.425	54	1.940	55	2.498	55
1.429	56	1.942	56	2.499	55
1.435	56	1.945	56	2.504	56
1.442	51	1.952	55	2.505	54
1.452	56	1.961	54	2.508	55
1.453	46	1.964	56	2.509	54
1.455	54	1.972	55	2.521	55
1.456	55	1.976	54	2.527	56
1.457	53	1.977	56	2.531	51
1.459	56	1.987	55	2.532	56
1.460	55	2.010	55	2.545	56
1.471	56	2.011	54	2.557	56
1.475	56	2.013	56	2.561	56
1.492	56	2.014	54	2.573	56
1.493	54	2.019	56	2.574	56
1.497	55	2.022	56	2.611	56
1.504	56	2.026	56	2.627	55
1.554	55	2.055	56	2.628	56
1.556	55	2.056	56	2.633	56
1.557	56	2.061	55	2.634	56
1.558	55	2.071	56	2.685	56
1.560	54	2.094	53	2.695	55
1.562	55	2.115	56	2.708	54
1.565	53	2.120	55	2.718	56
1.566	52	2.122	56	2.723	56
1.570	56	2.125	56	2.744	54
1.587	56	2.132	56	2.755	56
1.602	56	2.133	53	2.783	56
1.622	50	2.145	45	2.784	56
1.623	55	2.152	56	2.801	56
1.624	51	2.158	56	2.808	52
1.625	55	2.168	45	2.809	56
1.633	55	2.169	42	2.812	56
1.642	56	2.170	44	2.816	54
1.643	54	2.185	54	2.817	44
1.645	55	2.186	56	2.818	56
1.648	55	2.187	54	2.819	54
1.650	54	2.199	56	2.832	54
1.652	54	2.212	55	2.833	54
1.653	55	2.220	55	2.834	54
1.660	56	2.221	55	2.840	56
1.670	55	2.222	54	2.842	54
1.671	54	2.250	56	2.852	54
1.673	56	2.302	55	2.862	55
1.676	55	2.305	55	2.866	56
1.696	51	2.312	56	2.872	52
1.702	55	2.321	56	2.873	52
1.707	55	2.335	56	2.876	54
1.720	54	2.341	56	2.884	54
1.723	54	2.343	54	2.886	55
1.735	54	2.344	56	2.890	55
1.739	54	2.346	56	2.891	56
1.753	54	2.361	56	2.898	56
1.754	55	2.363	56	2.900	56
1.756	53	2.396	54	2.934	53
1.758	54	2.399	56	2.939	56
1.799	55	2.400	53	2.943	55
1.809	54	2.407	56	2.945	55
1.820	53	2.411	55	2.947	54
1.824	55	2.412	54	2.949	55

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.953	54	3.731	52	4.483	56	5.248	56	6.104	55	6.843	55
2.962	54	3.777	52	4.484	55	5.254	52	6.112	49	6.856	56
2.980	55	3.778	54	4.505	53	5.256	54	6.128	56	6.870	56
2.990	52	3.783	55	4.506	54	5.258	54	6.130	56	6.872	56
2.999	55	3.812	56	4.507	53	5.281	56	6.136	55	6.875	56
3.000	55	3.843	55	4.508	54	5.286	56	6.143	56	6.884	56
3.001	55	3.872	55	4.511	53	5.308	56	6.185	56	6.885	56
3.002	56	3.874	55	4.517	55	5.312	56	6.186	55	6.887	55
3.006	55	3.886	56	4.518	55	5.313	54	6.189	56	6.916	56
3.007	56	3.888	56	4.555	55	5.327	55	6.191	54	6.941	56
3.008	56	3.891	55	4.562	54	5.328	54	6.225	55	6.949	56
3.009	56	3.892	56	4.574	55	5.330	54	6.226	55	6.984	54
3.021	55	3.895	54	4.577	54	5.335	54	6.228	56	6.987	52
3.037	56	3.900	56	4.614	44	5.336	54	6.243	53	6.991	55
3.062	56	3.913	56	4.615	55	5.350	56	6.244	48	6.995	56
3.065	55	3.914	55	4.630	55	5.367	55	6.247	56	7.017	56
3.080	49	3.917	56	4.631	55	5.375	56	6.251	55	7.018	56
3.081	44	3.920	54	4.632	56	5.376	53	6.267	56	7.019	56
3.110	56	3.921	56	4.637	54	5.381	56	6.269	56	7.027	56
3.113	55	3.948	54	4.639	55	5.382	56	6.270	54	7.049	55
3.114	55	3.950	55	4.640	56	5.383	55	6.271	54	7.072	54
3.127	53	3.954	55	4.641	56	5.385	55	6.272	56	7.077	55
3.132	54	3.955	55	4.647	55	5.387	55	6.284	56	7.104	54
3.146	56	3.957	55	4.660	56	5.399	55	6.295	56	7.114	55
3.152	56	3.961	56	4.664	56	5.408	56	6.299	56	7.117	55
3.154	53	3.970	56	4.668	54	5.422	56	6.300	56	7.129	55
3.158	56	3.987	56	4.669	56	5.427	56	6.307	56	7.153	54
3.161	55	3.993	56	4.685	55	5.461	53	6.332	54	7.156	56
3.178	56	3.994	54	4.696	56	5.467	56	6.336	53	7.159	55
3.181	56	4.003	56	4.698	55	5.474	56	6.337	55	7.197	56
3.182	56	4.020	55	4.703	56	5.476	55	6.346	56	7.217	52
3.203	55	4.024	56	4.715	56	5.477	53	6.388	56	7.218	48
3.210	54	4.043	56	4.733	55	5.494	50	6.400	56	7.220	55
3.211	51	4.045	54	4.734	54	5.495	56	6.405	55	7.227	56
3.213	56	4.048	53	4.743	54	5.545	56	6.406	56	7.238	55
3.218	54	4.053	55	4.746	55	5.551	55	6.425	54	7.245	56
3.219	55	4.055	55	4.752	55	5.552	56	6.427	56	7.255	56
3.220	54	4.058	53	4.784	56	5.559	55	6.430	54	7.261	56
3.225	54	4.059	55	4.785	56	5.565	56	6.431	56	7.302	56
3.227	56	4.076	56	4.804	56	5.571	56	6.436	55	7.316	56
3.237	55	4.092	56	4.809	56	5.587	56	6.452	50	7.321	55
3.246	55	4.106	51	4.815	55	5.594	55	6.453	55	7.338	55
3.264	53	4.107	47	4.816	56	5.612	56	6.456	54	7.343	56
3.284	56	4.113	56	4.818	55	5.621	56	6.457	54	7.362	55
3.285	56	4.115	56	4.819	55	5.628	56	6.463	56	7.363	56
3.286	56	4.118	56	4.824	56	5.636	55	6.472	54	7.383	56
3.293	55	4.119	55	4.826	56	5.637	56	6.479	56	7.398	54
3.321	54	4.145	53	4.827	56	5.656	53	6.491	55	7.400	54
3.329	54	4.149	56	4.840	56	5.662	55	6.504	53	7.402	55
3.335	56	4.150	54	4.848	56	5.676	56	6.522	54	7.404	52
3.364	56	4.151	49	4.855	56	5.694	56	6.540	56	7.406	55
3.371	56	4.152	45	4.857	56	5.702	56	6.541	55	7.407	56
3.379	56	4.153	50	4.872	53	5.703	56	6.544	55	7.410	55
3.380	50	4.205	54	4.874	56	5.708	56	6.554	53	7.413	54
3.397	55	4.207	56	4.878	54	5.719	55	6.556	56	7.420	54
3.398	55	4.220	56	4.890	56	5.731	56	6.573	56	7.482	55
3.400	56	4.224	55	4.892	54	5.734	55	6.577	55	7.488	56
3.401	56	4.251	55	4.893	54	5.748	55	6.581	56	7.578	55
3.402	56	4.264	56	4.905	56	5.751	54	6.585	56	7.583	54
3.416	56	4.267	56	4.932	55	5.756	56	6.586	56	7.585	56
3.422	56	4.270	56	4.940	56	5.772	56	6.598	55	7.589	56
3.427	56	4.279	56	4.943	54	5.802	54	6.599	55	7.597	55
3.428	56	4.281	56	4.963	54	5.807	56	6.617	54	7.601	56
3.454	56	4.284	56	4.969	56	5.837	54	6.622	54	7.602	56
3.455	55	4.290	55	4.973	54	5.838	55	6.641	56	7.610	55
3.457	56	4.294	56	4.977	56	5.839	54	6.645	56	7.615	55
3.463	56	4.296	54	4.990	56	5.840	55	6.676	55	7.634	56
3.485	54	4.308	55	5.023	52	5.846	55	6.684	54	7.659	56
3.491	55	4.309	56	5.059	56	5.847	56	6.682	56	7.669	55
3.536	54	4.310	56	5.104	54	5.854	55	6.693	56	7.673	56
3.542	56	4.313	56	5.106	56	5.860	55	6.695	54	7.696	56
3.544	56	4.322	56	5.110	55	5.866	56	6.709	51	7.702	55
3.557	51	4.330	56	5.124	56	5.872	56	6.719	56	7.707	54
3.558	51	4.354	55	5.125	55	5.878	56	6.723	56	7.711	56
3.578	56	4.361	55	5.127	55	5.897	55	6.727	55	7.715	56
3.582	56	4.362	55	5.139	56	5.901	55	6.779	53	7.730	56
3.586	55	4.375	56	5.142	55	5.909	56	6.782	56	7.774	56
3.590	56	4.379	56	5.155	56	5.915	53	6.783	53	7.775	56
3.591	56	4.388	56	5.173	54	5.937	56	6.789	55	7.806	56
3.598	54	4.398	55	5.178	56	5.943	55	6.791	55	7.807	56
3.599	46	4.399	55	5.180	56	5.945	56	6.793	56	7.808	56
3.617	56	4.400	55	5.181	56	5.954	56	6.798	55	7.819	56
3.618	56	4.402	55	5.183	56	5.982	55	6.802	56	7.900	55
3.626	55	4.405	56	5.188	52	5.994	56	6.803	54	7.908	56
3.629	55	4.422	56	5.191	56	6.004	56	6.805	54	7.911	50
3.677	54	4.425	56	5.200	56	6.013	55	6.806	52	7.912	56
3.680	56	4.465	56	5.211	55	6.035	56	6.816	56	7.919	56
3.690	56	4.466	55	5.214	56	6.067	55	6.818	55	7.922	56
3.694	53	4.470	56	5.215	55	6.073	56	6.819	54	7.953	56
3.704	56	4.474	56	5.231	56	6.077	54	6.821	54	7.960	56
3.705	52	4.476	56	5.240	56	6.079	56	6.828	56	7.988	52
3.706	55	4.480	56	5.241	55	6.094	53	6.835	56		
				5.242	52	6.101	56	6.842	54		

Union Sidérurgique Lorraine « SIDELOR »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DES CLERCS, METZ (MOSELLE)
Registre du commerce: Metz n° 2555 B.

Obligations 4 0/0 1943.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, l'Union sidérurgique lorraine « SIDELOR » (ex-Société lorraine des aciéries de Rombas) a procédé au rachat en Bourse des 400 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

REGIE AUTONOME DES PETROLES

SIÈGE SOCIAL: 12-14-16, RUE JEAN-NICOT, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 54-B 913.

Obligations 3 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 8 décembre 1955 et remboursables à partir du 1er janvier 1956 à 5.000 F;

2° Des obligations amorties au tirage du 2 décembre 1954 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

57.018 à 60.879 (année de remboursement: 56).
79.835 à 81.124 (année de remboursement: 55).

LE MATERIEL ELECTRIQUE S.W.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.630.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 32, COURS ALBERT-Ier, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 8071.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans de l'emprunt 5 0/0 indexé 1955 représenté par 100.000 obligations de 10.000 F nominal.

Nombre d'obligations à amortir le 1er décembre de chaque année.

1956.....	1.069	1963.....	1.490	1969.....	1.980	1975.....	2.631
1957.....	1.121	1964.....	1.562	1970.....	2.076	1976.....	2.758
1958.....	1.175	1965.....	1.638	1971.....	2.176	1977.....	2.892
1959.....	1.233	1966.....	1.717	1972.....	2.282	1978.....	3.032
1960.....	1.292	1967.....	1.801	1973.....	2.393	1979.....	3.180
1961.....	1.355	1968.....	1.888	1974.....	2.509	1980.....	3.334
1962.....	1.421						

Les tirages au sort s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

L'ALUMINIUM FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 23 *bis*, RUE BALZAC, A PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 8188.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement, par rachats en Bourse, la totalité de la onzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1955-1956, échéance du 1er février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Néant.

ETABLISSEMENTS EDOUX-SAMAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 115.500.000 F
2, AVENUE DE NEW-YORK, PARIS (16e)
R. C.: Seine n° 111484.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 (tirage de 1955).

En supplément des obligations rachetées, les numéros suivants sont remboursables le 1er janvier 1956 à 5.000 F:

673 à 677 — 1.256 à 1.260 — 1.684 à 1.688 — 2.270 à 2.274.

Obligations sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

570 571.

Emprunt dit « Société Fermière des Halles de Vitry-le-François »

Registre du commerce: Vitry-le-François n° 80.
Registre analytique: n° 9413.

Obligations de 6,50 0/0 de 5.000 F nominal au porteur.

En vertu d'un contrat du 6 juin 1951, intervenu entre la S. F. H. V. et la ville de Vitry-le-François, modifié le 2 avril 1952, et la délibération prise par la Société fermière des halles de Vitry-le-François réunie en assemblée générale extraordinaire le 17 décembre 1952.

Echéance du 15 janvier 1956.

Cinquième tirage effectué le 9 décembre 1955 pour l'amortissement de 100 obligations, sous la présidence de M. Juif (Jean), maire de la ville de Vitry-le-François, et en présence de MM. Trioulet (Georges), Amblard (Pierre) et Assémat (Pierre), adjoints, et M M r e, percepteur de ladite ville.

1.263 à 1.362 inclus.

Les numéros désignés ci-dessus sont remboursables près des banques ayant assuré le placement: le Crédit lyonnais, la Société nancéienne, la Société générale, la Banque commerciale de Champagne et de Lorraine et la perception de Vitry-le-François.

SOCIETE DE BETHUNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000 F
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DE BÉTHUNE, A VERSAILLES (SEINE-ET-OISE)

Dernier amortissement des obligations 5 1/2 0/0 1941.

Les porteurs d'obligations 5 1/2 0/0 émises en janvier 1941 par la Société de Béthune (école Saint-Jean de Béthune) sont informés que les 28 obligations restant à amortir seront remboursées à 1.001 F par titre à partir du 15 janvier 1956.

Ce remboursement s'effectuera aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), et aux guichets de ses succursales et des banques affiliées à son groupe.

Numéros des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6	1952	74	1955	159	1955
7	1953	75	1953	161	1955
8	1955	85	1955	167	1953
10	1953	88	1955	173	1952
11	1955	93	1955	210	1952
13	1955	94	1955	211	1952
15	1955	95	1955	212	1953
16	1955	102	1955	225	1953
19	1955	136	1955	242	1952
24	1955	137	1953	243	1953
25	1952	138	1955	255	1953
26	1952	139	1953	259	1953
63	1953	140	1955	272	1953
72	1953				

Société anonyme des Forges Stéphanoises

AU CAPITAL DE 165 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: RUE BARROUIN, A SAINT-ETIENNE (LOIRE)
R. C.: Saint-Etienne n° 13420.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 5 décembre 1955 et remboursables à partir du 15 janvier 1956 à 10.000 F;

Des obligations amorties au tirage du 9 décembre 1954 parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

1.535 à 1.950 (année de remboursement: 56).
2.820 à 3.235 (année de remboursement: 55).

Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées de la Construction Navale

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS
R. C.: Seine n° 336341 B.

Emprunt 4 3/4 0/0 mars 1948.

Huitième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE NORMANDE D'ALIMENTATION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 52, RUE SAINT-GABRIEL, CAEN
R. C.: Caen n° 55-B 20.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 5.000 F.

Liste numérique de la série comprenant les 45 obligations sorties au deuxième tirage (7e amortissement) effectué le 15 décembre 1955 (la société a racheté 53 titres pour compléter cet amortissement).

2.185 à 2.237.

Les obligations amorties au tirage du 15 décembre 1955 seront remboursables à partir du 15 janvier 1956.

Les obligations sorties au premier tirage ont été remboursées.

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS (3e)
R. C.: Seine 41390.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 122 obligations amorties au quatrième tirage (9e amortissement) effectué en décembre 1955** (la société a racheté 190 titres pour compléter cet amortissement);

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1 à 179	55	4.990 à 5.017	56	5.211 à 5.329	56

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 janvier 1956.

Société Générale de Coutellerie et Orfèvrerie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 105.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 31, RUE PASTOURELLE, PARIS (3e)
R. C.: Seine 41390.

Obligations 6 3/4 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 132 obligations amorties au cinquième tirage d'amortissement effectué en décembre 1955;**

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.709 à 1.836	55	1.837 à 1.933	56

Les obligations amorties en 1955 seront remboursables à partir du 1er février 1956.

GRANDE BRASSERIE ARDENNAISE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.000.000 DE FRANCS
PLACE VOLTAIRE, SEDAN
R. C.: 55-B 5.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

La Grande Brasserie ardennaise, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4,50 0/0 1947 de 5.000 F, a procédé à l'amortissement de ces obligations par rachats et informe les porteurs que, par conséquent, le tirage prévu pour l'amortissement du 1er janvier 1956 n'aura pas lieu.

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été présentées au remboursement.

Le conseil d'administration.

Compagnie continentale pour la Fabrication des compteurs et autres appareils

(Ancienne maison J. Brunt et Ce.)

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 328.200.000 F ENTIÈREMENT VERSÉS
SIÈGE SOCIAL: 17, RUE D'ASTORG, A PARIS
R. C.: Seine 55-B 4273.

Obligations de 2.000 F 4 0/0 1943.

Amortissement au 15 janvier 1956.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse de 129 obligations une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 15 janvier 1956.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort, qui a porté sur 102 obligations, a été effectué le 12 décembre 1955.

Liste des 102 obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F sorties au tirage du 12 décembre 1955 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

171	à	174	(56)	1.770			(56)	3.551	et	3.552	(56)
681			(55)	1.854			(56)	3.771	à	3.780	(55)
921			(55)	1.854	à	1.860	(56)	4.011	à	4.020	(56)
922			(55)	2.163	à	2.166	(56)	4.545	et	4.546	(55)
1.301	à	1.308	(56)	2.391	à	2.400	(56)	4.548	à	4.550	(55)
1.434	à	1.440	(56)	2.501	à	2.505	(56)	4.951	à	4.955	(56)
1.611	à	1.620	(56)	2.641	à	2.644	(55)	4.960			(56)
1.631	à	1.640	(56)	2.650			(55)	4.981	à	4.990	(56)
1.761	à	1.767	(56)	2.762			(55)				

Les obligations sorties au tirage du 12 décembre 1955 seront remboursables, sans frais, à partir du 15 janvier 1956, coupon au 15 juillet 1956 attaché, à raison de 2.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux caisses du Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris, ainsi que dans ses succursales et agences de Paris et de province.

Caisse Foncière de Crédit pour l'Amélioration du Logement dans l'Industrie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 10, RUE LINCOLN
R. C. : Seine n° 121921.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 933 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 20 février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société Immobilière de L'Air Liquide

(Immeuble quai d'Orsay - rue Cognacq-Jay.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS
R. C. : Seine n° 234739 B.

Obligations de 1.000 F 6 0/0 émises en 1930.

La Société immobilière de L'Air liquide (immeuble quai d'Orsay-rue Cognacq-Jay) a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 1.016 obligations de 1.000 F 6 0/0 1930, qui devait être effectué pour le 15 février 1956, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 22 avril 1932.

Les obligations sorties au tirage du 18 décembre 1945 ont toutes été remboursées.

SCHNEIDER & Cᴱ

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 2.610.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A PARIS, 42, RUE D'ANJOU
R. C. : Seine n° 54-B 8873.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1947 Schneider et Cᵉ sont informés que la société a procédé, dans les conditions prévues au prospectus d'émission, au rachat des 698 obligations dont l'amortissement figure au tableau pour le 15 février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachats.

Le gérant.

SOCIETE COOPERATIVE CHALONNAISE de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
17, RUE JEAN-JAURÈS, CHALONS-SUR-MARNE
R. C. : Châlons n° 31.

Obligations 4 0/0 1943.

Obligations sorties au tirage au sort du 27 octobre 1955 remboursables le 1er février 1956.

Obligations sorties à 1.000 F.

7 16 17 32 35 60 66 94 123 147 149 161 193 213
227 230 231 249 258 270 290 305

Obligations sorties à 5.000 F.

325 351 358 374 375 389 406 424 430 438

Obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées.

A 1.000 F.

4 18 20 21 24 27 45 74 78 89 121 218
244 288 311 312 313

A 5.000 F

376 387 391 419 433 458 466

Manufacture Française de Lampes Electriques ZENITH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.786.000 F
SIÈGE SOCIAL : AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE)
R. C. : Aix n° 54-B 31.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 127 obligations 6 3/4 0/0 1950 dont :

114 correspondant au sixième amortissement du 1er février 1956 ;
13 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Rectificatif à l'avis de rachat paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1954 :

Au lieu de : « Cette société a procédé au rachat en Bourse de 133 obligations », lire : « ... de 126 obligations ».

ETABLISSEMENTS BRISSET

CAPITAL : 45.000 000 DE FRANCS
8 ET 10, CHEMIN DE BELLEFONTAINE, ANGERS
R. C. : 55-B 3.

Obligations Etablissements Brisset de 5.000 F 4 0/0 1946.
(Emprunt de 10 millions de francs.)

Liste des 38 obligations sorties au tirage du 21 décembre 1955.

587 à 600 — 612 à 623 — 625 à 636.

Liste des 11 obligations rachetées en Bourse pour amortissement 1956.

1.220 à 1.224 — 1.421 — 1.475 à 1.479.

Obligation sortie au tirage de 1952 et non présentée au remboursement.

1.307

Bons décennaux de 5.000 F 6 0/0 1949.
(Emprunt de 10 millions de francs.)

71 à 80 — 91 à 100 — 191 à 200 — 231 à 240 — 291 à 300 — 341 à 350 — 421 à 430 — 641 à 650 — 781 à 790 — 851 à 860 — 1.011 à 1.020 — 1.121 à 1.130 — 1.201 à 1.210 — 1.261 à 1.270 — 1.301 à 1.310 — 1.511 à 1.520 — 1.591 à 1.600 — 1.781 à 1.790 — 1.831 à 1.840 — 1.911 à 1920.

Bons décennaux sortis aux tirages précédents et non présentés au remboursement.

Tirage 1952.

878

Tirage 1953.

460 1.057 1.058 1.271 1.272
1.659

Tirage 1954.

868 1.071 1.241 1.243 1.244
1.245 1.747 1.748 1.898 1.899
1.900 1.901 1.902 1.903 1.904
1.905 1.906 1.907 1.908 1.909
1.910

LOUVROIL-MONTBARD-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.750.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 148045.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations, émission 1942, la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

L'ALIMENT ESSENTIEL

Société anonyme pour l'exploitation des Procédés Charles Heudebert.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 85, RUE HENRI-BARBUSSE, A NANTERRE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 65320.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 1955 de 150 millions de francs nominal représenté par 15.000 obligations de 10.000 F nominal, convertibles en actions ou amortissables en 12 ans à partir du 1er janvier 1959.

Intérêt annuel: 5 0/0 pendant les 3 premières années; 6 0/0 pendant les 12 années suivantes.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DE REMBOURSEMENT	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er janvier 1960	889
2	— 1961	943
3	— 1962	999
4	— 1963	1.059
5	— 1964	1.123
6	— 1965	1.190
7	— 1966	1.261
8	— 1967	1.337
9	— 1968	1.417
10	— 1969	1.502
11	— 1970	1.592
12	— 1971	1.688
Total		15.000

Les obligations qui seront converties en actions entre le 1er novembre 1958 et le 31 décembre 1958 inclus seront considérées comme amorties par anticipation. Le nombre de ces obligations sera imputé sur les amortissements annuels proportionnellement au nombre d'obligations prévu pour chaque année au tableau d'amortissement ci-dessus.

COMPAGNIE DES MACHINES BULL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 94, AVENUE GAMBETTA, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 4606.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F nominal.

Echéance du 1er février 1956.

Quatrième tirage effectué le 7 décembre 1955 pour amortissement de 245 obligations.

La liste ci-dessous comprend: *a*) en caractères gras, les séries sorties au quatrième tirage; *b*) les séries sorties aux tirages antérieurs et non encore totalement remboursées.

(Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatrième tirage.)

NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS extrêmes des séries sorties au tirage	ANNÉES de remboursement
6 à 10	1955	**1.326 à 1.330**	**1956**	**2.711 à 2.715**	**1956**
36 à 40	**1956**	**1.471 à 1.475**	»	2.716 à 2.720	1955
71 à 75	»	**1.476 à 1.480**	»	2.736 à 2.740	»
86 à 90	»	**1.491 à 1.495**	»	2.756 à 2.760	»
136 à 140	»	1.526 à 1.530	1955	**2.796 à 2.800**	**1956**
156 à 160	»	**1.536 à 1.540**	**1956**	2.806 à 2.810	1955
161 à 165	»	**1.696 à 1.700**	»	2.816 à 2.820	»
306 à 310	»	**1.866 à 1.870**	»	**2.841 à 2.845**	**1956**
346 à 350	1955	**1.876 à 1.880**	»	**2.881 à 2.885**	»
446 à 450	**1956**	**1.926 à 1.930**	»	2.911 à 2.915	1955
526 à 530	1955	1.956 à 1.960	1955	2.956 à 2.960	»
841 à 845	**1956**	1.961 à 1.965	»	**2.991 à 2.995**	**1956**
976 à 980	»	**1.996 à 2.000**	**1956**	3.021 à 3.025	1955
1.021 à 1.025	1955	**2.066 à 2.070**	»	3.036 à 3.040	»
1.056 à 1.060	**1956**	**2.106 à 2.110**	»	**3.111 à 3.115**	**1956**
1.121 à 1.125	1955	2.226 à 2.230	1955	3.181 à 3.185	1955
1.176 à 1.180	»	2.251 à 2.255	»	3.256 à 3.260	»
1.196 à 1.200	»	**2.316 à 2.320**	**1956**	3.316 à 3.320	»
1.231 à 1.235	»	**2.511 à 2.515**	»	3.361 à 3.365	»
1.251 à 1.255	»	**2.596 à 2.600**	»	**3.436 à 3.440**	**1956**
1.301 à 1.305	**1956**	**2.626 à 2.630**	»	3.461 à 3.465	1955
3.581 à 3.585	1955	5.591 à 5.595	1955	7.046 à 7.050	1955
3.701 à 3.705	»	**5.611 à 5.615**	**1956**	7.181 à 7.185	»
3.711 à 3.715	**1956**	**5.621 à 5.625**	»	**7.246 à 7.250**	**1956**
3.776 à 3.780	»	5.656 à 5.660	1955	7.301 à 7.305	1955
3.791 à 3.795	»	5.741 à 5.745	1955	**7.316 à 7.320**	**1956**
3.911 à 3.915	1955	5.831 à 5.835	»	7.421 à 7.425	1955
3.926 à 3.930	**1956**	5.841 à 5.845	»	**8.441 à 8.445**	**1956**
3.936 à 3.940	1955	**5.866 à 5.870**	**1956**	**8.566 à 8.570**	»
4.051 à 4.055	**1956**	5.886 à 5.890	1955	8.761 à 8.765	1955
4.136 à 4.140	1955	5.901 à 5.905	»	8.796 à 8.800	»
4.211 à 4.215	**1956**	**5.906 à 5.910**	**1956**	8.806 à 8.810	»
4.511 à 4.515	1955	5.941 à 5.945	1955	8.886 à 8.890	»
4.731 à 4.735	**1956**	5.976 à 5.980	»	**8.916 à 8.920**	**1956**
4.781 à 4.785	»	**6.006 à 6.010**	**1956**	8.941 à 8.945	1955
4.811 à 4.815	»	**6.101 à 6.105**	»	9.076 à 9.080	»
4.876 à 4.880	1955	6.236 à 6.240	1955	**9.086 à 9.090**	**1956**
4.971 à 4.975	**1956**	**6.466 à 6.470**	**1956**	9.156 à 9.160	1955
5.066 à 5.070	»	**6.496 à 6.500**	»	**9.451 à 9.455**	**1956**
5.221 à 5.225	»	**6.546 à 6.550**	»	**9.491 à 9.495**	»
5.281 à 5.285	»	**6.651 à 6.655**	»	**9.526 à 9.530**	»
5.341 à 5.345	1955	**6.731 à 6.735**	»	9.561 à 9.565	1955
5.381 à 5.385	**1956**	**6.741 et 6.742**	»	9.576 à 9.580	»
5.386 à 5.390	1955	**6.816 à 6.820**	»	**9.616 à 9.620**	**1956**
5.466 à 5.470	»	**6.956 à 6.960**	»	9.716 à 9.720	1955
5.471 à 5.475	»	7.011 à 7.015	1955	**9.726 à 9.730**	**1956**

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1955 (3e tirage), coupon n° 23, 1er août 1955.
Remboursement 1956 (4e tirage), coupon n° 24, 1er août 1956.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à raison de 2.001 F à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences.

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris (9e);
Du Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, Paris (8e);
Du Crédit de l'Ouest, 13, boulevard Haussmann, Paris (9e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e).

FORGES DE GUEUGNON

(Etablissements Camplonnet.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.289.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS

Registre du commerce: Charolles n° 120; Paris n° 285229 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

Douzième amortissement du 1er avril 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Compagnie pour la Fabrication des Compteurs et Matériel d'Usines à Gaz

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.103.512.000 F

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DOSNE, PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 6212.

Obligations de 5.000 F 3 3/4 0/0 1945.

Onzième amortissement du 1er mars 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 1er mars 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CHOCOLATERIE D'AIGUEBELLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A DONZERE (DRÔME)

R. C.: Montélimar 54-B 3.

Obligations 4 0/0 1943 de 1.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 350 obligations amorties au tirage du 22 décembre 1955, remboursables au pair le 1er février 1956;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses indiquent l'année d'échéance du remboursement.

2	(55)	830	(56)	1.917	(56)	3.055	(55)	4.307	(55)
5	(53)	856	(56)	1.918	(55)	3.082	(55)	4.316	(55)
8	(55)	861	(56)	1.922	(54)	3.113	(55)	4.318	(55)
11	(53)	883	(55)	1.926	(56)	3.137	(55)	4.320	(55)
23	(56)	911	(56)	1.930	(55)	3.147	(55)	4.322	(56)
26	(53)	932	(56)	1.986	(56)	3.171	(56)	4.330	(55)
27	(53)	938	(56)	1.997	(55)	3.176	(54)	4.339	(56)
28	(54)	971	(56)	2.018	(56)	3.248	(54)	4.342	(56)
35	(56)	9[illegible]9	(56)	2.031	(56)	3.254	(56)	4.353	(56)
36	(56)	992	(56)	2.035	(56)	3.273	(56)	4.355	(56)
39	(56)	993	(56)	2.036	(56)	3.281	(56)	4.357	(54)
40	(56)	1.005	(55)	2.058	(56)	3.349	(56)	4.358	(54)
100	(55)	1.020	(56)	2.059	(53)	3.367	(56)	4.359	(55)
136	(55)	1.026	(56)	2.074	(56)	3.372	(56)	4.365	(54)
140	(56)	1.027	(56)	2.082	(55)	3.373	(55)	4.366	(54)
172	(56)	1.028	(56)	2.089	(56)	3.375	(55)	4.368	(56)
173	(56)	1.029	(56)	2.090	(56)	3.376	(56)	4.376	(56)
175	(56)	1.043	(55)	2.093	(56)	3.377	(56)	4.386	(49)
176	(56)	1.053	(55)	2.102	(56)	3.388	(56)	4.389	(56)
1[illegible]0	(56)	1.065	(56)	2.106	(56)	3.405	(56)	4.391	(55)
188	(56)	1.075	(56)	2.134	(56)	3.409	(54)	4.393	(51)
239	(56)	1.091	(56)	2.158	(56)	3.411	(54)	4.394	(54)
246	(56)	1.096	(56)	2.166	(56)	3.445	(56)	4.395	(54)
266	(56)	1.109	(55)	2.174	(56)	3.478	(55)	4.397	(55)
273	(55)	1.116	(54)	2.177	(56)	3.489	(56)	4.398	(55)
291	(56)	1.136	(56)	2.207	(56)	3.511	(55)	4.399	(56)
292	(56)	1.156	(56)	2.230	(55)	3.521	(56)	4.405	(55)
294	(55)	1.204	(56)	2.233	(52)	3.528	(56)	4.416	(55)
297	(56)	1.235	(54)	2.245	(56)	3.532	(56)	4.421	(55)
317	(56)	1.236	(55)	2.258	(56)	3.547	(55)	4.423	(54)
332	(54)	1.238	(54)	2.267	(56)	3.549	(56)	4.441	(56)
334	(55)	1.243	(54)	2.307	(56)	3.615	(56)	4.443	(55)
335	(55)	1.256	(55)	2.364	(56)	3.621	(56)	4.447	(56)
340	(56)	1.268	(56)	2.393	(56)	3.626	(54)	4.474	(56)
355	(55)	1.276	(54)	2.396	(55)	3.650	(55)	4.510	(55)
363	(55)	1.401	(56)	2.400	(55)	3.654	(56)	4.530	(56)
384	(55)	1.417	(56)	2.405	(56)	3.664	(56)	4.533	(56)
401	(56)	1.422	(56)	2.406	(56)	3.677	(54)	4.542	(55)
409	(56)	1.435	(56)	2.411	(55)	3.683	(55)	4.552	(55)
413	(56)	1.444	(56)	2.414	(56)	3.6[illegible]5	(56)	4.564	(54)
415	(56)	1.447	(56)	2.471	(55)	3.706	(55)	4.586	(55)
418	(56)	1.453	(56)	2.476	(56)	3.709	(54)	4.605	(55)
421	(55)	1.468	(56)	2.521	(56)	3.714	(56)	4.626	(55)
422	(56)	1.482	(55)	2.528	(56)	3.740	(56)	4.654	(56)
423	(56)	1.485	(56)	2.533	(56)	3.783	(56)	4.658	(55)
430	(55)	1.494	(55)	2.561	(56)	3.817	(55)	4.662	(56)
433	(56)	1.495	(55)	2.562	(56)	3.825	(56)	4.684	(56)
466	(56)	1.497	(53)	2.589	(56)	3.827	(56)	4.687	(55)
469	(56)	1.498	(54)	2.591	(56)	3.863	(54)	4.695	(56)
480	(56)	1.501	(53)	2.598	(55)	3.869	(55)	4.710	(56)
487	(56)	1.503	(46)	2.612	(56)	3.894	(55)	4.724	(55)
515	(56)	1.510	(56)	2.639	(56)	3.895	(56)	4.726	(55)
519	(56)	1.529	(56)	2.641	(56)	3.902	(56)	4.802	(56)
540	(55)	1.531	(56)	2.657	(56)	3.922	(56)	4.812	(55)
554	(55)	1.551	(56)	2.689	(55)	3.937	(55)	4.824	(56)
560	(54)	1.565	(56)	2.703	(56)	3.948	(55)	4.845	(56)
561	(55)	1.606	(56)	2.727	(56)	3.962	(55)	4.848	(56)
657	(56)	1.618	(56)	2.734	(56)	3.972	(55)	4.868	(56)
671	(56)	1.623	(56)	2.756	(55)	3.994	(56)	4.886	(56)
682	(56)	1.627	(56)	2.765	(56)	4.029	(56)	4.896	(56)
711	(56)	1.628	(55)	2.770	(55)	4.031	(56)	4.898	(56)
724	(56)	1.721	(56)	2.772	(54)	4.070	(55)	4.902	(56)
729	(56)	1.735	(56)	2.778	(55)	4.082	(56)	4.908	(56)
732	(56)	1.736	(56)	2.788	(56)	4.098	(56)	4.911	(56)
735	(56)	1.738	(56)	2.791	(56)	4.106	(56)	4.917	(56)
736	(56)	1.739	(56)	2.800	(55)	4.113	(56)	4.923	(55)
738	(55)	1.742	(56)	2.857	(56)	4.120	(54)	4.946	(56)
741	(55)	1.750	(56)	2.881	(56)	4.124	(56)	4.958	(56)
742	(55)	1.773	(56)	2.887	(55)	4.156	(55)	5.009	(55)
743	(56)	1.819	(56)	2.888	(55)	4.163	(56)	5.013	(55)
755	(55)	1.820	(56)	2.898	(55)	4.170	(56)	5.014	(55)
760	(56)	1.841	(55)	2.914	(56)	4.173	(55)	5.019	(56)
761	(56)	1.867	(56)	2.919	(56)	4.177	(56)	5.021	(55)
763	(56)	1.868	(54)	2.954	(56)	4.195	(56)	5.035	(55)
773	(56)	1.883	(56)	2.995	(56)	4.210	(56)	5.039	(55)
800	(56)	1.884	(55)	3.016	(56)	4.230	(56)	5.044	(56)
814	(56)	1.886	(55)	3.017	(54)	4.282	(56)	5.076	(56)
820	(56)	1.894	(55)	3.020	(56)	4.284	(54)	5.105	(56)
824	(56)	1.900	(56)	3.034	(56)	4.288	(56)	5.116	(55)
826	(52)	1.901	(55)	3.040	(56)	4.301	(56)	5.127	(54)
5.128	(55)	5.465	(56)	5.916	(56)	6.344	(56)	6.694	(56)
5.129	(55)	5.472	(56)	5.926	(55)	6.348	(56)	6.695	(56)
5.133	(56)	5.481	(56)	5.976	(52)	6.351	(56)	6.707	(56)
5.137	(55)	5.520	(56)	5.977	(52)	6.377	(56)	6.722	(56)
5.140	(56)	5.603	(55)	5.978	(55)	6.378	(56)	6.733	(56)
5.148	(56)	5.688	(56)	6.001	(56)	6.409	(56)	6.767	(56)
5.152	(56)	5.706	(56)	6.011	(55)	6.412	(56)	6.776	(56)
5.155	(56)	5.709	(56)	6.020	(56)	6.416	(56)	6.795	(55)
5.156	(56)	5.712	(55)	6.030	(55)	6.451	(56)	6.797	(55)
5.172	(56)	5.718	(56)	6.032	(55)	6.479	(56)	6.803	(56)
5.185	(55)	5.759	(56)	6.044	(56)	6.497	(56)	6.815	(56)
5.186	(54)	5.784	(56)	6.075	(56)	6.531	(56)	6.828	(54)
5.187	(56)	5.796	(55)	6.081	(56)	6.534	(55)	6.836	(55)
5.190	(56)	5.801	(56)	6.094	(56)	6.536	(55)	6.847	(56)
5.214	(56)	5.802	(55)	6.098	(56)	6.548	(56)	6.848	(55)
5.216	(56)	5.803	(56)	6.112	(55)	6.549	(56)	6.859	(56)
5.240	(56)	5.814	(56)	6.115	(55)	6.583	(56)	6.872	(56)
5.253	(56)	5.821	(56)	6.116	(55)	6.637	(56)	6.880	(56)
5.254	(55)	5.839	(56)	6.124	(56)	6.649	(56)	6.886	(56)
5.270	(56)	5.855	(55)	6.130	(56)	6.651	(56)	6.890	(55)
5.317	(56)	5.859	(56)	6.161	(56)	6.654	(56)	6.905	(56)
5.329	(55)	5.876	(56)	6.227	(56)	6.655	(54)	6.936	(55)
5.335	(56)	5.891	(56)	6.235	(56)	6.656	(55)	6.938	(56)
5.339	(56)	5.896	(56)	6.236	(56)	6.658	(54)	6.944	(55)
5.364	(55)	5.908	(56)	6.237	(56)	6.681	(56)	6.956	(55)
5.367	(56)	5.909	(56)	6.257	(56)	6.683	(56)	6.969	(54)
5.387	(56)	5.914	(56)	6.325	(56)	6.690	(54)	6.986	(56)
5.416	(56)	5.915	(56)	6.330	(56)	6.691	(52)	6.988	(56)
5.461	(54)								

LA SOIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 286.650.000 F

SIÈGE SOCIAL: 155-157, RUE SAINT-DENIS, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 4318.

Obligations de 5.000 F 4 3/4 0/0 1947.

Neuvième amortissement du 20 février 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse le nombre de titres nécessaire à son amortissement du 20 février 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été assurés par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Manufactures des Glaces et Produits Chimiques de Saint-Gobain, Chauny et Cirey

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.312.085.000 F

SIÈGE SOCIAL: 1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 3953.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 18 ans des 300.000 obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F remboursables à 10.500 F émises en novembre 1955.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES En circulation.	NOMBRE DE TITRES A amortir.
1	1er novembre 1956.....	300.000	9.973
2	— 1957.....	290.027	10.543
3	— 1958.....	279.484	11.145
4	— 1959.....	268.339	11.782
5	— 1960.....	256.557	12.455
6	— 1961.....	244.102	13.167
7	— 1962.....	230.935	13.919
8	— 1963.....	217.016	14.715
9	— 1964.....	202.301	15.555
10	— 1965.....	186.746	16.444
11	— 1966.....	170.302	17.384
12	— 1967.....	152.918	18.377
13	— 1968.....	134.541	19.427
14	— 1969.....	115.114	20.538
15	— 1970.....	94.576	21.711
16	— 1971.....	72.865	22.952
17	— 1972.....	49.913	24.263
18	— 1973.....	25.650	25.650
Total.....			300.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société des forces motrices d'Algérie.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société des forces motrices d'Algérie sont informés que l'amortissement du 1er mars 1956 a été réalisé par voie de rachats en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Titres restant à rembourser.

Néant.

L'UNION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 4, RUE DE TRÉMENTINES, A CHOLET
R. C.: Cholet n° 5784.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 92 obligations de 5.000 F 4 0/0 1946 dont l'amortissement était prévu pour le 1er février 1956.
En conséquence, aucun tirage n'a été effectué.

Titres restant à rembourser.

Néant.

Société des Produits Chimiques Coignet

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 556.320.000 F
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e)
SUCCURSALE: 3, RUE RABELAIS, A LYON
R. C.: Seine n° 43.000.

Bons 6 1/2 0/0 1954 sortis au tirage du 2 décembre 1955, remboursables à 10.534 F à partir du 1er février 1956, et bons non encore remboursés sortis aux tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.639 à 7.643	1955	8.153 et 8.154	1955
7.645 à 7.649	1955	8.156 à 8.161	1955
7.701	1955	8.164 à 8.167	1955
7.777 et 7.778	1955	8.171 à 8.176	1955
7.829 et 7.830	1955	8.182 à 8.184	1955
7.886	1955	8.196 à 8.204	1955
7.899 à 7.910	1955	8.239	1955
7.922 à 7.924	1955	8.260	1955
7.940 à 7.948	1955	8.264	1955
7.962 à 7.974	1955	8.282 à 8.289	1955
7.979	1955	8.308	1955
8.019 et 8.020	1955	8.324 à 8.330	1955
8.030 et 8.031	1955	8.356	1955
8.070 et 8.073	1955	8.428 à 8.432	1955
8.077 à 8.080	1955	8.458 à 8.463	1955
8.090 à 8.096	1955	8.594 et 8.595	1955
8.115 et 8.116	1955	8.641 et 8.642	1955
8.121 à 8.123	1955	12.943 à 14.276	1956
8.126 et 8.127	1955	14.280 à 14.373	1956
8.132 à 8.134	1955	14.381 à 14.386	1956
8.143 et 8.144	1955	14.392 à 14.573	1956

Obligations 4 0/0 1946.

Amortissement du 15 février 1956 effectué par rachats en Bourse.

Obligations 4 0/0 1942.

Amortissement du 15 avril 1956 effectué par rachats en Bourse.
Pour les amortissements de 1956, la société à racheté en Bourse :
252 bons 6 1/2 0/0 1954 sur 1.868 bons à amortir;
112 obligations 4 0/0 1946, soit la totalité de l'amortissement;
90 obligations 4 0/0 1942, soit la totalité de l'amortissement.

Syndicat Intercommunal des Eaux d'Hadancourt-le-Haut-Clocher (Oise)

Emprunt 1950.

Tirage du 21 décembre 1955 (20 obligations).

32 49 55 57 81 83 91 115 124 137 142 150 171 173 174 192 215 223 238 336

CHAMBRE DE COMMERCE DE NANTES

1° *Emprunt de* 5.800.000 *F* 4,50 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 373 obligations amorties au tirage du 23 décembre 1955, remboursables à partir du 1er mars 1956;
2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
91 à 100	55	2.011 à 2.020	56	3.571 à 3.580	54
111 à 120	50	2.051 à 2.060	56	3.601 à 3.610	56
121 à 130	53	2.101 à 2.120	54	3.661 à 3.670	56
151 à 160	56	2.201 à 2.210	56	3.731 à 3.740	56
171 à 180	54	2.251 à 2.260	56	3.741 à 3.750	53
261 à 270	56	2.291 à 2.300	55	3.881 à 3.890	55
431 à 450	54	2.431 à 2.440	55	4.051 à 4.060	55
451 à 460	55	2.471 à 2.480	56	4.111 à 4.120	56
601 à 610	56	2.551 à 2.560	56	4.141 à 4.160	55
641 à 650	56	2.591 à 2.596	55	4.461 à 4.470	44
741 à 750	56	2.597 à 2.600	56	4.481	47
801 à 810	56	2.781 à 2.790	55	4.601 à 4.610	56
1.191 à 1.200	56	2.791 à 2.800	56	4.611 à 4.620	52
1.241 à 1.250	56	2.841 à 2.850	56	4.631 à 4.640	52
1.331 à 1.340	52	2.911 à 2.919	56	4.751 à 4.760	56
1.341 à 1.350	56	2.951 à 2.960	55	4.821 à 4.840	56
1.411 à 1.420	56	2.961 à 2.970	56	4.911 à 4.920	54
1.451 à 1.460	55	3.001 à 3.010	52	5.221 à 5.230	54
1.471 à 1.480	52	3.039	49	5.321 à 5.330	55
1.481 à 1.490	55	3.101 à 3.109	54	5.381 à 5.390	54
1.521 à 1.530	55	3.121 à 3.130	56	5.531 à 5.540	56
1.531 à 1.540	52	3.151 à 3.160	55	5.551 à 5.560	54
1.651 à 1.670	53	3.201 à 3.210	54	5.571 à 5.580	56
1.701 à 1.710	55	3.261 à 3.270	56	5.611 à 5.620	56
1.731 à 1.740	53	3.391 à 3.400	55	5.661 à 5.670	56
1.771 à 1.780	54	3.421 à 3.430	56	5.691 à 5.700	56
1.781 à 1.790	51	3.470	53	5.711 à 5.720	53
1.791 à 1.800	56	3.531 à 3.540	55	5.801 à 5.810	55

2° *Emprunt de* 100.000 *F* 3,75 0/0 1900.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

193 (année de remboursement: 35).

3° *Emprunt de* 600.000 *F* 3,75 0/0 1904.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

219 et 220 (année de remboursement: 36).

4° *Emprunt de* 3.000.000 *de francs* 6 0/0 *net* 1922.

Liste des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
42	48	1.221 à 1.230	45	2.973	48
370	48	1.300	49	3.231	47
618 à 620	47	2.012	49	3.501 à 3.510	49
621 à 623	49	2.387	47		

Manufacture Métallurgique de Tournus

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A TOURNUS (SAÔNE-ET-LOIRE)
R. C.: Tournus n° 69.

MM. les obligataires (émission 4 1/4 0/0 1944) sont informés que la société a racheté en Bourse la quantité d'obligations à amortir le 15 février 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 54-B 9417.

Obligations 5 0/0 1933 (1er réseau).

Echéance du 1er février 1956

Quatorzième tirage effectué le 12 décembre 1955
pour amortissement de:

1° 413 obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS EXTRÊMES de la série sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.
89.812 à 90.054	1953	90.642 à 90.810	1952
90.066 à 90.457	1954	**94.469 à 94.943**	**1956**

2° 534 obligations de 5.000 F nominal.

NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS EXTRÊMES des séries sorties au tirage.	ANNÉES de remboursement.
81.565 à 81.699	1953	**85.498 à 85.500**	**1956**
81.701 à 81.882	»	85 501 à 85.583	1954
84.468 à 85.098	**1956**	85.584 à 85.621	**1956**
85.099 à 85.497	1954		

Les listes ci-dessus comprennent:

a) En caractères gras, les séries sorties au quatorzième tirage;
b) Les séries sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du quatorzième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (11e tirage), coupon n° 38, 1er novembre 1952.
Remboursement 1953 (12e tirage), coupon n° 39, 1er novembre 1953.
Remboursement 1954 (13e tirage), coupon n° 40, 1er novembre 1954.
Remboursement 1956 (14e tirage), coupon n° 42, 1er novembre 1956.

L'amortissement 1955 a été entièrement réalisé par voie de rachats en Bourse.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e) et dans tous les sièges, succursales ou agences:
Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

Société des Etablissements Chatel et Dollfus

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 302.818.000 F
SIÈGE SOCIAL: 48, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 7526.

Obligations 4 0/0 1943 de 2.000 F.

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 330 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 février 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme Métallurgique d'Aubrives et Villerupt

AU CAPITAL DE 618.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: Briey n° 100 B.

Obligations 4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 280 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 février 1956.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

BRASSERIE DE XERTIGNY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: XERTIGNY (VOSGES)
R. C.: n° 4718.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Neuvième amortissement.

MM. les obligataires sont informés que les 38 titres ci-après sont sortis au tirage au sort du 29 décembre 1955 et sont remboursables au pair à partir du 1er février 1956:

1.154	1.155	1.156	1.157	1.158	1.174	1.175	1.176	1.177	1.178
1.159	1.160	1.161	1.162	1.163	1.179	1.180	1.181	1.182	1.183
1.164	1.165	1.166	1.167	1.168	1.184	1.185	1.186	1.187	1.188
1.169	1.170	1.171	1.172	1.173	1.189	1.190	1.191		

SOCIETE DES CIMENTS FRANÇAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: GUERVILLE (SEINE-ET-OISE)
R. C.: Mantes n° 54-B 4.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 211 obligations sorties au quatrième tirage (10e amortissement) effectué le 27 décembre 1955** (la société a racheté 518 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 350	1956	12.832 à 13.134	1954
2.867 à 2.970	1955	**20.000**	**1956**

Les obligations amorties au tirage du 27 décembre 1955 seront remboursables à partir du 1er février 1956.

Société des Produits Chimiques de Clamecy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 700.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 79, RUE DE MIROMESNIL, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 320296 B.

Bons 6 1/2 0/0 1951 *de* 10.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des bons amortis au tirage du 21 décembre 1955 et remboursables à partir du 1er février 1956;

Des bons amortis au tirage du 29 décembre 1954 parmi lesquels figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	PRIX de remboursement.
535 à 1.219	55	10.516
3.499 à 4.050	56	10.516

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er février 1956, la société a procédé au rachat en Bourse de 392 bons.

DISTILLERIES CORNIC FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18.960.000 F
SIÈGE SOCIAL: 9, RUE ANATOLE-DE-LA-FORGE, PARIS (17e)
R. C.: Seine 304236 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 320 obligations amorties au douzième tirage (14e amortissement) effectué le 29 décembre 1955 (la société a racheté 10 titres pour compléter cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	56	1.061 à 1.070	54	1.971 à 1.980	55
31 à 40	55	**1.101 à 1.110**	56	**1.981 à 1.990**	56
131 à 140	56	**1.111 à 1.120**	56	1.991 à 2.000	55
151 à 160	56	**1.141 à 1.150**	56	**2.071 à 2.080**	56
181 à 190	53	1.151 à 1.160	54	**2.091 à 2.100**	56
191 à 200	56	1.181 à 1.190	55	**2.101 à 2.110**	56
251 à 260	55	**1.201 à 1.210**	56	2.141 à 2.150	55
291 à 300	56	**1.211 à 1.220**	56	**2.231 à 2.240**	56
301 à 310	55	1.261 à 1.270	53	2.301 à 2.310	53
321 à 330	53	**1.271 à 1.280**	56	2.311 à 2.320	54
331 à 340	56	**1.281 à 1.290**	56	**2.321 à 2.330**	56
381 à 390	55	**1.301 à 1.310**	56	2.371 à 2.380	55
411 à 420	56	1.311 à 1.320	55	2.431 à 2.440	54
421 à 430	55	1.401 à 1.410	54	**2.451 à 2.460**	56
441 à 450	56	**1.419 et 1.420**	56	2.461 à 2.470	54
471 à 480	55	1.431 à 1.440	54	2.551 à 2.560	54
571 à 580	54	**1.441 à 1.450**	56	**2.571 à 2.580**	56
591 à 600	55	1.451 à 1.460	55	2.601 à 2.610	55
611 à 620	55	**1.491 à 1.500**	56	**2.681 à 2.690**	56
621 à 630	53	**1.531 à 1.540**	56	**2.691 à 2.700**	56
631 à 640	53	1.561 à 1.570	53	2.731 à 2.740	55
641 à 650	56	1.571 à 1.580	55	**2.811 à 2.820**	56
681 à 690	56	**1.591 à 1.600**	56	2.881 à 2.890	55
741 à 750	55	**1.611 à 1.620**	56	2.921 à 2.930	55
751 à 760	54	**1.621 à 1.630**	56	**2.961 à 2.970**	56
761 à 770	56	1.741 à 1.750	54	2.971 à 2.980	54
781 à 790	55	1.771 à 1.780	55	3.031 à 3.040	54
791 à 800	56	1.831 à 1.840	55	3.061 à 3.070	55
831 à 840	55	1.841 à 1.850	55	3.071 à 3.080	54
871 à 880	54	**1.851 à 1.860**	56	3.121 à 3.130	55
911 à 920	55	**1.861 à 1.870**	56	3.131 à 3.140	55
961 à 970	56	1.871 à 1.880	55	3.141 à 3.150	55
971 à 980	56	**1.891 à 1.900**	56	3.171 à 3.180	54
1.001 à 1.010	55	**1.911 à 1.920**	56	3.181 à 3.190	55
1.021 à 1.030	55	**1.921 à 1.930**	56	3.191 à 3.200	54
1.041 à 1.050	56	**1.951 à 1.960**	56	3.211 à 3.220	55
1.051 à 1.060	53	**1.961 à 1.970**	56	3.221 à 3.230	55

Les obligations amorties au tirage du 29 décembre 1955 seront remboursables à partir du 1er février 1956.

LA MAISON DES TRAVAILLEURS CHRETIENS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 26.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 26, RUE DE MONTHOLON, PARIS (9e)
Registre du commerce: Paris n° 110760.

Obligations 4 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 308 obligations.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 546 obligations sorties au tirage du 30 décembre 1955, remboursables le 1er février 1956 à 1.900 F, coupon n° 10, échéance 1er février 1957, attaché;

2° Des séries d'obligations amorties aux tirages précédents comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
(1) 8.106 à 8.676	1956	21.241 à 21.312	1953
9.385 à 10.033	1949	25.920 à 26.332	1955
16.979 à 17.316	1950	27.306 à 27.989	1948
19.696 à 20.204	1951	29.771 à 30.151	1954
20.205 à 20.575	1952		

(1) Dont 25 obligations rachetées.

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

Société Civile Immobilière de Craponne

SIÈGE SOCIAL: A CRAPONNE (RHÔNE)

Liste des obligations de l'emprunt 5 0/0 1951 remboursables à partir du 1er janvier 1956 (tirage du 20 novembre 1955).

62	149	170	177	226	1.730	1.807	1.830	1.885	1.918
352	382	385	424	449	1.955	1.965	2.010	2.058	2.067
498	566	585	613	764	2.074	2.078	2.189	2.215	2.276
851	951	954	959	1.018	2.297	2.340	2.358	2.393	2.410
1.032	1.046	1.179	1.200	1.223	2.487	2.555	2.581	2.620	2.835
1.306	1.320	1.421	1.566	1.724					

Obligations sorties au tirage de 1954 et payables à compter du 1er janvier 1955 et non remboursées à ce jour.

9	60	185	418	425	1.558	1.563	1.608	1.609	1.653
428	519	626	672	708	1.699	1.825	1.849	1.927	
1.002	1.020	1.126	1.297	1.535					

Ces obligations ont été créées suivant décision prise par le conseil d'administration du 8 octobre 1950, en vertu de l'autorisation qui lui a été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des porteurs de parts, le 28 septembre 1947.

Société anonyme des Ateliers d'Aviation Louis BREGUET

AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE GEORGES-BIZET, PARIS (16e)
R. C.: Seine n° 54-B 1672.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations amorties au tirage du 19 décembre 1955 et remboursables à partir du 1er février 1956 à 5.000 F;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
851 à 903	56	1.284 à 1.326	56
1.019 à 1.035	56	2.905 à 3.532	54
1.131 à 1.162	56	3.370 à 3.504	55
1.163 à 1.283	53		

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE PORTALIS, A PARIS

R. C.: Seine n° 55-B 2882.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat de 270 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont l'amortissement est prévu pour le 25 janvier 1955.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en décembre; les amortissements précédents ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

Société anonyme des Marbres du Boulonnais

CAPITAL SOCIAL: 72.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: HYDREQUENT-RINXENT (PAS-DE-CALAIS)

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Année 1948,	tirage courant décembre	.....	109 titres.
— 1949,	—	.....	113 —
— 1950,	—	.....	117 —
— 1951,	—	.....	122 —
— 1952,	—	.....	127 —
— 1953,	—	.....	132 —
— 1954,	—	.....	137 —
— 1955,	—	.....	143 —
Total		.....	1.000 titres.

Huitième et dernier tirage.

Liste des 143 obligations sorties au tirage du 20 décembre 1955.

21	46	47	50	67	76	82	580	581	583	539	603	618	631
94	104	111	115	144	149	164	640	641	642	644	654	662	665
166	176	177	179	192	196	216	667	681	687	698	705	709	718
221	223	233	251	254	261	264	724	735	755	757	759	773	788
280	283	284	310	320	327	328	792	804	813	814	816	824	830
331	333	338	341	344	359	363	832	834	837	839	842	849	863
369	371	379	380	383	391	408	868	872	875	879	896	889	893
410	413	419	420	425	434	444	904	923	937	942	952	955	959
453	454	455	459	460	469	485	962	966	967	968	970	973	979
485	487	495	497	498	516	523	984	992	997	999.			
545	552	560	561	568	569	571							

Total : 143 obligations remboursables à 5.000 F, coupon n° 20 détaché, à partir du 1er janvier 1956, à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Marquise et ses agences.

Liste des obligations 4 0/0 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser le 20 décembre 1955.

102	226	377	491	494	499	502	517	518	556	891	892
				895	896	897	898	918			

MAISON OLIDA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, RUE DROUOT, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 54-B 8285.

Obligations 6 0/0 1955.

Premier amortissement du 29 décembre 1955.

Les obligations portant les numéros 15.883 à 16.554 (1) sont amorties, remboursables le 1er février 1956 à raison de 10.522 F, coupon n° 2, échéance 1er février 1957, attaché.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 543 obligations qui ont été imputées sur l'annuité prévue pour l'amortissement 1957.

L'économie réalisée par les rachats permet de majorer le prix de remboursement de 22 F par titre, le portant ainsi de 10.500 F à 10.522 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 avril 1955.*)

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

(1) Dont 10 obligations rachetées.

SOCIETE ANONYME DES CIMENTS VICAT

AU CAPITAL SOCIAL DE 315.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE TURENNE, GRENOBLE

R. C.: n° 7273.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Treizième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 141 obligations 4 1/4 0/0 1943.

Ce nombre représente la totalité du treizième amortissement prévu pour le 1er janvier 1956. Il n'y a donc pas eu lieu de procéder par tirage.

Toutes les obligations désignées au remboursement par de précédents tirages au sort ont été retirées de la circulation et remboursées à leurs propriétaires.

Compagnies Réunies des Glaces et Verres spéciaux du Nord de la France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 22, BOULEVARD MALESHERBES

Registre du commerce: Seine n° 55-B 3253.

Avis aux porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 sont informés que le conseil d'administration, usant de la faculté qu'il s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 640 obligations constituant l'amortissement au titre de l'année 1956.

Le premier amortissement a été effectué par voie de tirage et les suivants par rachats en Bourse.

Toutes les obligations sorties au tirage ont été remboursées.

SOCIETE STEIN ET ROUBAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 525.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 24-26, RUE ERLANGER, PARIS (16e)

R. C.: Seine n° 291837 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 110 obligations 4 0/0 émission 1943, nombre correspondant à celui prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 5 février 1956.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 1943 n'a été effectué au titre de 1956.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C.: Lyon n° 9932 B.

Obligations 6 0/0 1951 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 11.975 obligations sorties au cinquième tirage d'amortissement effectué le 30 décembre 1955** (la société a racheté 7.009 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
35.024 à 43.328	1953
44.8 8 à 52.420	1952
68.917 à 78.336	1954
220.875 à 235.199	1956
308.604 à 319.186	1955

Les obligations amorties au tirage du 30 décembre 1955 seront remboursables à partir du 1er février 1956.

NOUVELLES EPICERIES DU NORD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 59 A 65, RUE SAINT-CHARLES, A LA MADELEINE (NORD)

Registre du commerce: Lille n° 1064.

Obligations 6,25 0/0 1949.

Septième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 90 obligations de 5.000 F nominal dont le remboursement est prévu pour le 15 janvier 1956.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés de la même façon.

SOCIETE NOUVELLE de RAFFINERIE LEBAUDY-SOMMIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 935.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE DE FLANDRE, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 55-B 604.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 représenté par 30.000 obligations de 10.000 F nominal remboursables à 10.500 F minimum et amortissables en 13 ans sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et du prix de remboursement minimum.

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er déc. 1956...	997	1er déc. 1962...	1.392	1er déc. 1968...	1.943
— 1957...	1.054	— 1963...	1.471	— 1969...	2.054
— 1958...	1.115	— 1964...	1.556	— 1970...	2.171
— 1959...	1.178	— 1965...	1.644	— 1971...	2.295
— 1960...	1.246	— 1966...	1.738	— 1972...	2.426
— 1961...	1.317	— 1967...	1.838	— 1973...	2.565

Total: 30.000 obligations.

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

CENPA

Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Weibel réunies.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 11099.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 représenté par 50.000 obligations de 10.000 F nominal.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir sera de :
1er décembre 1956	1.662
— 1957	1.757
— 1958	1.857
— 1959	1.964
— 1960	2.076
— 1961	2.194
— 1962	2.320
— 1963	2.452
— 1964	2.593
— 1965	2.741
— 1966	2.897
— 1967	3.063
— 1968	3.238
— 1969	3.423
— 1970	3.619
— 1971	3.825
— 1972	4.044
— 1973	4.275
Total	50.000

Les Exploitations Electriques et Industrielles

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 434.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 154-156, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 55-B 1491.

Amortissement des obligations 4 0/0 1944.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 0/0 1944, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 410.000 F prévue au tableau d'amortissement pour le tirage de 1956.

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 1947.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée aux conditions de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1947, a employé à des rachats en Bourse, compte tenu de la fraction courue du coupon, la somme de 1.165.000 F prévue au tableau d'amortissement pour le tirage de 1956.

Le 31 décembre 1955.

SOCIETE des PAPETERIES de ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 320.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 44, RUE DU LOUVRE, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 344726 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1954 de 10.000 F.

Deuxième amortissement.

Cet amortissement a été effectué :

1° Par voie de rachat en Bourse pour 158 obligations;

2° Par voie de tirage au sort en date du 30 décembre 1955 pour 340 obligations.

Sont sortis au tirage les numéros suivants :

451 à 790 inclus.

Ces obligations seront remboursables au prix de 10.544 F, coupon n° 3 attaché, à partir du 1er février 1956, aux caisses de la Banque française d'outre-mer, 47, avenue de l'Opéra, à Paris, et de la Société générale.

SOCIETE FRANÇAISE RADIO-ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.655.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine: n° 55-B 2804.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 représenté par 50.000 obligations de 10.000 F nominal.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir sera de :
1er décembre 1956	1.662
— 1957	1.757
— 1958	1.857
— 1959	1.964
— 1960	2.076
— 1961	2.194
— 1962	2.320
— 1963	2.452
— 1964	2.593
— 1965	2.741
— 1966	2.897
— 1967	3.063
— 1968	3.238
— 1969	3.423
— 1970	3.619
— 1971	3.825
— 1972	4.044
— 1973	4.275
Total	50.000

MOULINAGE ET RETORDERIE DE CHAVANOZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 325.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : CHAVANOZ (ISÈRE)

Registre du commerce : Vienne n° 603.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Neuvième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la totalité des 159 titres à amortir au 15 janvier 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1948 à 1955 ont été couverts par rachats en Bourse.

GEORGES LESIEUR ET SES FILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.400.000 000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 59, RUE DU ROCHER, PARIS (8e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 7554.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1942.

Quatorzième amortissement du 1er mars 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaire à son amortissement au 1er mars 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il n'existe plus d'obligations amorties antérieurement et restant à rembourser.

BILANS

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 1.050.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 4452.

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1955

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		31.103.036.398
Avoirs dans les banques et chez les correspondants et reports		1.940.796.839
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		5.907.246.453
Titres divers en portefeuille		102.018.831
Immeubles		215.806.168
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		9.586.670.967
Avances à moyen terme :		
Sur ressources diverses de la société	61.470.474.442	
Sur avances du fonds de développement économique et social	99.502.587.825	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)	»	
		160.973.062.267
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)		1.350.000.000
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		175.846.513.089
Débiteurs divers		469.548.385
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		171.141.019.342
Comptes d'ordre et divers		8.991.051.581
		567.566.740.320

PASSIF

Capital social		1.050.000.000
Réserves :		
Légale		73.500.000
Générale		1.800.000.000
Immobilière		125.000.000
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		1.700.000.000
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		1.977.884.358
Bons et obligations en circulation :		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	61.298.780.000	
A ajouter : primes de remboursement courues	22 870.533	
		61.321.650.533
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	176.292.674.000	
A ajouter : primes de remboursement courues	913.839.089	
		177.206.513.089
Avances du fonds de développement économique et social		101.043.105.503
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		3.381.518.861
Créditeurs divers		1.212.436.679
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		15.133.381.060
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		9.515.268.059
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		171.141.019.342
Comptes d'ordre et divers		20.882.462.836
		567.566.740.320

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	193.933.919.870
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	45.087.681.232

Le directeur général,
BRUNET.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 1.050.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

R. C. : Seine n° 54 B 4152.

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1955

Règlement d'allocations pour la reconstruction (guerre de 1939 et inondations).

Payement d'allocations:			Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat	81.088.386.050	
Guerre de 1939	1.941.530.928.837		Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés	6.979.800.216	
Inondations	1.185.894.312		Versements de la caisse autonome de la reconstruction	1.858.018.903.883	
		1.942.716.823.149	Versements de l'Etat et reversements de payements	1.204.553.074	
Disponibilités		16.661.254.381	Fonds en compte avec la caisse autonome de la reconstruction	9.056.434.277	
		1.959.378.077.530			1.959.378.077.530

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales:					
Avances à l'industrie cinématographique	711.945.663		Versements de l'Etat	123.356.160.632	
Autres avances	79.353.281				
		791.298.944	Intérêts intercalaires consolidés sur avances spéciales du fonds de développement économique et social	2.850.150.126	
Avances spéciales pour le compte du fonds de développement économique et social		125.415.011.814			
Avances spéciales de l'Etat chérifien		1.111.500.000	Versements de l'Etat chérifien	1.111.500.000	
		127.317.810.758			127.317.810.758

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du Gouvernement français	62.145.151.669			
Frais de transport des colis-dons (accord du 28 juin 1948)	719.920.229			
Prélèvement contractuel (accord du 10 juillet 1948)	988.178.511.551			
Disponible bloqué en compte à la Banque de France	3.998.133.300			
		1.055.312.046.749	Produit de l'aide américaine (plan Marshall)	1.055.312.046.749

Le directeur général,
BRUNET.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Hirsz Ajzenberg, né le 28 septembre 1928 à Varsovie (Pologne), demeurant 6890, avenue Victoria, à Montréal (Canada), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ambert et à son prénom celui de Henri.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Par ordonnance du tribunal cantonal d'Albestroff en date du 22 décembre 1955 et aux termes de l'article 2361 du code civil local, le certificat d'hérédité VI 77/52 délivré après le décès de Fimeyer (Georges), en son vivant cultivateur à Insviller, est infirmé.

Albestroff, le 22 décembre 1955.

Le greffier du tribunal cantonal.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 13 décembre 1955, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé, par ordonnance du 2 juin 1947, sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Imer (Mathilde), épouse Thom, demeurant à Garmisch-Partenkirchen, biens situés à Sainte-Marie-aux Mines (Haut-Rhin).

Par ordonnance en date du 22 novembre 1955, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Schaltenbrand (Otto) et son épouse, de nationalité allemande, demeurant à Neustad, Weinstrasse, Schantz-nweg 6, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 27 novembre 1955, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Link (Albert) et son épouse, née Troisieme

(Gertrude), de nationalité allemande, ayant demeuré à Metz, rue Chabert, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 octobre 1955, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 13 juin 1947 dont furent l'objet les biens appartenant à Vilbois (Nicolas), de nationalité sarroise, demeurant à Kerprich-Hemmersdorf (Allemagne), disons toutefois que la portée de cette levée sera limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 53-323 du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 31 octobre 1955, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 6 mai 1949 dont furent l'objet les biens appartenant à Kramp (Emile) et (Marthe), née Leonard, de nationalité française, ayant demeuré à Amnéville (Moselle), actuellement à Neubourg, Luitpoldstrasse C 62 (Allemagne).

Par ordonnance en date du 4 novembre 1955, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 9 avril 1947 dont furent l'objet les biens appartenant à Sieber (Curt) et son épouse, de nationalité française, ayant demeuré à Metz, rue Baudoche, 3, actuellement à Bad-Imnau-Oberdorf (Allemagne).

Par ordonnance en date du 8 novembre 1955, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 31 décembre 1946 dont furent l'objet les biens appartenant à Dick (Frédéric), de nationalité sarroise, ayant demeuré à Metz, rue des Etats-Unis, 24, actuellement à Sarrebruck, Rubenstrasse 42, disons toutefois que la portée de cette levée de séquestre sera limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 53-323 du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 8 novembre 1955, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 6 février 1945 dont furent l'objet les biens appartenant à la société Villeroy et Boch, à Mettlach (Sarre), composée de ressortissants sarrois, français, luxembourgeois et belges, disons toutefois que la portée de cette levée de séquestre sera limitée aux catégories de biens dont la restitution est autorisée par la loi n° 53-323 du 15 avril 1953.

Par ordonnance en date du 31 octobre 1955, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Michael (Lothar) et son épouse, de nationalité allemande, ayant demeuré à Montigny-les-Metz, 48, rue de Reims, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'daministrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1955, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Bellion (Nicolas), de nationalité allemande, demeurant à Arnsberg (Allemagne), Johanisstrasse 12;

Didion (Jean-Pierre), de nationalité allemande, ayant demeuré à Hofstedt (Allemagne);

Thil et son épouse, née Hochard (Marguerite), de nationalité allemande, ayant demeuré à Dietzenbach (Allemagne);

Horsch (Louis), de nationalité allemande, demeurant à Aix-la-Chapelle;

Egyptien (Louis) et son épouse, née Horsch (Thérèse), de nationalité allemande, demeurant à Aix-la-Chapelle (Allemagne),

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 17 novembre 1955, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Veuve Remlinger (Eugène), née Töller (Catherine);

Remlinger (Lucie),

toutes deux de nationalité allemande, demeurant à Dortmund (Allemagne), Johannes Hôpital, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 décembre 1955, le président du tribunal civil de Metz a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à:

Biehl et son épouse, de nationalité allemande, ayant demeuré à Montigny-les-Metz, rue de Pont-à-Mousson, 36;

Remark (Peter), résidant à Uberherrn, Schulstrasse 15, de nationalité allemande au 15 avril 1953;

Grasmuck (Rosa), résidant à Ihn (Sarre), Dorfstrasse 58, de nationalité allemande au 15 avril 1953;

Herzhauser (François), de nationalité allemande, demeurant à Kaiserslautern (Allemagne),

et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur départemental de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national du souvenir de Verdun.** But: maintenir et transmettre le souvenir des morts de Verdun et perpétuer en France et à travers le monde la gloire immense attachée au nom de Verdun. Siège social: 64, boulevard Saint-Germain, Paris.

12 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Groupe d'études préhistoriques de Montignac-Lascaux.** But: recherche spéléologique et étude des monuments, ruines, inscriptions, gravures ou objets préhistoriques, divulgation des découvertes effectuées. Siège social: chez M. du Sorbier, président, place d'Armes, à Montignac-sur-Vézère (Dordogne).

15 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société Lyre érômaine.** But: développement de l'art musical. Siège social: mairie d'Erôme.

15 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Amicale boule d'Erôme.** But: favoriser et développer entre les membres le sport du jeu de boules et la bonne camaraderie. Siège social: chez M. Pierre Tardy, président, Erôme.

16 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac **Jeunesse sportive de Saint-Palais-du-Né.** But: pratique des sports. Siège social: école publique de Saint-Palais-du-Né (Charente).

17 décembre 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Amicale des sapeurs-pompiers.** But: caisse de secours et organisation de voyages. Siège social: salle des fêtes de Ver-les-Chartres.

21 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club Télé-Contact.** But: échange d'informations et renseignements techniques concernant l'utilisation de tous appareils consommateurs d'énergie électrique et particulièrement l'utilisation et l'application des contacteurs électromagnétiques et leurs accessoires dans les différents domaines de l'activité industrielle, artisanale et agricole. Siège social: 33 *bis*, avenue du Maréchal-Joffre, Nanterre.

22 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbard. **Union des aveugles et grands infirmes de Saulieu et des environs.** But: étudier les diverses questions relatives à l'amélioration de leurs conditions de vie, défendre leurs intérêts communs sur le plan régional, mener l'action nécessaire pour le triomphe de ces revendications. Siège social: mairie de Saulieu (Côte-d'Or).

23 décembre 1955. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Club touristique de Champagne.** But: réunion de tous ceux qui s'intéressent aux arts, au tourisme, à la gastronomie. Siège social: 18, rue Colonel-Driant, à Troyes.

23 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Amicale laïque de Mainxe.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Mainxe (Charente).

27 décembre 1955 Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale boulliste mérignacaise.** But: propager la pratique du jeu de pétanque. Siège social: bar de la Poste, place Charles-de-Gaulle, Mérignac.

27 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Union française des associations d'anciens combattants et victimes de guerre de Cannes.** But: défense des droits moraux et matériels des anciens combattants et victimes de la guerre. Siège social: mairie de Cannes (Alpes-Maritimes).

27 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Pétanque magistérienne.** But: pratique du sport boules de pétanque. Siège social: café Labernade, Lamagistère (Tarn-et-Garonne).

29 décembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Etoile essertinoise.** But: société d'éducation populaire pour le développement intellectuel et physique de ses membres. Siège social: salle d'œuvre d'Essertine-en Donzy (Loire).

3 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Scooter-Club de Bourgogne.** But: développement et extension de la pratique du scooter en France et à l'étranger. Siège social: hôtel des Sociétés, rue du Docteur-Chaussier, Dijon.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.